



CONSULTATION
SUR LE RETOUR
DES ENFANTS
ET DE LEUR
FAMILLE

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
17, route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tél. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site web : www.iom.int

Cette publication n'a pas été traduite par le Service de traduction de l'OIM. Elle est une traduction non officielle de l'original en anglais, *Return Counselling of Children and Their Families*.

Citation requise : Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2024). *Consultation sur le retour des enfants et de leur famille*. OIM, Genève.

ISBN 978-92-9268-842-4 (PDF)

© OIM 2024



Certains droits réservés. Cet ouvrage est mis à disposition au titre de la licence [Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 Organisations internationales \(CC BY-NC-ND 3.0 IGO\)](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode).*

Pour plus de détails, voir la section [Droits d'auteur et conditions d'utilisation](#).

Le présent ouvrage ne doit pas être utilisé, publié ou rediffusé dans l'intention première d'en obtenir un avantage commercial ou une compensation financière, sauf à des fins éducatives, par exemple, aux fins de son intégration dans un manuel.

Autorisations : Toute demande concernant l'utilisation à des fins commerciales ou les droits et licences doit être adressée à commerciale ou de droits et licences supplémentaires doivent être soumises à publications@iom.int.

* <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode>

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien de :



**MINISTRY OF
FOREIGN AFFAIRS
OF DENMARK**

CONSULTATION SUR LE RETOUR DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE

Ce module a été développé en collaboration avec :



REMERCIEMENTS

Ce module a été rédigé par Rochelle Nadine Johnston et Giamaica Scoppa (OIM), avec le soutien du groupe de travail principal de l'OIM tout au long du processus de rédaction et de pilotage, fournissant des conseils et des contributions à l'élaboration du module, notamment :

- Rosilyne Borland
- Donatella Bradic
- Marina Cakic
- Noëlle Darbellay
- Heather Komenda
- Marko Perovic
- Claudette Walls

Un remerciement particulier à l'**UNICEF** et à **Save the Children** et à leur personnel pour leur précieuse contribution et leur soutien technique lors de l'élaboration et de la révision du module.

Pour leur contribution au cours du processus de consultation et de revue, nous remercions également le groupe de revue technique élargi de l'OIM, notamment :

- Christine Adam
- Nadia Akmoun
- Anne Althaus
- Nahide Basri
- Olivia Diaz
- Fanny Dufvenmark
- Dima Haddad
- Luan Tamara
- Elizabeth Harford
- Aurela Hoxha
- Joy Paone
- Philippa Catherine Smith
- Guglielmo Schinina
- Irina Todorova

Pour leur participation active au cours du processus de consultation et/ou au cours du pilotage et des essais sur le terrain du module, nous remercions également les points focaux de l'aide au retour volontaire et à la réintégration, les conseillers au retour et les agents de protection travaillant dans les bureaux de pays de l'OIM, notamment :

- OIM Albanie
- OIM Allemagne
- OIM Bosnie-Herzégovine
- OIM Chypre
- OIM Égypte
- OIM Grèce
- OIM Irak
- OIM Italie
- OIM Libye
- OIM Macédoine du Nord
- OIM Malaisie
- OIM Mexique
- OIM Monténégro
- OIM Maroc
- OIM Mozambique
- OIM au Royaume des Pays-Bas
- OIM Niger
- OIM Panama
- OIM Serbie
- OIM Suisse
- OIM Thaïlande
- OIM Tunisie
- OIM Türkiye
- OIM Zambie
- OIM Zimbabwe
- OIM Kosovo*

* Toute mention du Kosovo s'entend ici au sens de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Nous tenons également à remercier les collègues qui ont contribué, à la mise en page et à la révision, notamment :

- Valerie Hagger
- Ramir Recinto

Ce module sur la consultation sur le retour des enfants et de leur famille a été développé dans le cadre du projet Aide au retour volontaire et à la réintégration des Balkans occidentaux grâce à la mise à disposition de deux interventions clés : 1) le développement d'une boîte à outils pour la consultation sur le retour et 2) la mise à disposition d'AVRR des Balkans occidentaux, avec la généreuse contribution du ministère des Affaires étrangères du Danemark.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	iii
Introduction	vii
Champ d'application du module	viii
Module 6	
6.1. Adapter la consultation sur le retour pour les enfants et leur famille ...	4
6.1.1. Objectifs de consultation sur le retour des enfants et de leur famille.	4
6.1.2. Compétences pour la consultation sur le retour des enfants et leur famille.	6
6.1.3. Parties prenantes dans l'aide au retour pour les enfants et leur famille.	8
6.1.4. Protection de l'enfance.	10
6.1.5. Bien-être et autogestion de la santé du personnel lorsqu'il travaille avec des enfants et leur famille	12
6.2. Cadre juridique et politique	13
6.2.1. Droits des enfants migrants en droit international	13
6.2.2. Principes des droits de l'enfant	15
6.2.3. Le principe de l'unité familiale	16
6.2.4. Droits des enfants migrants en droit interne.	18
6.3. En quoi la consultation sur le retour pour les enfants accompagnés, non accompagnés ou séparés de leur famille est différente.	22
6.3.1. Consultation sur le retour des familles avec enfants.	23
6.3.2. Consultation sur le retour des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille	30
6.4. Approche de la consultation sur le retour des enfants et de leur famille fondée sur les droits	36
6.4.1. Approche développementale.	37
6.4.2. Non-discrimination et droits culturels	40
6.4.3. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	44
6.4.4. La capacité d'action des enfants et des adolescents	49
6.4.5. Protection de l'enfance.	61
Outil 6.1. Définitions utiles pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille.	69
Outil 6.2. Compétences pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille	73
Outil 6.3. Protection de l'enfance	75
Outil 6.4. Accords internationaux relatifs aux enfants migrants.	79
Outil 6.5. Comment adapter le cycle de consultation sur le retour pour les enfants et leur famille	80

INTRODUCTION

En 2020, 36 millions des 281 millions de migrants et la moitié des 34 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le monde avaient moins de 18 ans¹. Les migrants de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés, séparés de leur famille ou non accompagnés, sont des titulaires de droits à part entière, tout comme les adultes. Cependant, en tant qu'enfants, ils ont des droits supplémentaires, des besoins différents et des capacités différentes.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute prise de décision concernant un enfant. Dans le contexte de la migration, l'intérêt supérieur signifie également trouver une solution durable qui garantisse la protection, la survie et le développement à long terme des enfants, ce qui peut inclure le retour dans le pays d'origine, l'intégration locale et des options dans des pays tiers, telles que le regroupement familial ou la réinstallation. Les enfants qui ne peuvent pas ou ne veulent pas rester dans le pays de destination ou de transit sont confrontés à la possibilité de retour. À toutes les étapes du processus de retour et de réintégration, les acteurs impliqués doivent respecter la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États sont également tenus à ce principe et ils sont les débiteurs d'obligations du respect des droits de tous les enfants sans discrimination. Par conséquent, les enfants ne devraient jamais retourner dans un pays où ils risqueraient de subir un préjudice, ou leur vie serait en danger, en violation du principe de non-refoulement.

Bien que les enfants représentent une minorité de la charge de travail sur les retours², faciliter les retours pour les enfants et leur famille prend plus de temps, de compétences et d'aptitudes, et peut être pénible. La complexité du retour et de la réintégration des enfants et de leur famille nécessite une approche holistique pour répondre aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques, ainsi que pour faire respecter les droits et la protection de l'enfant. La mise en place de services de consultation sur le retour fondés sur les droits et le respect de l'enfant, adaptés à aux besoins des enfants et à leurs exigences particuliers, aide davantage les États à s'acquitter de leur obligation de protection.

La mise à disposition de consultation sur le retour aux enfants et aux familles confrontés à la possibilité de retour garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et favorise la participation des enfants en fonction de leur point de vue, de

¹ UNICEF, Child migration (avril 2021). Disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/topic/child-migration-and-displacement/migration/>.

² En 2021, l'OIM a aidé 7 993 enfants à rentrer, ce qui représente 17 % de l'ensemble des cas de retour. Parmi eux, 925 migrants de retour étaient des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (UASC).

leur âge et de l'évolution de leurs capacités. Pour garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable, le processus de retour doit s'accompagner d'une assistance en matière de consultation sur le retour fondée sur les droits et le respect de l'enfant, ainsi que d'une réintégration durable conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux 10 principes directeurs de la politique de l'OIM sur le Spectre complet du retour, de la réadmission et de la réintégration.

Champ d'application du module

Alors que les modules 1 à 5 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*³ visent à conseiller les migrants adultes retournant seuls, ce module supplémentaire se concentre sur la mise à disposition de consultation sur le retour aux enfants retournant seuls ou avec leur famille. Le module est conçu comme une partie intégrante de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*, mais il peut également être utilisé comme un **outil autonome**. Il s'agit également d'un effort de collaboration entre l'OIM, l'UNICEF et Save the Children pour promouvoir une consultation sur le retour fondée sur les droits et le respect de l'enfant pour les enfants et les familles, sur la base d'un examen de la littérature, de consultations et de discussions de groupe avec des conseillers au retour, des experts en protection de l'enfance et des praticiens travaillant dans différents pays et contextes opérationnels.

Le module cible un éventail de parties prenantes impliquées dans la mise à disposition d'une assistance en matière de consultation sur le retour à différents niveaux et étapes, y compris les prestataires de services et les coordinateurs de consultation sur le retour, ainsi que les acteurs et parties prenantes de la gestion du retour et de la migration. En outre, le module fournit des informations et des lignes directrices utiles aux professionnels qui soutiennent les enfants et leur famille pendant le processus de retour dans les pays de destination, tels que les travailleurs sociaux, les médiateurs interculturels, les psychologues et les conseillers juridiques. Il s'adresse à un éventail d'enfants migrants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (appelé par son acronyme anglais UASC) et leurs tuteurs légaux, ainsi qu'aux enfants retournant avec les membres de leur famille.

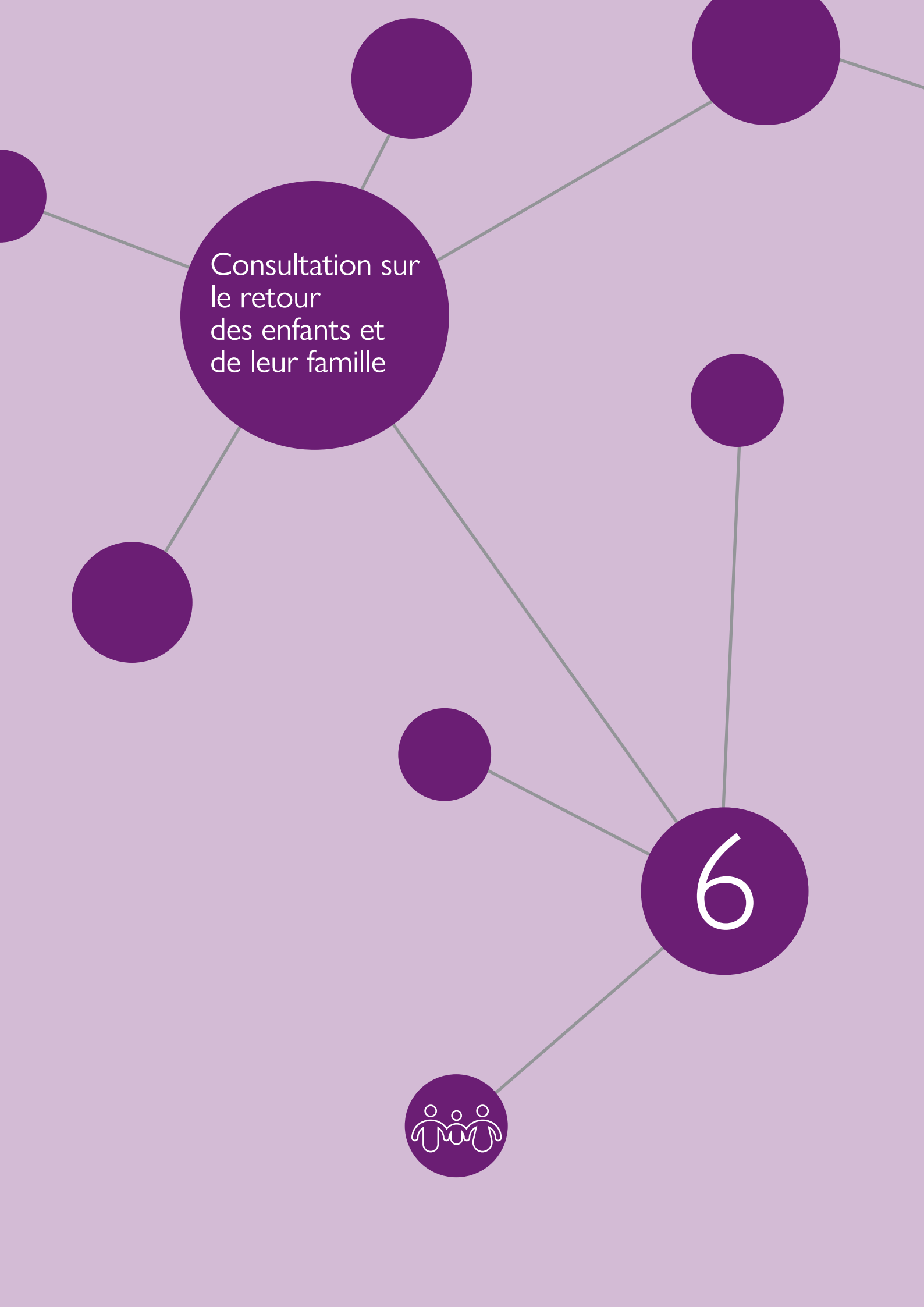
Le module fournit des conseils et des astuces utiles sur la façon d'adapter l'assistance en matière de consultation sur le retour dans le cas d'UASC et d'enfants qui retournent avec leur famille, y compris les parents célibataires. En particulier, dans le processus de consultation des familles dont les membres peuvent avoir des besoins divers et parfois concurrents, ainsi que des dynamiques relationnelles complexes et

³ Voir <https://publications.iom.int/books/return-counselling-toolkit>.

souvent inégales, il y a un risque que le point de vue de l'enfant soit éclipsé par celui des membres adultes. Pour surmonter ce défi, le module propose également des recommandations sur la façon de mieux impliquer les enfants accompagnés lors des séances de consultation sur le retour tout en encourageant les parents à entendre les opinions de leurs enfants.

Le personnel qui fournit une consultation sur le retour aux enfants et à leur famille doit se familiariser avec les cinq premiers modules et l'approche distincte du travail avec les enfants, y compris les adolescents, décrite ici. Le module 6 complète également les ressources existantes sur la façon de soutenir les UASC avec des conseils sur la conduite de la consultation sur le retour des enfants et comble une lacune dans les ressources pour soutenir des familles avec des enfants et des adolescents qui recherchent des solutions durables⁴.

⁴ Pour plus de renseignements sur la façon de prévenir et de répondre aux mauvais traitements, à la négligence, à l'exploitation et à la violence à l'égard des enfants, veuillez vous référer aux *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*, disponibles sur https://alliancecpha.org/en/CPMS_home.



Consultation sur
le retour
des enfants et
de leur famille

6



Module 6 : Consultation sur le retour des enfants et de leur famille

Sommaire

Le module 6 fournit des informations spécialisées et sur mesure sur la façon d'assurer une consultation sur le retour aux enfants migrants et aux familles avec enfants. Il contient des conseils sur la façon de faire respecter les droits de l'enfant pendant le processus de consultation sur le retour et sur la façon dont les conseillers au retour peuvent s'acquitter de leur devoir de protéger et de promouvoir le bien-être des enfants. La première partie du module décrit les grandes différences dans les objectifs, les compétences et la procédure de protection pour les conseillers au retour travaillant avec des enfants et des familles avec enfants, ainsi qu'un aperçu du cadre juridique et politique. Celle-ci est suivie d'une explication des différences dans la mise à disposition d'une assistance en matière de consultation sur le retour aux familles avec enfants et aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. En fin de compte, de bonnes pratiques fondées sur les droits sont mises à disposition lorsqu'il s'agit de travailler avec des enfants et leur famille.

Objectifs d'apprentissage

- appliquer **les principes fondés sur les droits** du développement de l'enfant, de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur et de la participation de l'enfant à la consultation sur le retour ;
- utiliser des stratégies pour **soutenir et autonomiser les parents et les tuteurs légaux** à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte des opinions de leurs enfants en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités ;
- **promouvoir la capacité d'action** des enfants et des adolescents pendant le processus de consultation sur le retour ;
- comprendre comment assurer la **sécurité et l'équité culturelles** pour les enfants et les familles tout au long du processus de retour ;
- identifier les **problèmes de protection de l'enfance** auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents migrants **et appliquer les principes et procédures de protection** ;
- veiller à la promotion du bien-être et du développement sain des enfants et des adolescents à toutes les étapes du processus de retour en **réduisant les risques et en favorisant les facteurs de protection** ;
- identifier les **principales parties prenantes** à impliquer dans la consultation sur le retour des enfants et des familles pour assurer les renvois et le soutien technique appropriés.

Messages clés

- Aider les parents, les tuteurs légaux, les pourvoyeurs de soins⁵ et les enfants **à faire face au stress** du processus de retour.
- **Réduire les risques et promouvoir les facteurs de protection** pour les enfants pendant le processus de retour et de réintégration.
- Solliciter les **informations nécessaires** sur les enfants, y compris leurs **opinions**, pour planifier un retour sûr et digne et une réintégration durable.
- Aider les parents et les tuteurs légaux à **prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de leurs enfants**.
- Consulter et coordonner avec les principales parties prenantes, telles que les chargés de dossier, les acteurs de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les prestataires de services dans les pays d'origine et de destination.

Groupes cibles

- Conseillers au retour
- Coordinateurs des services de consultation sur le retour
- Acteurs et parties prenantes de la gestion du retour et de la migration, y compris les décideurs et les praticiens
- Les professionnels qui soutiennent les enfants et leur famille pendant le processus de consultation sur le retour, y compris les travailleurs sociaux, les médiateurs interculturels, les psychologues et les avocats

⁵ Il est important de noter que les pourvoyeurs de soins ont un rôle et des responsabilités parentales pour le bien-être et les soins quotidiens de l'enfant. Cependant, ils peuvent ou non être le tuteur légal de l'enfant (voir la définition de « pourvoyeur de soins » fournie dans l'outil 6.1). Étant donné que dans le contexte du retour, pour un enfant accompagné d'un autre pourvoyeur de soins, la tutelle légale doit être vérifiée avant de fournir une assistance au retour, dans le module 6, le terme « parents et/ou tuteurs légaux » est utilisé lorsque des responsabilités légales envers l'enfant sont impliquées et « pourvoyeur de soins » est utilisé en au regard du bien-être et du développement de l'enfant.

6.1. Adapter la consultation sur le retour pour les enfants et leur famille

Documents utiles pour cette section :

- ▶ OIM, *Manuel sur la réintégration* (Module 6 : réintégration durable des enfants migrants et de leur famille selon une approche fondée sur les droits des enfants)
- ▶ *Manuel de l'OIM sur la protection et l'aide aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements* (Partie 6 : Lignes directrices pour la protection, les soins et l'aide aux enfants migrants vulnérables)
- ▶ Université de Strathclyde, Centre for Excellence for Children's Care and Protection (CELCIS), *Caring for Children Moving Alone (MOOC)*
- ▶ Fonds Save the Children, *Protecting Children on the Move : A Guide to Programming for Children Affected by Migration and Displacement*
- ▶ Keeping Children Safe, *Developing Child Safeguarding Policies and Procedures: A Facilitator's Guide*
- ▶ International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRC) Reference Centre for Psychosocial Support, *The Well-being Guide : Reduce Stress, Recharge and Build Inner Resilience*
- ▶ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*
- ▶ Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices sur la santé mentale au travail*

6.1.1. Objectifs de consultation sur le retour des enfants et de leur famille

Bien que les objectifs de consultation sur le retour décrits dans la section 2.2 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour* restent les mêmes, que l'on travaille avec des adultes ou des enfants, ils doivent être interprétés différemment lorsqu'ils sont travaillés avec des enfants, y compris des adolescents, et leur famille.

Objectif 1 : Les migrants sont soutenus pour prendre des décisions éclairées et s'approprier leurs voies de migration, y compris pendant le processus de retour.

Lors de la consultation des enfants et de leur famille :

- aider les parents et les tuteurs légaux (pour les UASC) à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur des enfants en tenant compte des opinions des enfants en fonction de leur capacité évolutive ;
- comprendre que tandis que l'intérêt supérieur de l'enfant (voir [section 6.4.3](#)) doit être une considération primordiale dans la prise de décision concernant

les enfants et que ce principe directeur reste fondamental, quelle que soit la culture, l'intérêt supérieur peut être compris différemment selon les cultures et les membres de la famille peuvent avoir des souhaits et des droits divergents ; le retour ne doit pas être poursuivi lorsqu'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- encourager des formes de participation des enfants adaptées au développement, faciliter la participation des enfants handicapés et promouvoir le bien-être des enfants et des adolescents. Cela comprend l'apport d'explications aux enfants et aux adolescents et l'écoute de leurs préoccupations même après la prise de décisions.

Objectif 2 : Les vulnérabilités des migrants sont identifiées et traitées dans le respect du genre.

Lors de la consultation des enfants et de leur famille :

- reconnaître que les facteurs de risque et de protection pour les enfants sont différents de ceux pour les adultes, et différents entre les enfants en fonction de leur âge, de leurs capacités ou de leur handicap, de leur sexe, de leur race, de leur culture, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et d'autres identités ;
- reconnaître que les parents ont la responsabilité principale de protéger leurs enfants et que les enfants ont le droit d'être protégés de la violence par les parents, les tuteurs légaux et les autres pourvoyeurs de soins ;
- examiner comment le retour peut créer de nouveaux facteurs de risque ou de protection pour les enfants ;
- fournir des informations et des références vers des services et des ressources qui renforcent la protection et réduisent les facteurs de risque pour les enfants et leur famille, en assurant la liaison avec le personnel de protection de l'enfance lorsque des vulnérabilités et des problèmes de protection sont identifiés.

Objectif 3 : Les migrants sont aidés à regagner leur pays d'origine de manière sûre et digne et sont prêts et préparés à se réintégrer dans leur pays d'origine de manière durable.

Lors de la consultation des enfants et de leur famille :

- Autonomiser les parents, les tuteurs légaux et les autres pourvoyeurs de soins afin de soutenir les enfants pendant le processus de retour ;
- considérer que les enfants peuvent avoir grandi dans une culture différente de celle de leurs parents ;

- reconnaître que les enfants ont des besoins différents de ceux des adultes et faciliter l'inclusion de leurs besoins spécifiques en matière d'organisation de voyages et d'aide à la réintégration ;
- s'assurer que les UASC disposent de tuteurs légaux dans le pays de destination et, si nécessaire, dans le pays d'origine, qu'ils sont pris en charge dans un environnement familial et qu'ils sont accompagnés lorsqu'ils voyagent.

6.1.2. Compétences pour la consultation sur le retour des enfants et leur famille

Les conseillers au retour qui soutiennent les UASC et les familles avec enfants ont besoin de connaissances et de compétences spécialisées pour mener à bien leur travail (voir l'[outil 6.2](#) pour la liste complète des compétences). Ils doivent également s'engager à protéger les droits des familles de migrants et avoir de l'empathie pour la situation des enfants migrants et de leurs parents, tuteurs légaux ou pourvoyeurs de soins. Les conseillers au retour sans qualifications ni expérience en matière de service pour les enfants devraient entreprendre une formation importante pour acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour effectuer ce travail. Alors que la consultation sur le retour n'est pas un travail de protection de l'enfance, elle doit respecter les droits de l'enfant et remplir le devoir de chacun d'assurer la protection et le bien-être des enfants. La protection de l'enfance devrait être intégrée dans le processus de retour et de réintégration. S'appuyant sur la discussion pendant la ou les séances de consultation sur le retour et sur les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité, le conseiller pourrait identifier la nécessité d'orienter l'enfant vers des instances spécialisées, y compris le système de protection de l'enfance. Pour que cela se produise, les conseillers au retour doivent en savoir suffisamment sur la protection de l'enfance pour signaler leurs préoccupations au personnel et aux partenaires de la protection de l'enfance et pour travailler efficacement avec eux (voir la [section 6.4.5](#)).

Idéalement, les conseillers au retour aidant les enfants devraient entreprendre une formation importante et appropriée sur la protection de l'enfance pour comprendre les principes de celle-ci et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conseillers au retour doivent impliquer régulièrement des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance ou des personnes ayant une expertise technique en matière de protection de l'enfance lorsqu'ils travaillent avec des enfants, en particulier des enfants qui sont des survivants ou qui risquent d'être victimes de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation dans le cadre de la protection de l'enfance (voir l'[outil 6.1](#) pour plus de détails). Cela pourrait inclure la coordination entre les conseillers au retour et le personnel de protection de l'enfance par le biais de conférences de cas conjointes, d'orientations ou d'autres formes d'assistance spécifique.



Définition de **travailleur de la protection de l'enfance** : Dans cette boîte à outils, un travailleur de la protection de l'enfance est celui qui a une formation et une expertise spécifiques et appropriées pour travailler directement avec les enfants et leur famille afin de promouvoir, protéger et réaliser le droit des enfants à la protection contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence tel qu'exprimé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les travailleurs de la protection de l'enfance promeuvent la dignité, le développement et le bien-être des enfants et de leur famille par le biais de programmes directs et également par la promotion de la protection et de l'intégration des enfants (voir également les *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*⁶).

Définition de **chargé de dossiers** ou de **travailleur social** : Il s'agit d'un adulte qui est affecté par un organisme désigné ou une agence à un enfant enregistré afin d'effectuer l'évaluation, la planification des soins et les responsabilités de gestion de dossier. Il peut s'agir d'un travailleur social du gouvernement, d'un travailleur d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou d'un membre adulte d'un comité de protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux devraient recevoir une formation sur leurs responsabilités, être sous supervision professionnelle et ne pas avoir de conflit d'intérêts dans le travail avec l'enfant (voir la boîte à outils du Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille de 2013, *Protection de remplacement dans les situations d'urgence*⁷).

Parfois, ces rôles sont assumés par la même personne, ce qui signifie qu'un travailleur de la protection de l'enfance est également un chargé de dossiers formé et un travailleur social et entreprend une combinaison des tâches des deux rôles en parallèle. Un travailleur social/chargé de dossiers conserve la responsabilité de la gestion de dossier d'un enfant, de l'identification à la clôture du dossier, conformément aux Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et à la protection de l'enfance et à d'autres standards minimaux globaux.

La consultation sur le retour pour les UASC diffère de manière significative de la consultation sur le retour pour les familles avec enfants. Elles sont toutes deux difficiles, mais de différentes manières : alors que les conseillers au retour travaillant avec les UASC ont besoin de compétences avancées et d'une expérience significative dans l'engagement direct avec les enfants vulnérables, le soutien à la participation des enfants et la navigation dans les systèmes de protection de l'enfance, ceux qui travaillent avec les familles devraient être en mesure de faciliter les réunions avec les membres de la famille de différents âges et de comprendre les bases du soutien parental. Ils devraient également avoir une compréhension suffisante de la protection de l'enfance pour pouvoir collaborer avec les parties prenantes de cette dernière et faire des renvois. Les deux spécialisations nécessitent une connaissance des droits des enfants et du développement de l'enfant, ainsi que la capacité de communiquer

⁶ Voir https://alliancecpha.org/en/CPMS_home.

⁷ Voir <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/interagency-working-group-unaccompanied-and-separated-children-2013-alternative-care/>.

efficacement avec les enfants et les adultes. Un conseiller au retour peut posséder les compétences nécessaires pour exercer l'un ou l'autre ou les deux rôles. Les chargés de recrutement doivent décider, en fonction de la taille et de la composition de leurs équipes, s'il faut engager du personnel différent pour ces différents rôles ou embaucher du personnel qui peut assumer les deux rôles.

Il est essentiel pour les professionnels de la protection de l'enfance, qui débudent dans le travail sur le retour ou n'ont jamais soutenu d'enfants migrants avant, d'acquérir des connaissances sur les politiques et procédures de migration ainsi que sur le cadre international des droits des migrants.

6.1.3. Parties prenantes dans l'aide au retour pour les enfants et leur famille

L'outil 5.1 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*⁸ fournit un aperçu des acteurs pertinents qui doivent être engagés par le biais d'un partenariat dans le contexte de l'assistance à la consultation sur le retour. Il fournit également des conseils pour déterminer quel niveau d'engagement est le plus approprié pour chacun d'entre eux, en fonction du contexte spécifique. Comme les enfants sont très vulnérables, il est particulièrement important de cartographier et d'établir de solides mécanismes d'orientation avec les parties prenantes locales lorsqu'elles travaillent avec des enfants. En outre, différentes parties prenantes et différentes formes de partenariat sont nécessaires pour soutenir la consultation sur le retour pour les enfants et leur famille. Dans les contextes humanitaires, cela devrait être coordonné par un mécanisme de coordination de la protection des réfugiés ou le Domaine de responsabilité de la protection de l'enfance et le groupe de travail pour UASC dans le cadre du travail du groupe de protection. Il est important que les enfants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, reçoivent des services intégrés, ce qui signifie que les partenaires travaillent en équipe pour fournir de manière transparente un soutien axé sur l'enfant et la famille. Voici un aperçu des partenaires importants qui doivent être engagés lorsqu'ils travaillent avec des enfants dans le contexte de consultation sur le retour :

Gouvernement : Les gouvernements sont les principaux débiteurs d'obligations pour les droits des enfants. L'outil 5.1 comprend une description détaillée de la manière dont les gouvernements sont impliqués dans la consultation sur le retour et la section 6.2.4 de ce module fournit des précisions sur la consultation sur le retour des enfants et de leur famille.

OIM : L'OIM défend les droits des enfants dans tous les aspects de son travail pour promouvoir une migration humaine et ordonnée. Cela comprend le repérage des familles, les évaluations de la situation familiale, la conduite ou la participation à des

⁸ Voir <https://publications.iom.int/books/boite-outils-pour-la-consultation-sur-le-retour>.

évaluations de l'intérêt supérieur (EIS) et à des déterminations de l'intérêt supérieur (DIS), et l'assistance au retour et à la réintégration ; les évacuations humanitaires internationales et les transferts d'urgence dans les cas d'enfants bloqués dans des conflits armés et des catastrophes ; la prévention et la réponse aux cas de traite d'enfants et à la détention d'enfants migrants ; et l'intégration de la protection de l'enfance lorsqu'elle agit en tant que chef de groupe mondial sur la gestion des camps et la coordination des camps dans les catastrophes naturelles. L'OIM est la principale organisation du système des Nations Unies qui fournit des programmes de consultation sur le retour et une aide à la réintégration. En 2021, l'OIM a lancé la politique sur le Spectre complet du retour, de la réadmission et de la réintégration pour guider son travail à travers une approche holistique, fondée sur les droits et axée sur le développement durable du retour et de la réintégration. L'OIM préconise une approche de la consultation sur le retour fondée sur les droits et centrée sur les migrants et applique des garanties strictes lorsqu'elle fournit une consultation sur le retour (et une aide à la réintégration) aux migrants vulnérables, tels que les enfants.

L'UNICEF : Le rôle de l'UNICEF est de protéger les droits des enfants à toutes les étapes du voyage de migration, y compris pendant le retour et la réintégration, et de fournir une assistance et des conseils d'experts aux gouvernements et aux autres partenaires. Cela comprend le renforcement des capacités pour faciliter le retour et la réintégration adaptés aux enfants, y compris l'application de la procédure relative à l'intérêt supérieur et la garantie de capacité d'action des enfants ; le renforcement de la coordination et de l'orientation et la participation des autorités de protection de l'enfance, y compris sur la gestion des cas transfrontaliers ; la facilitation de l'accès des enfants de retour à l'éducation, à la formation professionnelle, aux soins de santé (soutien à la fois de la santé physique et mentale et soutien psychosocial (SMSPS)) et à la protection sociale ; et la gestion des dossiers et la prestation de services directs. L'UNICEF préconise une consultation sur le retour respectueuse de l'enfant et pour que celui-ci soit entendu tout au long du processus de retour et de réintégration, que l'enfant soit accompagné ou non.

Les conseillers au retour doivent se coordonner avec l'UNICEF dans les cas d'enfants associés aux forces et aux groupes armés, au recrutement d'enfants et aux enfants en détention. Ils devraient également approcher l'UNICEF lorsqu'il est nécessaire de réformer les systèmes de protection de l'enfance ou de mettre en place des mécanismes d'orientation et des procédures opérationnelles standard pour garantir la réalisation des droits des enfants migrants. En partenariat avec les gouvernements, l'UNICEF est souvent le chef de file du secteur de la protection et de l'éducation de l'enfance et peut donc aider les conseillers au retour à se coordonner avec d'autres organisations axées sur les enfants pour des orientations.

(Bureau du) Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) :

Le HCR s'engage à veiller à ce que toute personne ait le droit de demander l'asile et de trouver un refuge sûr dans un autre État. Il soutient les enfants et les adolescents par la prestation de services psychosociaux et de programmes ciblés pour répondre à leurs besoins spécifiques de protection et de développement. Dans les cas où le gouvernement n'est pas en mesure de le faire, le HCR peut venir en aide avec des évaluations de l'intérêt supérieur et des déterminations de l'intérêt supérieur pour les enfants migrants. Dans le cas des UASC ou des enfants dont les familles ont le statut de réfugié ou sont dans la procédure d'asile, les conseillers au retour doivent se coordonner avec le HCR pour s'assurer que le retour ne mettrait pas en danger la sécurité des enfants/familles et pour recevoir des informations sur le pays d'origine. Dans certains contextes, le HCR peut donner la priorité et fournir une assistance spéciale pendant le rapatriement volontaire, telle que des conseils individuels et l'orientation vers des services dans la zone de retour.

Croix-Rouge : Le comité international de la Croix-Rouge (CICR)/la IFRC coopère avec l'OIM et le HCR sur le repérage transfrontalier et le rétablissement des liens familiaux. Les bureaux locaux de la Croix-Rouge sont également souvent impliqués dans l'assistance à la consultation sur le retour.

ONG : Les ONG fournissent un large éventail de services essentiels pour les enfants et les familles et comblent les lacunes dans les services gouvernementaux. Dans de nombreux contextes, les ONG possèdent une capacité importante de protection de l'enfance dans la gestion des dossiers, la participation des enfants, la consultation, la protection de remplacement, le soutien parental et les services juridiques. Elles exécutent des programmes qui préviennent et répondent à une gamme de menaces pour la protection de l'enfance. Les ONG offrent également des programmes éducatifs, récréatifs, culturels et de santé qui assurent le bien-être des enfants et défendent les droits de l'enfant. Une collaboration étroite et parfois des partenariats institutionnels avec des ONG peuvent considérablement améliorer la qualité des services de consultation sur le retour. Alors que dans certains cas, les ONG emploient des professionnels ayant des niveaux élevés d'expertise et peuvent fournir des ressources pour la programmation de retour, dans d'autres cas, elles ont besoin d'investissements dans la formation et les ressources pour fournir des services de qualité.

6.1.4. Protection de l'enfance

Alors que la consultation sur le retour vise à améliorer la sécurité et le bien-être des participants, les interactions avec les enfants, en particulier les enfants vulnérables, peuvent causer des dommages intentionnels ou involontaires. Cela comprend l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS). La protection de l'enfance consiste


à **s'assurer que les enfants sont protégés contre tout préjudice direct ou indirect** à la suite de toute action d'un membre du personnel ou d'une personne associée à l'organisation ou à la mise en œuvre du projet, ou encore à la suite de toute politique ou pratique organisationnelle. La protection de l'enfance est une pierre angulaire et de plus en plus une exigence de la programmation basée sur les droits avec les enfants. La protection de l'enfance actualise aussi le principe humanitaire de ne pas nuire (également inclus dans la politique de retour, de réadmission et de réintégration de l'OIM – voir la section 1.2 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*) et les six principes fondamentaux du Comité permanent inter-agences relatifs à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

La protection est parfois confondue avec la protection de l'enfance. Bien que liées, elles sont distinctes. Les politiques de protection régissent le comportement de tout le personnel, les associés et les partenaires, en veillant à la minimisation des risques pour les enfants et les adolescents et au signalement adéquat des préoccupations concernant le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent. La protection de l'enfance, d'autre part, est une programmation conçue pour assurer le bien-être des enfants en prévenant et en répondant à la violence, aux atteintes, à l'exploitation et à la négligence à l'égard des enfants.

Les organisations fournissant une assistance en matière de consultation sur le retour doivent élaborer et adopter une politique et une procédure de protection spécifiques ainsi qu'un mécanisme de signalement efficace, ou se référer au Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires d'exécution pour obtenir des conseils. Pour que les politiques de protection soient efficaces, tout le personnel, les associés, les partenaires et les participants au programme doivent être informés, pratiquer la protection et savoir comment agir sur leurs responsabilités ou déposer des plaintes. En outre, la programmation et les opérations de l'organisation doivent refléter la politique. [L'outil 6.3](#) comprend les principes et la procédure de protection de l'enfance que les conseillers au retour doivent connaître et dont ils doivent être informés.

Developing Child Safeguarding Policies and Procedures: A Facilitator's Guide et *Évaluation de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (PSEA) et boîte à outils de la PSEA de l'UNICEF : Pour les partenaires de l'organisation de la société civile* sont des documents utiles pour les organisations qui souhaitent élaborer ou réviser leurs politiques de protection.

Prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'OIM

 L'OIM a une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles (EAS) de personnes de tout âge. La tolérance zéro signifie que des mesures actives sont introduites pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (voir l'outil 6.1 pour la définition) et que des mesures disciplinaires appropriées seront prises contre toutes les personnes qui ont violé les politiques concernées de l'OIM. Des mesures disciplinaires, y compris le licenciement sommaire, seront prises indépendamment du grade, du type de contrat ou de l'ancienneté.

Tous les membres du personnel de l'OIM sont tenus de :

- bien comprendre quels types de comportements peuvent être considérés comme une exploitation et des atteintes sexuelles ;
- adopter un comportement qui respecte et favorise les droits des bénéficiaires ;
- signaler toute allégation ou tout soupçon d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou toute action de représailles qui s'y rapporte.

Voir la plateforme [We Are All In](#) pour plus d'informations.

6.1.5. Bien-être et autogestion de la santé du personnel lorsqu'il travaille avec des enfants et leur famille

La section 5.5 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour* souligne l'importance d'assurer le bien-être du personnel et de pratiquer l'autogestion de la santé du personnel fournissant une consultation sur le retour. Cette section présente des conseils et des recommandations utiles sur la façon de pratiquer l'autogestion de la santé et souligne la responsabilité des organisations de fournir un soutien structurel pour assurer le bien-être du personnel. Cependant, bien que la consultation sur le retour des adultes puisse être difficile sur le plan émotionnel, le poids de la responsabilité lors du travail avec des enfants peut être plus lourd et l'élaboration de plans qui répondent aux besoins des enfants et de leur famille peut être plus difficile.

Les conseillers au retour peuvent signaler de fortes pulsions émotionnelles pour prendre soin et protéger les enfants avec lesquels ils travaillent. Le travail avec un enfant ou un parent peut également déclencher des réactions, parfois inconscientes, qui sont enracinées dans les expériences de l'enfance ou de la parentalité d'un membre du personnel, y compris des expériences traumatisantes. Dans ces cas, les conseillers au retour peuvent réagir en fonction de leurs propres besoins psychologiques, et non en fonction des besoins des enfants et des familles avec lesquels ils travaillent. Il est important que ceux qui conçoivent et gèrent le plan de programmation de consultation sur le retour disposent du temps et des ressources supplémentaires nécessaires pour effectuer le travail avec les enfants et leur famille, ainsi que du personnel de soutien professionnel et émotionnel supplémentaire dont ils peuvent avoir besoin⁹.

⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices sur la santé mentale au travail* (Genève, 2022). Disponible à l'adresse www.who.int/publications/i/item/9789240053052.

6.2. Cadre juridique et politique

Documents utiles pour cette section :

- ▶ [Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies](#)
- ▶ [Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Journées de débat général](#)
- ▶ [Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille \(IAWG-UASC\), Manuel sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille \(chapitre 1\)](#)
- ▶ [OIM, Manuel sur la réintégration \(section 6.1 : Principes clés pour les droits de l'enfant et approche intégrée de la réintégration\)](#)
- ▶ [UNICEF, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIM, Save the Children, Plateforme pour la coopération internationale sur les sans papiers, Conseil européen sur les réfugiés et les exilés et Child Circle, Guidance to Respect Children's Rights in Return Policies and Practices : Focus on the EU Legal Framework](#)
- ▶ [Terry Smith et Laura Brownlees, Age assessment : A technical note](#)
- ▶ [Smith et Brownlees, Age assessment practices : A literature review and annotated bibliography](#)
- ▶ [Kevin Byrne, Towards a child rights-based assessment tool to evaluate national responses to migrant and refugee children \(annexes 2.1 à 2.5\)](#)

Une approche de la consultation sur le retour fondée sur les droits (voir la section 2.1 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*) des enfants et de leur famille est régie par un cadre qui est lié à, bien que différent, un autre cadre pour la consultation sur le retour des adultes. Comme pour les adultes, le cadre pour la consultation sur le retour des enfants est représenté par les lois internationales sur les droits de l'homme, le travail et les réfugiés, et les politiques qui en découlent. Une approche fondée sur les droits applique des principes transversaux pour faciliter la réalisation de tous les droits accordés aux enfants migrants. Les conseillers au retour doivent également se familiariser avec le cadre juridique et politique national à travers lequel ces droits sont administrés et appliqués.

6.2.1. Droits des enfants migrants en droit international

En droit international, un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans. Quinze accords internationaux constituent le cadre juridique des droits de l'enfant dans le contexte de la migration internationale (voir [Outil 6.4](#)). Parmi ceux-ci, la **Convention relative aux droits de l'enfant** de 1989 est un instrument complet qui énonce les droits de tous les enfants, y compris les enfants migrants, dans presque tous les aspects de leur vie.

Dans toutes les questions concernant l'enfant migrant, les droits de l'enfant sont primordiaux. Les enfants peuvent être autorisés à avoir un éventail de droits plus large que les adultes, par exemple lorsqu'un gouvernement déclare l'état d'urgence.

Les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'ajoutent aux droits dont les enfants migrants bénéficient au moyen d'accords internationaux qui traitent de formes spécifiques de discrimination (par exemple, le sexe, le handicap, la race) **ou de circonstances** (par exemple, la traite, la torture, le travail préjudiciable, le manque de soins parentaux, la détention pénale des mineurs, la migration). Les instruments régionaux qui protègent les droits des enfants peuvent s'appliquer¹⁰.

Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** et le **Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** se réunissent régulièrement et génèrent des observations générales qui interprètent et élaborent le cadre juridique international pour les enfants migrants. Les commentaires, rapports et résolutions suivants des Nations Unies sont particulièrement pertinents pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille :

- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales](#)
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#)
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Rapport de la journée de débat général de 2012 sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales](#)
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#)
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) : Traitement des enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine](#)

¹⁰ Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne et la Charte sociale révisée et la Déclaration du Caire sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la jurisprudence islamique.

- [Résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#)
- [Résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant](#)

En outre, des directives fondées sur les droits sur le travail avec les enfants migrants ont été élaborées par les agences des Nations Unies en consultation avec les gouvernements et les agences au service des enfants et sont référencées tout au long de ce module.

6.2.2. Principes des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre les principes à utiliser dans la prise de décision qui concerne la réalisation des droits de l'enfant. Il s'agit de **la non-discrimination** (article 2), de **la survie et du développement** (article 6), de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (article 3) et de **des opinions de l'enfant** (article 12). Les quatre principes des droits de l'enfant s'appliquent tout au long du processus de retour, y compris avant qu'une décision de retour ne soit prise et pendant la période de réintégration dans le pays d'origine. Toutes les mesures prises par les conseillers au retour concernant les enfants, qu'elles soient formelles ou informelles, doivent tenir compte de ces principes. La façon dont les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant sont mis en œuvre dans la consultation sur le retour est décrite à [la section 6.4](#).

Évaluation de l'âge



Les migrants âgés de moins de 18 ans ont droit à une protection et à une assistance spéciales, jouissent de droits supplémentaires (par exemple, une protection et une éducation spéciales) et exercent leurs droits de participation différemment. Les enfants arrivant sur un territoire n'ont souvent pas de documents valides fournissant une preuve définitive de leur âge. Dans le cas des très jeunes enfants, cela ne présente généralement aucune difficulté pour les identifier en tant qu'enfants et, à ce titre, ils font l'objet de mesures spéciales de protection et d'assistance découlant de ce statut. Dans le cas des adolescents plus âgés, cependant, il peut s'avérer difficile de déterminer qui est ou n'est pas un enfant comme défini dans la Convention. Souvent, les adolescents plus âgés prétendent être des adultes, convaincus que le fait d'être identifiés comme un enfant entravera leur capacité à se déplacer vers les destinations prévues.

L'évaluation de l'âge ne doit être lancée que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en tant que mesure de dernier recours lorsqu'il existe **un doute raisonnable** sur le fait que l'individu est un enfant, en particulier en ce qui concerne les UASC. Il est de la **responsabilité de l'État de procéder à des évaluations de l'âge** et la procédure devrait être menée par les autorités de protection de l'enfance conformément aux normes internationales et en tenant compte à la fois de l'apparence physique et de la maturité

psychologique de l'individu. Elles doivent être menées de manière **holistique, sûre, sensible aux enfants et au genre, et de manière équitable, dans le respect de la dignité humaine**. La procédure d'évaluation de l'âge doit être **consensuelle** et **non invasive**, donnant le **bénéfice du doute** en faveur de l'enfant en cas d'incertitude. Les enfants devraient avoir le droit de faire appel, et le coût de la procédure devrait être pris en charge par l'État, jamais par l'enfant.

Les conseillers au retour peuvent rencontrer des enfants migrants en situation irrégulière qui n'ont pas été identifiés par les autorités locales. Dans ces cas, il convient de procéder au renvoi le plus rapide vers les services de protection de l'enfance ou un tribunal, en fonction du système national. Dans les cas où les autorités gouvernementales demandent une évaluation de l'âge (cela se produit souvent avec les adolescents plus âgés), **une consultation sur le retour ne devrait être fournie qu'après l'évaluation de l'âge** et, dans les cas évalués en dessous de 18 ans, la consultation sur le retour devrait être apportée **après la nomination d'un tuteur légal et après avoir obtenu l'accord requis**.

6.2.3. Le principe de l'unité familiale

En droit international, la famille est considérée comme le « groupe fondamental de la société et l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants »¹¹. Selon les articles 5 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, **les parents et, dans certains cas, les autres membres de la famille et les tuteurs légaux ont la responsabilité principale de la réalisation de tous les droits des enfants**. Les enfants et les membres adultes de la famille sont généralement mieux pris en charge, protégés et capables de réaliser leur potentiel lorsqu'ils sont autorisés à vivre ensemble.

Il est fortement reconnu en droit international que l'enfant doit grandir dans un environnement familial, reconnaissant le **droit de l'enfant à la vie familiale** et, dans la mesure du possible, le droit de connaître et d'être pris en charge par ses parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, conformément à la coutume locale¹². Dans le contexte de la migration, cela signifie maintenir l'unité familiale : permettre aux familles de se déplacer ensemble ; ne pas séparer les enfants de leur famille (à moins que la séparation ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant) et **prévenir la séparation pendant la migration et le séjour** ; repérer et réunir les membres de la famille séparés ; et prendre en compte l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale lors de l'examen des retours. En outre, cela devrait inclure la tenue de

¹¹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

¹² Voir Ziba Vaghri, Jean Zermatten, Gerison Lansdown et Roberta Ruggiero, éd., *Monitoring State Compliance with the UN Convention on the Rights of the Child : An Analysis of Attributes*, Children's Well-Being : Indicators and Research Volume 25 (Cham, Suisse, Springer, 2022), disponible à l'adresse <https://link.springer.com/book/10.1007/978-3-030-84647-3> ; et Frances Nicholson, *The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied* (Genève, (Bureau du) Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), 2018), disponible à l'adresse www.unhcr.org/protection/globalconsult/5a8c40ba1/35-right-family-life-family-unity-refugees-others-need-international-protection.html.

registres de l'état civil et la préservation de l'identité de l'enfant afin que celui-ci puisse retrouver les membres de sa famille à l'avenir et, dans la mesure du possible, connaître son identité. De plus, le **droit de l'enfant de rester en contact avec ses deux parents** doit être respecté, à moins qu'il n'y ait un risque immédiat pour l'enfant qui ne peut être réduit, que les parents soient (toujours) mariés ou non. Cela comprend les cas où l'un des parents a la garde exclusive de l'enfant concerné.

Certains pays ne peuvent pas détenir d'enfants sur la base de leur statut d'immigration et/ou du mode d'entrée ; cependant, ils peuvent séparer les enfants de leurs parents afin de détenir les parents et non les enfants. Le Comité des droits de l'enfant a clairement indiqué que des **alternatives à la détention doivent être mises en œuvre pour toute la famille. La séparation des familles par la détention d'un parent n'est pas conforme au respect des droits des enfants**, y compris leur droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur volonté, le droit à la vie familiale et le droit à la considération primordiale de leur intérêt supérieur.

Le repérage et l'évaluation de la situation familiale d'un enfant sont essentiels afin d'identifier tout problème préoccupant en termes de protection. Cependant, le repérage des familles ne doit être entrepris que si l'évaluation de l'intérêt supérieur garantit que le rétablissement du contact ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, avec le point de vue de l'enfant dûment pris en considération et avec le consentement éclairé du tuteur légal ou de l'adulte titulaire de l'autorité parentale. Par exemple, si des preuves qu'un enfant a été victime de violence domestique ou a été victime de la traite avec la connaissance et la coopération des parents existent, ces informations doivent être vérifiées et prises en compte lors de l'évaluation de la situation familiale afin que le comité de détermination de l'intérêt supérieur puisse en tenir compte. Dans de tels cas, il peut être nécessaire d'identifier **des dispositions de protection de remplacement**¹³. Cependant, le plus souvent, les problèmes identifiés lors de l'évaluation peuvent être traités ou atténués par des conseils ou une assistance pratique. Il est essentiel de s'attaquer aux facteurs de migration si la réintégration doit être durable, que ce soit sous la forme de consultation ou d'assistance.

Pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur famille, les informations de repérage sont ensuite partagées avec les autorités du pays concerné. Une fois que la famille a été trouvée, une **évaluation de la situation familiale** est effectuée pour identifier tout problème de protection de l'enfance, y compris la volonté de la famille de réintégrer l'enfant dans le ménage et de considérer les besoins d'assistance potentiels. Le rapport de l'évaluation de la situation familiale, y compris les recommandations, est ensuite renvoyé dans le pays où l'enfant vit actuellement.

¹³ Voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010). Disponible à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/673583?ln=en>.

Dans les cas où la famille d'un enfant est dispersée dans différents pays, y compris le pays d'origine, plusieurs évaluations de la situation familiale doivent être menées pour fournir la base de l'examen des options disponibles. Il est particulièrement important de **vérifier la relation de l'enfant avec chaque parent** ainsi que la capacité de ce dernier – et surtout – sa volonté – de s'occuper de l'enfant.

Le **statut socio-économique du ménage**, ainsi que toute assistance qui pourrait être nécessaire pour traiter les facteurs de la migration de l'enfant et pour améliorer la durabilité de la réintégration, est également évalué et des recommandations sont incluses dans le rapport d'évaluation de repérage de la famille. Les recommandations sur l'assistance devraient répondre aux besoins aux niveaux de la communauté, de la famille et de l'enfant. L'accès/le retour à l'école ou à la formation professionnelle est particulièrement important pour l'enfant, et de telles dispositions devraient être explorées au cours de l'évaluation de repérage de la famille. **Lorsque des problèmes de protection de l'enfance sont identifiés et pourraient mettre l'enfant en danger s'il est retourné dans la famille, des dispositions de protection de remplacement doivent être identifiées, de préférence avec des membres de la famille élargie.**

Définition de la famille



Le droit international ne définit pas la « famille ». Cependant, le Comité des droits de l'enfant reconnaît que ce qui constitue une famille varie en fonction des modèles culturels et des circonstances individuelles. Il appelle à l'application du principe de non-discrimination lors de la reconnaissance des différentes formes que peuvent prendre les familles¹⁴. Les exemples peuvent inclure les familles biologiques, nucléaires, reconstruites, conjointes, étendues, de même sexe, monoparentales, en union libre et adoptives. Il est important de noter que la façon dont les « parents », la « famille » et le « tuteur légal » sont définis dans les lois nationales peut ou non refléter la façon dont les familles se définissent. Voir aussi « membres de la famille » dans l'[outil 6.1](#).

6.2.4. Droits des enfants migrants en droit interne

La compréhension du cadre juridique international est un point de départ pour comprendre les droits des enfants migrants, mais c'est une base insuffisante pour la prestation de services de consultation sur le retour. **L'État est le principal débiteur d'obligations des droits des enfants**, et s'acquitte de celles-ci en élaborant des lois et des politiques et en mettant en place des institutions pour protéger les enfants

¹⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Rapport sur la septième session (CRC/C/34 du 8 novembre 1994).

conformément aux normes internationales. Les États sont tenus de respecter et de **garantir les droits de tous les enfants** sans discrimination ni préjudice fondé sur la nationalité, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, la race, l'origine ethnique, la religion, la langue, le statut social ou tout autre statut migratoire¹⁵.

Les institutions et les autorités impliquées dans les processus de consultation sur le retour sont régies par les lois et les politiques nationales. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 est devenue le traité relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié de l'histoire et a contribué à transformer la vie des enfants dans le monde¹⁶. Cependant, selon le système juridique national, son poids juridique et la façon dont il est utilisé comme outil dans la prise de décision peuvent varier considérablement. En outre, les lois et les politiques nationales doivent être conformes au droit international des droits de l'homme ou aux normes internationales.

Même en opérant dans un contexte qui s'efforce de se conformer aux normes internationales, il est nécessaire que les acteurs fournissant des services de consultation sur le retour aident les États et les autorités nationales à s'acquitter de leurs obligations envers les enfants. Cela nécessite de s'engager avec les principales parties prenantes dans le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance et le développement de mécanismes d'orientation adéquats. Les acteurs qui fournissent une consultation sur le retour doivent se soumettre à un exercice de cartographie des parties prenantes et les conseillers au retour doivent se familiariser avec les services de protection de l'enfance disponibles dans les contextes locaux ainsi que dans le pays d'origine. Les informations recueillies lors de la cartographie des parties prenantes pourraient être utilisées pour travailler et plaider auprès des autorités nationales pour renforcer les systèmes, les politiques et les programmes nationaux de protection de l'enfance, afin de s'assurer qu'ils tiennent dûment compte des droits et des besoins des enfants migrants. La promotion de la coopération transfrontalière entre la protection de l'enfance, la protection sociale, l'immigration et d'autres autorités est également essentielle pour assurer un retour sûr, digne et fondé sur les droits et une réintégration durable des enfants et des familles.

¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, article 2 ; Nations unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 du 16 novembre 2017), par. 9.

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Collaboration avec les débiteurs d'obligations gouvernementales pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille



Ceux qui fournissent une assistance en matière de consultation sur le retour doivent travailler et assurer la liaison avec les débiteurs d'obligations à tous les niveaux – famille ; communauté ; et local, national et international – pour atténuer et répondre aux risques de protection auxquels les enfants dans le contexte de la migration peuvent être confrontés. Les États sont principalement responsables de la protection des enfants : ils doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de protection de l'enfance conformément à leurs obligations internationales, en garantissant un accès non discriminatoire à tous les enfants relevant de leur juridiction.

Les autorités gouvernementales (par exemple, la police ou les travailleurs sociaux gouvernementaux) ou les organisations qui ont reçu des pouvoirs légaux sont les seuls acteurs ayant le pouvoir d'intervenir pour protéger les enfants en cas de maltraitance d'enfants. D'autres organes juridiques et administratifs émettent une série de **décisions concernant la tutelle** (tous les pouvoirs de décision concernant un enfant), la **garde** (prise en charge quotidienne d'un enfant) et le **statut de résident**, ainsi que la **délivrance de documents juridiques**. En ce qui concerne les autorités frontalières et d'immigration, des défis particuliers peuvent survenir dans les cas où elles ne connaissent pas les droits de l'enfant ou lorsque leurs procédures, outils ou installations ne sont pas adaptés aux enfants. D'autre part, les autorités de protection de l'enfance peuvent ne pas connaître la situation et les droits des enfants et des adolescents migrants, ou même prendre la position qu'elles ne sont pas responsables de leur fournir des services. Cependant, les autorités de protection de l'enfance, par opposition aux autorités de migration ou d'application de la loi, devraient interagir avec les enfants migrants quel que soit leur statut et fournir des services.

À cet égard, les programmes de consultation sur le retour pourraient également envisager de mener des activités et d'établir un partenariat pour renforcer et développer les capacités des autorités nationales de protection de l'enfance et des parties prenantes concernant les enfants en déplacement. En outre, les autorités frontalières et d'immigration pourraient également bénéficier de la présence, dans certains contextes, de conseillers au retour aux points d'arrivée/d'entrée pour mieux comprendre les situations et les risques spécifiques auxquels sont confrontés les enfants migrants. Les procédures frontalières doivent toujours être conformes aux droits de l'homme et inclure une évaluation individualisée des besoins et des vulnérabilités des migrants en matière de protection.

Il est important de noter que parfois, la protection de l'enfance, l'éducation et les services de soins de santé sont la responsabilité des niveaux régionaux ou locaux de gouvernement, et non du gouvernement national. Cela nécessite généralement de négocier des partenariats supplémentaires et parfois de faciliter la coordination entre les niveaux de gouvernement qui ne disposent pas de mécanismes efficaces pour travailler ensemble : par exemple, les fonctionnaires de l'immigration au niveau national et les fonctionnaires de la protection de l'enfance au niveau régional ou local.

Il est nécessaire que les conseillers au retour comprennent la législation et les politiques relatives à la migration et aux systèmes de service pour les enfants dans les pays où ils travaillent. La connaissance des lois nationales pertinentes telles qu'elles s'appliquent aux enfants migrants peut être obtenue de différentes manières. Dans certains cas, il est logique d'inclure des professionnels ayant une formation juridique ou une formation dans une équipe interdisciplinaire de consultation sur le retour. Dans d'autres cas, un soutien externe doit être recherché, comme la formation d'un partenariat avec un service d'aide juridique, le recours à un avocat ou la commission d'un avocat pour rédiger un examen qui résume les informations juridiques pertinentes ou pour fournir une formation sur les lois pertinentes. L'engagement d'un expert juridique lors de la rédaction d'une procédure opérationnelle standard pour la consultation sur le retour peut être un moyen particulièrement efficace de s'assurer que la législation, les politiques et les procédures nationales sont prises en compte.

L'un des défis est que les lois et les politiques relatives à la consultation sur le retour des enfants et de leur famille sont souvent dispersées dans de multiples textes de loi – par exemple, le droit de l'immigration et des réfugiés, le droit pénal, le droit de la protection de l'enfance et le droit de la famille – et relèvent de la responsabilité de différents ministères – tels que l'immigration, la protection de l'enfance, l'éducation et la santé – ou même des niveaux de gouvernement. Bien que conçue comme un outil d'évaluation et de portée plus large que la simple consultation sur le retour, la liste de contrôle des indicateurs incluse dans « Towards a Child Rights-based Assessment Tool to Evaluate National Responses to Migrant and Refugee Children »¹⁷ (voir les annexes 2.1 à 2.5) fournit un guide complet pour créer un inventaire des lois, politiques et procédures nationales dont les conseillers au retour doivent être informés. Il s'agit également d'un bon point de départ pour commander un examen juridique ou une formation sur le sujet ou pour évaluer les connaissances du personnel sur le cadre national.

Il convient d'observer que les lois et les politiques nationales ainsi que les obligations internationales en ce qui concerne les droits des enfants migrants ne sont pas toujours alignées. Selon la constitution du pays en question, il peut y avoir des recours juridiques internes dans ces cas. Le plaidoyer politique peut également être poursuivi pour apporter des changements. Si ces deux voies échouent, le Comité des droits de l'enfant reçoit des commentaires (plaintes) sur les progrès des États parties dans la mise en œuvre de la Convention, soit par l'intermédiaire de l'UNICEF, d'organisations de la société civile ou directement de la part de particuliers, et les utilise tous les cinq ans pour formuler des recommandations sur les mesures que les États devraient prendre pour faire respecter les droits des enfants.

¹⁷ Kevin Byrne, Towards a child rights-based assessment tool to evaluate national responses to migrant and refugee children, Office of Research – Innocenti Discussion Paper 2018-04 (Florence, UNICEF, 2018). Disponible à l'adresse www.unicef-irc.org/publications/1012-towards-a-child-rights-based-assessment-tool-to-evaluate-national-responses-to-migrant.html.

6.3. En quoi la consultation sur le retour pour les enfants accompagnés, non accompagnés ou séparés de leur famille est différente

Documents utiles pour cette section :

- ▶ *Manuel de l'OIM sur la protection et l'aide aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements* (Partie 1 : Les déterminants de la vulnérabilité des migrants)
- ▶ OIM, *Manuel sur la réintégration* (Module 6 : réintégration durable des enfants migrants et de leur famille selon une approche fondée sur les droits des enfants ; section 6.2.1 : introduction à la gestion des cas)
- ▶ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance*
- ▶ UNICEF, *L'unité familiale dans le contexte des migrations*
- ▶ OIM, *Directives de gestion de dossiers* (Partie IV : Gestion des dossiers de protection de l'enfance) (à venir)

Travailler avec des enfants accompagnés :

- ▶ OIM, *Family Matters : A Study into the Factors Hampering Voluntary Return of Migrants Residing at Family Location*
- ▶ UNICEF, *Mental Health and Psychosocial Support (MHPSS) for Families at the US–Mexico Border : A Field Guide*
- ▶ OIM au Royaume des Pays-Bas, *Toolkit : Voluntary Return with Children – Guide for Parents*
- ▶ Gerison Lansdown, *Chapitre 13 – Article 5 : The right to parental guidance consistent with the evolving capacity of the child*
- ▶ Jelena Besedic et Tatjana Ristić, *Parenting on the Move : Testimonies of Refugee Parents in Serbia*

Travailler avec des UASC :

- ▶ IAWG-UASC, *Field Handbook on Unaccompanied and Separated Children*
- ▶ OIM, *Répondre aux besoins des mineurs non accompagnés (MNA) en Grèce*
- ▶ IAWG-UASC, *Toolkit on Unaccompanied and Separated Children*
- ▶ IAWG-UASC, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*
- ▶ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Formateurs de formateurs sur les UASC*
- ▶ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire* (Standard n° 13 : Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille)

- ▶ Université de Strathclyde, CELCIS, [Caring for Children Moving Alone \(MOOC\)](#)
- ▶ CICR, [Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#)
- ▶ Nations Unies, [Résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#)

La consultation sur le retour des enfants accompagnés, non accompagnés ou séparés de leur famille est éprouvante. Les cas peuvent être complexes, il y a des étapes supplémentaires à compléter, des préoccupations en matière de protection et de droits à traiter, plus de parties prenantes impliquées, et les enjeux sont plus élevés parce qu'un enfant est impliqué. Du point de vue de l'enfant, le processus de retour peut sembler très long ou trop rapide, sans laisser suffisamment de temps pour prendre en compte les besoins et les souhaits de l'enfant.

Les conseillers au retour doivent adapter leur approche en fonction de la situation. Cette section est divisée en deux parties pour couvrir les différences dans les processus et les approches adoptées lors de la consultation sur le retour des enfants accompagnés des membres de leur famille (section 6.3.1) ou du retour des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (section 6.3.2).

6.3.1. Consultation sur le retour des familles avec enfants

Responsabilités des parents

Les parents sont principalement responsables de la prise en charge de leurs enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants (voir [section 6.4.3](#)). L'État, que ce soit dans le pays de transit, de destination ou d'origine, a le devoir d'aider les parents à s'acquitter de cette responsabilité. Cependant, l'État et, par extension, les services tels que la consultation sur le retour ne devraient pas interférer arbitrairement.

Néanmoins, **des limites à l'autorité parentale existent**¹⁸. L'État a l'obligation de mettre en œuvre des lois et les politiques qui protègent les enfants contre les violations de leurs droits, y compris les violations des droits perpétrées par leurs parents, tuteurs légaux ou pourvoyeurs de soins. Les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins devraient également respecter les capacités évolutives des enfants et promouvoir leur capacité à revendiquer leurs propres droits¹⁹.

¹⁸ Gerison Lansdown, Chapitre 13 – Article 5 : The right to parental guidance consistent with the evolving capacity of the child, dans : Vaghri et al., eds., *Monitoring State Compliance with the UN Convention on the Rights of the Child* (Cham, Suisse, 2022).

¹⁹ Dans les pays où il n'y a pas de lois ou de politiques nationales liées à cela, se reporter à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux conventions pertinentes sur les réfugiés et aux *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

Capacité d'évolution



Une approche fondée sur les droits et soucieuse des besoins de l'enfant pour la consultation sur le retour reconnaît qu'à mesure que les enfants mûrissent, ils deviennent plus compétents, acquièrent une meilleure compréhension et sont de plus en plus en mesure d'exercer leurs propres droits. La Convention relative aux droits de l'enfant ne fixe pas de jalons d'âge pour la prise de décision, mais se tourne plutôt vers l'État et les adultes dans la vie d'un enfant pour déterminer quand les enfants sont prêts à assumer des responsabilités croissantes et à prendre des décisions pour eux-mêmes. En d'autres termes, à mesure que les enfants grandissent, il y a un transfert dans l'exercice des droits des parents aux enfants. En outre, à mesure que les enfants deviennent plus capables de se protéger, ils sont autorisés à prendre de plus grands risques, par exemple un emploi à l'extérieur de la maison.

La parentalité dans le contexte de migration

La parentalité est éprouvante. En contexte de migration, elle l'est souvent beaucoup plus. Les normes d'éducation ont également radicalement changé au cours de la dernière génération. Même au sein d'une même culture, des idées très distinctes sur la façon de bien élever les enfants peuvent coexister. Cela signifie que les parents d'aujourd'hui peuvent manquer de modèles et de personnes à qui ils peuvent demander des conseils sur la façon d'élever leurs enfants. Non seulement ils luttent pour être à la hauteur des idéaux de ce qu'un bon parent devrait être, mais ils peuvent ne pas être sûrs de ce que ces idéaux sont. Traditionnellement, la responsabilité parentale était partagée entre les membres de la famille élargie et les voisins. Avec la migration, les parents peuvent manquer de ce soutien.

Comme pour l'enfance, la parentalité est façonnée immuablement par la culture. Ce qui peut sembler être une mauvaise éducation dans un contexte est acceptable dans un autre. Bien que cela soit parfois dû à des pratiques qui sont culturellement sanctionnées, mais nuisibles, comme les châtiments corporels, en général, il y a peu ou pas de preuves que la façon d'élever les enfants d'une culture est meilleure ou pire pour ceux-ci que la façon dont une autre le fait.

De nombreux parents migrent par désir de faire ce qui est le mieux pour leurs enfants, mais le voyage de migration ainsi que la situation dans le pays de destination n'ont peut-être pas été ce que les parents espéraient. Les parents migrants signalent parfois des sentiments intenses **de culpabilité** pour le danger auquel ils ont soumis leurs enfants et leur incapacité à répondre aux besoins fondamentaux de leurs enfants²⁰. L'identité des parents, comme l'identité de leurs enfants, se développe. L'incapacité à remplir les tâches de base qu'ils considèrent comme partie intégrante

²⁰ Jelena Besedic et Tatjana Ristić, *Parenting on the Move : Testimonies of Refugee Parents in Serbia* (Sarajevo, Save the Children North West Balkans, 2018). Disponible à l'adresse <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/parenting-move-testimonies-refugee-parents-serbia/>.

du rôle d'un parent – fournir à leurs enfants une nourriture suffisante, des vêtements propres et un foyer, ou les garder en sécurité – peut porter un coup dur à l'identité des parents migrants. Vivant dans les limbes, comme beaucoup de migrants, ils ne peuvent souvent pas répondre aux questions de base que leurs enfants se posent sur ce que l'avenir leur réserve. Ils peuvent être exaspérés que leurs soins n'assurent pas le bien-être et le bon comportement de leurs enfants, et n'aident pas leurs enfants à s'adapter à un nouveau contexte.

Soutenir les parents pendant la consultation sur le retour

Fournir une consultation sur le retour aux familles avec enfants signifie principalement soutenir les parents et autonomiser ces derniers ainsi que la capacité d'action de leurs enfants, et également soutenir les enfants dont ils ont la charge. Soutenir la capacité d'action des migrants est la pierre angulaire d'une approche de la consultation sur le retour -fondée sur les droits et centrée sur les migrants.

Montrer de l'empathie. Les conseillers au retour qui souhaitent soutenir les enfants migrants devraient commencer par faire preuve d'empathie pour les parents migrants, qui, dans l'ensemble, veulent jouer un rôle actif et avoir confiance en leur rôle parental²¹. Cependant, ils peuvent être soumis à des jugements sévères et tenus à des normes inaccessibles. Les conseillers au retour ne devraient jamais porter de jugement ni communiquer leur désapprobation des choix parentaux d'un migrant. Au lieu de cela, ils devraient offrir un soutien.

Fournir un soutien émotionnel. Bien que tous les parents migrants ne veuillent pas partager leurs sentiments sur la parentalité, il peut être important de valider les expériences et les besoins émotionnels des parents. Leur bien-être émotionnel a un impact sur leurs enfants. Alors que les parents peuvent essayer de protéger leurs enfants du stress du processus de retour, les enfants, même les nourrissons, sont intuitifs et sensibles lorsque leurs principaux pourvoyeurs de soins sont sous pression et que de grands changements dans leur vie sont imminents. Les conseillers au retour devraient offrir un soutien pour déterminer ce que les parents peuvent faire quotidiennement pour se détendre (voir *boîte à outils pour la consultation sur le retour*, Outil 2.1.1 : Exercices pratiques et techniques de relaxation) et pour recharger et gérer les émotions difficiles comme la frustration et la colère et intégrer cela dans leurs plans de réintégration. Tout comme avec les enfants, des petites choses simples peuvent être importantes pour le bien-être des parents et des soignants, comme envoyer un SMS à un ami, s'asseoir pour une tasse de thé ou prier. Certains parents peuvent ressentir le retour dans leur pays d'origine comme un échec pour leurs enfants. Dans ces cas, aider les parents à recadrer cette transition peut augmenter les chances de réintégration réussie de leurs enfants.

²¹ *Ibid.*

Apporter un soutien pour prendre des décisions et répondre aux besoins prioritaires. Ce sont les parents migrants eux-mêmes qui sont les experts de leurs propres situations et besoins. Ils en savent également beaucoup plus sur la situation et les besoins de leurs enfants que les professionnels qui peuvent essayer d'aider. Les conseillers au retour devraient travailler avec les parents et les tuteurs légaux pour les aider à prendre la meilleure décision pour leurs enfants, y compris les conseiller sur les risques et les préoccupations de protection liés à la migration ainsi que sur les opportunités et les services disponibles dans leurs communautés avant le retour. Il est du devoir du conseiller au retour de fournir des informations sur les options disponibles, mais pas de décider ce qui est le mieux pour une famille.

Par exemple, il peut être facile de conclure que les parents et les tuteurs légaux ne tiennent pas compte du bien-être de leurs enfants lorsqu'ils donnent la priorité à l'emploi, au logement et à la proximité de la famille élargie dans leur plan de réintégration plutôt qu'aux besoins tels que l'éducation et l'accès à d'autres opportunités pour leurs enfants. Cependant, il est important de rappeler que l'emploi d'un parent peut être ce qui paie les frais de scolarité, que les enfants ont besoin d'un foyer et se sentent en sécurité, et que la famille élargie peut nourrir et prendre soin des enfants jusqu'à ce que les parents deviennent autonomes. Les parents dont les besoins prioritaires sont satisfaits ont une plus grande capacité à répondre aux besoins de leurs enfants.

Se méfier des préjugés sexistes lors de l'implication des parents. La majorité du travail de soutien parental se concentre sur les mères et les difficultés à impliquer les pères, réinscrivant ainsi les rôles sexués. L'avantage de la consultation sur le retour est que les parents des deux sexes sont souvent présents. Les conseillers doivent se garder d'assumer des divisions sexospécifiques des rôles dans les familles, se tourner vers tous les membres de la famille pour obtenir des informations, quel que soit le sexe, et impliquer les deux parents (le cas échéant) pour prendre des décisions.

Organiser des réunions sans la présence d'enfants. Bien qu'il soit parfois préférable que les enfants assistent à des séances de consultation sur le retour (pour vérifier leur identité, les entendre, en apprendre davantage et participer à la planification de leur retour), pour d'autres séances, il peut être plus facile de soutenir les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins sans la présence de leurs enfants. Il y a des sujets qui peuvent être inappropriés ou effrayants pour les enfants ou embarrassants pour les parents ou les tuteurs légaux devant leurs enfants. Ils

peuvent se sentir plus à l'aise de relever des défis liés à la parentalité et à leurs enfants sans que leurs enfants soient là. Sans la présence de l'enfant, les parents ou les tuteurs légaux peuvent également être plus attentifs et concentrés sur la séance, en assimilant plus d'informations sur le retour et en échangeant plus activement avec le conseiller. Si nécessaire, des services de garde devraient être organisés et fournis pour les enfants pendant que leurs parents assistent à des séances de consultation sur le retour. C'est une bonne pratique de tenir des réunions avec tous les membres de la famille présents, mais cela ne signifie pas qu'il s'agit toujours de la meilleure solution. La tenue de réunions réservées aux parents et axées sur les enfants, où les enfants et les parents sont présents, peut être une bonne alternative.

Être attentif aux différences de pouvoir. Les organisations fournissant une consultation sur le retour peuvent exercer un pouvoir considérable sur les options de migration pour les familles et les ressources qui rendent un retour à la maison possible ; elles peuvent avoir le pouvoir de décider si les familles sans moyens financiers peuvent rentrer chez elles. Pour cette raison, il est important que le pouvoir ne soit pas utilisé pour obliger les parents ou les tuteurs légaux à faire certains choix, y compris consentir à la participation de leurs enfants. Cependant, il est crucial que les conseillers au retour encouragent les parents à valoriser la participation de leurs enfants chaque fois que cela est approprié et en fonction de l'âge et des capacités des enfants.

Impliquer les autorités de protection de l'enfance lorsqu'il peut y avoir des problèmes de protection de l'enfance (en cas de doute, toujours demander de l'aide ; voir la section 6.4.5). Ce n'est pas le travail des conseillers au retour d'enquêter sur d'éventuels problèmes de protection de l'enfance, mais ils doivent se familiariser avec la protection de l'enfance et être en mesure de signaler toute préoccupation pouvant survenir au cours de la séance de consultation et à partir des informations recueillies. Lorsque les conseillers au retour ont des raisons de soupçonner qu'un enfant est en danger, il est de leur devoir de renvoyer l'affaire à des collègues et à des superviseurs de la protection de l'enfance qui sont chargés d'orienter l'enfant vers les autorités compétentes. Les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins, ainsi que les enfants devraient être informés du devoir des conseillers au retour de signaler les problèmes de protection de l'enfance avant de consentir à participer à la consultation sur le retour.

Cas particuliers dans les retours de familles avec enfants



1. Lorsque les membres de la famille ne peuvent pas s'entendre sur une solution

Les conseillers au retour doivent être conscients que les parents prennent chaque jour des décisions sur ce qui est le mieux pour leurs enfants, y compris sur la possibilité de migration. Dans certains cas, l'enfant n'a pas été consulté ou peut ne pas vouloir y aller, ou la décision n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien qu'un conseiller au retour ne puisse pas dicter ce que les parents font à l'égard de leurs enfants, ils peuvent et doivent sensibiliser les parents aux droits de leurs enfants et aux avantages de prendre en compte les opinions de leurs enfants et de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de leur enfant, en particulier (mais pas exclusivement) dans le cas des adolescents plus âgés. Les conseillers au retour peuvent également rencontrer des situations où les membres adultes de la famille ne peuvent pas s'entendre sur une solution.

La médiation familiale en cas de désaccord entre les membres de la famille dépasse le cadre de la consultation sur le retour. Si nécessaire, les conseillers au retour doivent impliquer les acteurs de la protection de l'enfance (par exemple, les travailleurs sociaux et les chargés de dossiers) expérimentés dans la médiation familiale pour faciliter les processus de prise de décision familiale qui impliquent l'avenir des enfants. Dans certains cas, il peut être nécessaire de rechercher une résolution par le biais de processus juridiques/judiciaires.

2. Lorsque l'enfant revient avec un seul parent, ou qu'un parent et un enfant sont séparés par le retour

Les cas où les enfants reviennent avec un seul parent, ou qu'un parent et un enfant sont séparés par le retour, nécessitent une attention particulière. Si les deux parents ont la tutelle de l'enfant, alors en général le consentement écrit des deux parents doit être demandé à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse pour laquelle l'autre parent ne doit pas ou ne peut pas être retrouvé. Cela n'est pas nécessaire si le parent qui revient a la garde exclusive de l'enfant ou si l'autre parent est décédé. Cependant, dans ces cas, les conseillers au retour doivent vérifier que le parent a bien la tutelle exclusive, et le parent doit fournir des preuves telles que l'acte de naissance, l'acte de décès de l'autre parent, l'acte de divorce et/ou l'ordonnance judiciaire. Dans le cas où l'un des parents ne consentirait pas, l'autre parent pourrait vouloir essayer d'obtenir la garde exclusive de l'enfant. À moins qu'il n'y ait une raison exceptionnelle pour laquelle cela n'est pas possible, les réclamations d'un parent doivent être prouvées par des documents juridiques.

Si le processus de détermination de l'intérêt supérieur détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de revenir sans ses parents, il est impératif qu'une disposition de protection de remplacement soit prise, y compris l'obtention d'un tuteur légal et de soins appropriés à son retour, ce qui signifie ne pas placer l'enfant en institution. Dans tous ces cas, les opinions de l'enfant doivent être prises en compte et les décisions doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Examen de la vulnérabilité des familles avec enfants

Comme pour la consultation sur le retour pour les migrants adultes sans enfants, les familles et les membres de la famille devraient également être évalués sur les vulnérabilités. Le [Modèle des déterminants de la vulnérabilité des migrants](#) de l'OIM décrit les facteurs de risque et de protection aux niveaux individuel, familial, communautaire et social qui ont un impact sur le bien-être des migrants.

Les [boîtes à outils d'évaluation des facteurs individuels \(section 2.4\)](#) et [familiaux \(section 3.4\)](#) pour l'examen de la vulnérabilité ont été conçues pour être administrées à des adultes individuels, elles doivent donc être adaptées pour être utilisées avec les familles. Les programmes devraient adapter l'outil pour collecter efficacement des informations auprès des familles. Certaines questions s'appliquent à la famille dans son ensemble et peuvent être posées une fois. Ces questions peuvent probablement être posées aux parents. Pour le reste, il peut être plus efficace de recueillir les réponses à une question auprès de tous les membres de la famille, avant de passer à la question suivante, plutôt que d'interroger chaque membre de la famille l'un après l'autre. Demander aux adultes en privé si les questions peuvent causer de l'embarras ou de la détresse lorsqu'elles sont posées devant les membres de leur famille. Certaines questions peuvent ne pas s'appliquer aux enfants plus jeunes, par exemple leurs compétences professionnelles ou leur accès aux services financiers. D'autres questions ne devraient pas être posées devant les jeunes enfants, par exemple : « Prévoyez-vous d'être soumis à la violence, à l'exploitation ou à la maltraitance lors de votre voyage dans le pays/la région où vous déménagez ? » comme les réponses pourraient être effrayantes pour eux, et les adultes peuvent être peu enclins à répondre à ces questions honnêtement ou complètement devant les enfants. Alors que les membres de la famille devraient être évalués individuellement, les parents ou les tuteurs légaux peuvent, et devraient généralement, être présents pendant que les besoins de leurs enfants sont évalués. Les adaptations à l'outil doivent être entreprises par le biais de processus dotés de ressources appropriées au niveau du programme, plutôt que par un conseiller au retour individuel, ou pire pendant que le conseiller au retour essaie de mener l'entretien.

L'examen de la violence intrafamiliale/domestique devrait être envisagé avec une formation et un soutien pour s'assurer qu'il est effectué d'une manière centrée sur la victime et ne cause pas de tort. Les résultats de l'examen de la vulnérabilité peuvent également déclencher d'autres examens pour la traite, la violence et les problèmes liés à la santé (voir le module 3 de la [boîte à outils pour la consultation sur le retour](#)). La [section 6.4.5](#) comprend une discussion détaillée de la gamme de préoccupations en matière de protection de l'enfance qui pourraient potentiellement affecter les enfants migrants et des lignes directrices sur la façon dont les conseillers au retour devraient réagir.

Orienter les familles et les membres de la famille vers les services

La section 3.3 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour* fournit des informations sur la manière de traiter les vulnérabilités des migrants par le biais de renvois vers les services. Les enfants et les familles ont besoin de plus de services que ceux décrits à la section 3.3, y compris les services éducatifs, récréatifs, sportifs, culturels, religieux, d'engagement civique, de garde d'enfants et de soutien aux parents. Les conseillers au retour doivent s'assurer que toute l'assistance fournie est centrée sur l'enfant et la famille. Une attention particulière doit être accordée à la protection de l'enfance, à la sécurité culturelle, à la qualité des programmes et à la responsabilité envers les populations touchées²². Il peut ou non être considéré comme approprié ou sûr par la famille, ou par le prestataire de services, que les adolescents plus âgés accèdent aux services par eux-mêmes.

Les conseillers au retour doivent être attentifs à la possibilité pour les organisations qui servent les migrants en général de ne pas être équipées pour servir les enfants. En outre, les organisations qui servent les enfants, les adolescents et les familles peuvent ne pas être accommodantes pour les migrants. Compte tenu de cela, un programme de consultation sur le retour peut être nécessaire afin de fournir un soutien supplémentaire et un renforcement des capacités aux partenaires vers lesquels elles dirigent les enfants et les familles, afin de s'assurer du respect des droits des enfants migrants et de leur famille. Les services de logement, d'habillement, d'alimentation, de santé, de santé mentale et de soutien psychosocial doivent tenir compte des besoins particuliers des familles avec enfants, y compris les femmes enceintes et allaitantes.

6.3.2. Consultation sur le retour des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ont le droit d'être réunis avec leurs parents ou d'autres membres de la famille. Cela étant dit, le retour des UASC « ne doit en principe être organisé que si ce retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant »²³ et par un processus formel – Détermination de l'intérêt supérieur (voir [section 6.4.3](#)) – tenant compte, entre autres, de facteurs tels que « la sécurité, la sûreté et d'autres conditions, y compris les conditions socio-économiques, qui attendent l'enfant à son retour... ; la disponibilité des dispositions en matière de prise en charge... ; les opinions de l'enfant... ; le niveau d'intégration de l'enfant

²² La responsabilité envers les populations touchées est un engagement actif à utiliser le pouvoir de manière responsable en tenant compte, en rendant compte et en étant tenu responsable par les personnes que les organisations humanitaires cherchent à aider. Voir Comité permanent interorganisations (IASC), IASC Revised Commitments on Accountability to Affected Populations and Protection from Sexual Exploitation and Abuse, 2017 (y compris la note d'orientation et la liste de ressources) (1er novembre 2017). Disponible à l'adresse <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-revised-aap-commitments-2017-including-guidance-note-and-resource-list>.

²³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6 du 1er septembre 2005).

dans le pays d'accueil et la durée de son absence du pays d'origine... »²⁴. Il existe des directives détaillées sur la réponse aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, incluses au début de la section 6.3, que les conseillers au retour travaillant avec ces enfants devraient connaître. Plutôt que de les répéter, cette section recense les conseils les plus pertinents pour la consultation sur le retour des UASC et détaille les défis spécifiques. Il s'agit notamment de s'assurer de l'identification d'un tuteur légal, de la réalisation d'une détermination de l'intérêt supérieur, du repérage de la famille, de l'exécution des évaluations de la situation familiale et de la mise à disposition d'une aide à la réintégration durable. Le *Manuel sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* fournit un aperçu des causes de la séparation de la famille et des défis auxquels sont confrontés les UASC. Sur cette base, les conseillers au retour doivent se familiariser avec la situation des UASC qui ont accès à leurs services.

Tuteurs légaux

Un tuteur légal doit être assigné aux UASC. Un tuteur légal assume la **responsabilité légale** de l'enfant et a le droit et la responsabilité « de fournir, d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant, une orientation et des conseils appropriés dans l'exercice par l'enfant »²⁵ de ses droits. Idéalement, un tuteur légal devrait également conseiller et servir de soutien à l'enfant. En l'absence des parents de l'enfant, un tuteur légal assume la responsabilité du bien-être et de la protection de l'enfant et prend des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte des souhaits de l'enfant. Le droit interne spécifie qui peut être le tuteur légal et comment il est assigné. Alors que, dans certains cas, les tuteurs légaux sont ceux qui s'occupent de l'enfant au quotidien, dans d'autres cas, ils ne le sont pas, en particulier dans le cas d'enfants non accompagnés.

Alors qu'en théorie, les tuteurs légaux, comme les parents, devraient être impliqués dans tous les aspects de la consultation sur le retour, dans certains contextes, ils ne participent qu'aux processus décisionnels formels. La connaissance d'un tuteur légal sur le développement de l'enfant, les processus de migration et même sur l'enfant lui-même peut être limitée. Les tuteurs légaux peuvent ou non avoir une formation, être soutenus par des professionnels ou être des autorités de protection de l'enfance. Cela peut poser un problème lorsqu'il s'agit de décider ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les stratégies pour atténuer les déficits dans la capacité et l'engagement des tuteurs légaux comprennent la maximisation de la participation des enfants à un processus de retour adapté aux enfants et la participation des défenseurs naturels des enfants pour soutenir l'enfant dans la prise de décision.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Les défenseurs naturels peuvent inclure des travailleurs sociaux (dans certains cas, ils peuvent agir en tant que tuteurs légaux), des pourvoyeurs de soins formels et informels, y compris des parents d'accueil, des membres de la famille élargie et des amis de la famille, du personnel de soins en établissement si l'enfant y séjourne, des enseignants ou toute autre personne que l'enfant identifie comme importante pour lui. Il est également possible d'impliquer à distance les parents des enfants, ou d'autres personnes importantes dans la vie de l'enfant, par vidéoconférence. Plus d'informations sur les tuteurs légaux et les enfants migrants dans la partie 6 du *Manuel de l'OIM sur la protection et l'aide aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements*.

Approche de gestion de dossiers

Selon le contexte, les conseillers au retour peuvent agir en tant que chargés de dossiers et être chargés de coordonner le travail d'autres acteurs et prestataires de services vers le retour sûr et digne et la réintégration durable des migrants assistés (voir la section 2.4 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*). Cependant, lorsqu'il s'agit de fournir une aide au retour aux UASC (ou aux victimes de la traite), un chargé de dossiers en dehors de la procédure de retour doit être assigné. Il n'est pas approprié que les conseillers au retour agissent en tant que chargés de dossiers pour UASC. Néanmoins, les conseillers au retour travaillant avec les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille devraient se familiariser avec les directives et les outils détaillés sur la gestion des dossiers inclus au début de la [section 6.3](#). Les conseillers au retour doivent travailler en étroite collaboration avec l'équipe de gestion des dossiers, en plus de travailler directement avec le tuteur légal et les enfants eux-mêmes. Si un UASC n'a pas été affecté à un chargé de dossiers, ce qui, dans certains contextes, peut être le cas, en particulier avec les adolescents plus âgés, il convient de prendre toutes les mesures pour en affecter un.

L'[outil 6.5](#) décrit le type d'informations qui doivent être demandées et les questions dont les conseillers au retour doivent discuter avec les chargés de dossiers. En général, il serait idéal que le chargé de dossiers soit impliqué dans toutes les séances de consultation sur le retour ; cependant, cela est particulièrement important lorsque l'enfant a des capacités de prise de décision plus limitées, lorsque le tuteur légal est moins impliqué ou informé, et lorsque les décisions à prendre pourraient avoir des conséquences négatives. Si les conseillers au retour sont convaincus que les chargés de dossiers ont une solide relation de confiance avec l'enfant et, surtout, que le chargé de dossiers implique l'enfant dans la prise de décision, il peut être acceptable de travailler avec le chargé de dossiers plutôt que directement avec l'enfant pour certaines parties (mais pas toutes) du processus de consultation sur le retour.

La plupart des décisions peuvent être prises dans le contexte de la gestion des dossiers par le tuteur légal en consultation avec le chargé de dossiers et d'autres personnes importantes pour l'enfant, et en tenant compte des opinions de celui-ci en fonction de ses capacités évolutives. Cependant, les décisions administratives ou judiciaires concernant l'entrée, la résidence ou le retour d'un enfant ; le placement ou la prise en charge d'un enfant ; ou la détention ou l'expulsion d'un parent associé à son propre statut migratoire doivent être déterminées par les déterminations de l'intérêt supérieur (voir [section 6.4.3](#)). Un plan de gestion de dossiers comprend le renvoi des UASC vers des services qui favorisent leur bien-être. Bien que les enfants non accompagnés puissent bénéficier de services spécialisés pour les enfants en protection de remplacement, y compris un soutien psychosocial et un soutien par les pairs, il est généralement important de les intégrer aux services pour enfants, en particulier qu'ils fréquentent des écoles ordinaires.

Examen de la vulnérabilité des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Les UASC auraient dû passer par un processus de prise en charge de la gestion des dossiers qui comprenait des examens de la vulnérabilité de même nature que ceux utilisés pour le processus de consultation sur le retour (voir [l'outil 6.5](#)). En général, les enfants vulnérables ne devraient pas être questionnés à plusieurs reprises sur les mêmes sujets, en particulier sur des sujets pénibles. Cependant, les informations nécessaires à la consultation sur le retour peuvent ne pas avoir été collectées, un chargé de dossiers peut ne pas vouloir partager les informations, ou les informations peuvent être incorrectes ou obsolètes. Plutôt que de les faire passer par l'ensemble de l'examen de la vulnérabilité, il peut être préférable de vérifier brièvement les informations précédemment collectées avec l'enfant ou l'adolescent et le tuteur légal, puis de remplir toutes les informations manquantes. Lors de la collecte d'informations auprès des enfants et des adolescents, il est important de le faire de manière adaptée aux enfants et d'appliquer une perspective adaptée aux enfants avec des outils adaptés à leur âge et à leurs capacités. Pour plus d'informations, voir la publication de Save the Children intitulée *Participatory Action Research : How-to Guide*²⁶.

Protection de remplacement

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de fournir une protection et une assistance spéciales aux UASC et aux enfants migrants qui ne sont pas pris en charge de manière adéquate par leur famille. Cela comprend les **dispositions de protection de remplacement**. Le gouvernement doit s'assurer que la protection, le niveau de vie, les services de santé, les activités récréatives et les possibilités d'éducation qu'il offre aux UASC sont comparables à ceux fournis à

²⁶ La publication peut être consultée à l'adresse https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/how_to_guide_par_-_pdf.pdf/.

tous les enfants privés de famille sur son territoire. Dans les cas où les systèmes de protection et de bien-être de l'enfance ne sont pas assez solides, la société civile, les ONG ou les organisations internationales peuvent aider l'État à s'acquitter de cette obligation. Ce faisant, elles devraient adhérer aux normes internationales et aux lois nationales. Les enfants et les adolescents sans dispositif de prise en charge reconnu peuvent être vulnérables à la détention. L'État ne doit pas détenir des UASC simplement parce qu'ils sont entrés ou vivent dans le pays de manière irrégulière. Conformément aux lois et normes internationales, les enfants migrants ne peuvent pas être détenus pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents, car ce n'est jamais dans leur intérêt supérieur. Des dispositions en matière de protection de remplacement non privative de liberté ou d'accueil doivent être prises.

Dans les cas où les UASC qui reviennent ne peuvent pas être réunis avec leur famille, une détermination de l'intérêt supérieur devrait déterminer une disposition en matière de protection de remplacement qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Selon la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, **les options de protection de remplacement basées sur la famille doivent être envisagées avant les options de placement en établissement**. Le placement en institution est une forme de placement en établissement qui manque de soutien individuel ou d'intimité pour les enfants, sépare ou isole les enfants de la communauté au sens large, suit des routines réglementées pour les enfants, décourage le contact avec la naissance ou la famille élargie et n'a pas la possibilité de s'attacher à un ou deux principaux pourvoyeurs de soins²⁷. En tant que telle, la prise en charge en institution ne doit pas être utilisée comme une option de protection de remplacement. Le Comité des droits de l'enfant déclare que lorsque le placement en institution existe, des alternatives doivent être développées, conduisant à son élimination progressive²⁸.

Les dispositions de protection de remplacement pour les adolescents plus âgés ne sont souvent pas remplies. Parfois, cela est dû au manque de services, d'autres fois parce que les adolescents plus âgés n'ont pas légalement droit à ces services et parfois parce que les adolescents plus âgés ne souhaitent pas vivre dans une protection de remplacement, où ils peuvent être soumis à des restrictions ou des conditions qu'ils trouvent intolérables. Ces questions devraient être abordées par le plaidoyer ou la programmation.

²⁷ Commission européenne, Report of the Ad Hoc Expert Group on the transition from institutional to community-based care (2009). Disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=3992&langId=en>.

²⁸ Voir paragraphe 23, résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants).

Repérage des familles

Le repérage des familles doit être effectué par des acteurs qualifiés, après une EIS pour s'assurer que le rétablissement du contact ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, les conseillers au retour peuvent être approchés par des UASC qui souhaitent revenir et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une détermination de l'intérêt supérieur et qui ne sont pas en contact avec leur famille. Les conseillers au retour doivent faire les renvois appropriés pour aider les enfants à réaliser ce droit. Même si les enfants ne sont pas réunis avec leur famille, il peut être important de rétablir le contact entre eux et leur famille. Bien que cela soit inhabituel, les enfants ou les adolescents peuvent être réticents à rétablir le contact avec leur famille ou les membres de la famille peuvent ne pas vouloir rétablir le contact avec les enfants/adolescents. Dans ces cas, les autorités de protection de l'enfance devraient s'efforcer de comprendre pourquoi et d'établir ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants.

Évaluation de la situation familiale

Une évaluation de la situation familiale doit être menée pour comprendre si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (dans le contexte des déterminations de l'intérêt supérieur, voir [section 6.4.3](#)) et aussi pour soutenir la planification de la réintégration. Dans le cas des UASC, les conseillers au retour doivent avoir accès à une évaluation de la situation familiale et doivent faire un suivi avec leurs collègues du pays d'origine si des informations supplémentaires sont nécessaires. Le simple fait d'établir que la famille est disposée à reprendre l'enfant ne constitue pas une évaluation de la situation familiale. Au minimum, une évaluation de la situation familiale devrait inclure une évaluation de la taille, de la composition et de la dynamique de la famille d'accueil, ainsi que des informations factuelles sur les conditions socio-économiques et de santé dans les pays d'origine (moyens de subsistance, conditions de logement, accès et qualité des services de santé et d'éducation, accès à d'autres services pertinents, y compris les travailleurs sociaux qui peuvent soutenir la réintégration d'un enfant dans la famille et la communauté). Ces informations peuvent être utiles dans l'élaboration d'un plan de réintégration, qui répond aux besoins de l'enfant et de la famille dans le pays d'origine, en s'attaquant aux facteurs de retour au pays potentiels pour parvenir à une réintégration durable. Dans le cas d'une indication de maltraitance ou de négligence possible, ou de dangers auxquels les enfants peuvent être confrontés en cas de retour, le rapport devrait le refléter et le retour ne devrait pas être effectué.

Organisation du voyage

La protection est particulièrement importante lors de l'organisation du retour des UASC. En plus d'obtenir le consentement des tuteurs légaux et le résultat de la détermination de l'intérêt supérieur, les conseillers au retour doivent organiser une

assistance d'escorte pour les enfants de moins de 15 ans, en tenant particulièrement compte de la compagnie sûre et digne de confiance des enfants. Dans les cas impliquant des enfants de plus de 15 ans, il convient de prendre des dispositions adéquates avec les tuteurs légaux (dans le pays d'accueil et le pays d'origine) et avec le transporteur concerné en cas de transport aérien. Dans le cas d'UASC ayant des problèmes de santé, les conseillers au retour, en coopération avec les partenaires et les parties prenantes concernés, doivent s'assurer de la réalisation d'un contrôle médical avant le départ pour garantir leur aptitude à voyager et la mise à disposition d'une escorte médicale à la destination finale (voir la section 3.3.2 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*).

Des dispositions doivent être prises pour transférer les responsabilités en matière de soins et de garde. Des dispositions détaillées doivent être prises pour accueillir l'enfant à l'aéroport ou à la destination finale, y compris par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) légal(aux) dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4. Approche de la consultation sur le retour des enfants et de leur famille fondée sur les droits

Documents utiles pour cette section :

- ▶ OIM, *Manuel sur la réintégration* (section 2.1 : Conseils sur la gestion des dossiers ; section 6.2.1.2 : Faciliter une participation significative des enfants lors de la planification des dossiers)
- ▶ Manuel de l'OIM sur la protection et l'aide aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements (Partie 6 : Lignes directrices pour la protection, les soins et l'aide aux enfants migrants vulnérables)
- ▶ OIM, *Consultation sur la réintégration : une approche psychosociale*
- ▶ OIM et Samuel Hall, *Child Reintegration Monitoring Toolkit*
- ▶ OIM, Directives de gestion de dossiers (Partie IV : Gestion des dossiers de protection de l'enfance) (à venir)
- ▶ OIM, Note d'information du droit des migrations internationales sur la protection des enfants migrants non accompagnés
- ▶ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*
- ▶ IAWG-UASC, *Manuel de terrain sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* (chapitre 12)
- ▶ Save the Children, *Best Interest Determination for Children on the Move : A Toolkit for Decision-Making*
- ▶ Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

- ▶ OIM, *A quick guide on alternatives to detention (ATD)*
- ▶ Barbara Kolucki et Dafna Lemish, *Communicating with Children : Principles and Practices to Nurture, Inspire, Excite, Educate and Heal*
- ▶ Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : Manuel à l'usage des professionnels de terrain*
- ▶ UNICEF, *How to recognize signs of distress*
- ▶ UNICEF, *Four things you can do to support your teen's mental health*
- ▶ Save the Children, *The Nine Basic Requirements for Meaningful and Ethical Children's Participation*

6.4.1. Approche développementale²⁹

Le droit à la survie et au développement

À toutes les étapes du voyage de migration, la survie et le développement des enfants doivent être assurés. Des mesures doivent être prises pour protéger les enfants des dangers et pour s'assurer qu'ils reçoivent ce dont ils ont besoin, non seulement pour survivre, mais aussi pour se développer « dans toute la mesure du possible »³⁰. Cela comprend l'aide aux familles, aux tuteurs légaux et aux pourvoyeurs de soins afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des enfants, ainsi que des politiques et des programmes qui garantissent l'accès des enfants migrants à l'éducation, aux loisirs, à la santé et à d'autres services.

Dans la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹, le développement est compris de manière globale, englobant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant. Les conseillers au retour doivent tenir compte du principe de survie et de développement lorsqu'ils donnent un sens à l'histoire de la migration d'un enfant, lorsqu'ils fournissent un soutien et des orientations pendant le processus de consultation sur le retour, lorsqu'ils aident à prendre des décisions sur la question de savoir si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsqu'ils élaborent un plan de réintégration.

Comprendre le développement de l'enfant

Les conseillers au retour soutiennent les migrants ayant des besoins et des expériences divers. Cela comprend **les différences d'âge, de maturité et de capacité**. Pour fournir un soutien efficace et veiller à ce que les enfants de tout âge puissent exercer leurs droits, les conseillers au retour doivent avoir une connaissance élémentaire de la distinction de fonctionnement du corps et de l'esprit des gens à différents stades de développement : prénatal, petite enfance, milieu de l'enfance, adolescence,

²⁹ Il convient d'observer que dans cette section, lorsque le terme « pourvoyeur de soins » ou « pourvoyeur de soins principal » est utilisé, nous voulons indiquer la personne avec laquelle l'enfant vit, qui s'occupe de lui quotidiennement, et qui est responsable de son bien-être et a un impact sur celui-ci.

³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

jeune âge adulte, parentalité et au-delà. Cependant, les conseillers au retour doivent se garder de faire des généralisations sur les enfants en fonction de leur âge. Bien qu'il existe des similitudes dans la façon dont tous les humains se développent, les individus se développent le long de leurs propres voies, façonnés par les capacités avec lesquelles ils sont nés et par les opportunités et les défis qu'ils rencontrent dans leur environnement, en particulier pendant l'enfance et en raison de leur expérience de migration. Les enfants ont droit à une protection, à des soins et à des opportunités qui favorisent leur développement, non seulement pour leur bien-être actuel, mais aussi parce que la négligence des besoins de développement peut désavantager les enfants pour le reste de leur vie.

De nombreux enfants qui participent à la consultation sur le retour ont rencontré des difficultés. Il semblerait que les expériences négatives compromettent le développement des enfants, mais il est plus exact de dire que ces préjudices les amènent à se développer différemment de leurs pairs. Si le bien-être des enfants migrants a été compromis, leur développement peut être retardé dans certaines régions et accéléré dans d'autres. Ces façons adaptatives de se développer aident les enfants à survivre dans des environnements difficiles et peuvent également avoir des conséquences à long terme sur leur bien-être général. Par exemple, les compétences intellectuelles et sociales que les enfants développent lorsqu'ils migrent et survivent seuls peuvent les empêcher de s'adapter à la vie sous l'autorité d'un pourvoyeur de soins et d'aller à l'école.

Besoins développementaux des enfants migrants

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 énonce dans le langage des droits une grande partie de ce dont les enfants ont besoin pour un développement sain. Cependant, depuis son adoption, on en a appris davantage sur le développement des enfants et sur la façon dont les enfants migrants font face à l'adversité. Alors que les experts en protection de l'enfance peuvent aider les conseillers au retour à s'assurer que les besoins de développement des enfants migrants sont satisfaits, les conseillers au retour doivent être en mesure de reconnaître l'importance du développement de l'enfant et de comprendre de manière générale les mesures prises pour garantir le respect des droits de l'enfant dans ce domaine.

Importance du maintien de la relation primordiale entre le pourvoyeur de soins et l'enfant

La séparation d'avec un pourvoyeur de soins principal a un impact significatif sur le développement des enfants. Bien qu'il soit de plus en plus admis que même de courtes séparations des jeunes enfants de leurs parents peuvent entraîner des troubles de l'attachement et d'autres problèmes à long terme, le développement des enfants plus âgés et des adolescents est également compromis :

perturber la relation parent/pourvoyeur de soins avec l'enfant peut être très stressant et dommageable pour les enfants, avec des conséquences négatives à long terme, notamment la toxicomanie, les échecs scolaires, les difficultés financières et la mauvaise santé. Les adolescents réfugiés et migrants qui sont séparés de leurs parents courent un risque plus élevé de subir de multiples traumatismes, ce qui peut entraîner de graves problèmes de santé mentale³¹.

Pour cette raison, la prévention de la séparation et la réunification rapide des enfants avec leurs parents doivent être une priorité dans les processus de retour. Si cela n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une prise en charge provisoire est nécessaire, cela doit se faire dans un environnement familial. Le placement en institution compromet le développement des enfants et doit être évité³². Le placement n'est presque jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant, en particulier à son retour dans son pays d'origine.

Bien-être du pourvoyeur de soins principal

Pour des raisons similaires, le bien-être du pourvoyeur de soins a des conséquences sur le développement. Lorsque les pourvoyeurs de soins sont psychologiquement indisponibles pour les enfants parce qu'ils sont submergés par le stress ou souffrent de problèmes de santé mentale, cela peut avoir un impact négatif sur le développement des enfants, en raison de l'effet néfaste d'une production excessive d'hormones de stress et du manque de miroir positif des neurones dédiés. Sans un pourvoyeur de soins prévisible et attentionné, le cerveau des nourrissons et des jeunes enfants est inondé d'hormones du stress, modifiant leurs schémas de développement dans tous les domaines. Pour les adolescents, l'absence d'un pourvoyeur de soins encourageant peut avoir un impact négatif sur leur transition vers l'âge adulte. À l'inverse, un modèle parental qui est d'un grand soutien et sensible favorise le bien-être des enfants, même au milieu d'expériences négatives. Les conseillers au retour peuvent promouvoir le bien-être des pourvoyeurs de soins en facilitant un processus de retour centré sur les migrants, en orientant les pourvoyeurs de soins vers des services qui répondent à leurs besoins et en apportant à eux et aux enfants, les premiers soins psychologiques à l'aide des outils respectifs (voir la section 2.5.1 de la boîte à outils pour la consultation sur le retour).

Un environnement sûr

Les enfants migrants peuvent avoir vécu des expériences pénibles avant la migration, pendant leur voyage migratoire ou à leur arrivée dans le pays d'accueil. La violence, l'exploitation et la négligence affectent les trajectoires de développement des enfants. Il est essentiel de veiller à la sécurité des enfants et à l'accès aux services

³¹ UNICEF, L'unité familiale dans le contexte des migrations (s.d.), p. 2.

³² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Ensemble de règles minima des Nations Unies en matière d'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

essentiels pendant le processus de consultation sur le retour ainsi qu'à leur retour pour leur donner les meilleures chances de se développer pleinement. Certains enfants peuvent également bénéficier de services de soins psychosociaux ou de santé mentale spécialisés à leur retour.

Possibilités de développement

L'accès aux possibilités suivantes pendant le processus de retour et pendant la période de réintégration et au-delà peut aider à répondre aux besoins de développement des enfants et des adolescents migrants :

- Des possibilités d'éducation de la petite enfance au niveau postsecondaire, y compris l'enseignement linguistique et culturel spécialisé pour les apprenants de langues étrangères, l'inclusion et les services pour les enfants handicapés, l'aide à l'inscription à l'école, l'aide au coût de l'éducation, l'inclusion des étudiants migrants dans la communauté scolaire et éventuellement des interventions pour lutter contre la xénophobie chez les étudiants et les enseignants dans les écoles fréquentées par les enfants migrants et de retour ;
- Les possibilités d'engagement récréatif, sportif, culturel, religieux et civique, y compris l'accès aux espaces de loisirs, l'inclusion dans les activités organisées, le soutien aux activités culturelles, en particulier celles qui permettent aux enfants et aux adolescents migrants d'apprendre les cultures du pays d'origine et du pays d'accueil, la sécurité dans les espaces publics et les occasions de participer à la vie communautaire et politique.

Alors que certains enfants et adolescents migrants se voient refuser des possibilités de développement en raison de la discrimination, de nombreux pays n'ont pas la capacité de fournir des services et une protection adéquats à leurs propres citoyens, encore moins des migrants. En outre, les familles peuvent retourner dans des pays qui ne disposent pas des services et des possibilités socio-économiques nécessaires pour répondre aux besoins de développement des enfants.

Les enfants se développent rapidement et le processus de retour prend du temps. Les conseillers au retour, en partenariat avec les acteurs et les parties prenantes concernés, doivent s'assurer que les droits au développement des enfants sont respectés en attendant le retour.

6.4.2. Non-discrimination et droits culturels

Le droit à la non-discrimination

Les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de tous les enfants, qu'ils soient ou que leurs parents soient des migrants en situation régulière ou irrégulière, des demandeurs d'asile, des victimes de la traite, des apatrides ou des migrants de

retour. L'aide doit être apportée aux enfants migrants ou aux migrants de retour sans discrimination ni préjudice fondé sur la nationalité, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le sexe, le handicap, la race, l'origine ethnique, la religion, la langue, le statut social ou tout autre statut. Pourtant, de nombreux enfants migrants et leur famille sont victimes de discrimination dans leur vie quotidienne. La xénophobie peut être aggravée par d'autres formes de discrimination. Les migrants peuvent subir une discrimination non seulement pendant le voyage migratoire et dans le pays d'accueil, mais aussi à leur retour dans leur pays d'origine.

Dans le contexte des examens de la vulnérabilité, des renvois de services et de la planification de la réintégration, les conseillers au retour doivent examiner comment la discrimination menace l'identité en développement des enfants, la santé mentale, les relations avec les pairs, l'inclusion sociale et l'accès aux services et aux possibilités. En raison de la discrimination, les enfants migrants et leur famille peuvent se voir refuser l'accès à des services et à des possibilités qui favorisent leur plein épanouissement. Même s'ils sont autorisés à aller à l'école, les enfants sont exclus des groupes d'amitié et peuvent être harcelés verbalement, physiquement et sexuellement. Le manque de sécurité et la discrimination à l'école peuvent transformer une possibilité qui favorise le développement d'un enfant en une occasion de le compromettre.

Des services culturellement sûrs et adaptés

Il est important non seulement de reconnaître comment la discrimination affecte la vie des enfants migrants et de leur famille, mais aussi de créer un environnement exempt de racisme et de discrimination autour du processus de consultation sur le retour. Cela oblige les conseillers au retour à désapprendre les attitudes et les croyances discriminatoires de leurs sociétés, ainsi qu'à reconnaître et à corriger les déséquilibres de pouvoir inhérents au processus de consultation sur le retour. Cela devrait être un sujet central dans les sessions de renforcement des capacités pour les conseillers au retour. Cela nécessite également un engagement de la part des responsables de l'organisation et du programme à travailler de manière proactive contre la discrimination et à modifier les pratiques et les processus afin de réduire les différences de pouvoir entre les conseillers au retour et les migrants. Une façon de le faire est d'établir une forte [responsabilité envers les mesures relatives à la population touchée](#).

Pratiquer l'humilité culturelle est une étape importante vers la réalisation d'un environnement culturellement sûr pendant la consultation sur le retour. L'humilité culturelle implique l'autoréflexion pour découvrir et surmonter les préjugés personnels et systémiques qui jugent la culture dominante comme supérieure et les cultures des migrants comme inférieures³³. Il s'agit d'une condition préalable à l'établissement de

³³ First Nations Health Authority, Cultural safety and humility (s.d.).

relations de respect et de confiance. Cela signifie également réaliser que l'expertise culturelle est d'une importance vitale pour parvenir à des solutions durables ; cette expertise appartient au migrant, et non au conseiller au retour. Les conseillers au retour doivent reconnaître les migrants comme des experts de leur propre culture, de leurs expériences et de leurs besoins, et chercher à apprendre d'eux plutôt que de les juger. Acquérir des connaissances de base sur les sociétés d'où proviennent les migrants est non seulement essentiel pour fournir des services de consultation sur le retour efficaces, mais aussi un signe de respect.

Le recours à des médiateurs interculturels, la formation à la lutte contre l'oppression et aux compétences culturelles, les mécanismes de plainte et les messages sur la sécurité culturelle peuvent aider à lutter contre la discrimination. Le principe de non-discrimination et de sécurité culturelle devrait être inclus dans les politiques de protection de l'enfance des prestataires de services et autres accords de prestation de services.

Importance des médiateurs interculturels dans la consultation sur le retour des enfants et de leur famille



Comme indiqué à la section 2.6 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour*, les médiateurs interculturels figurent parmi les professionnels les plus importants avec lesquels les conseillers au retour collaborent. Ils peuvent être en mesure de reconnaître les comportements attendus d'enfants d'âges différents au sein de leur culture, d'interpréter les interactions entre les membres de la famille, d'établir des relations et de renforcer la confiance avec les parents et les enfants. Bien que les principes des droits de l'enfant soient universels, ils doivent être traduits en pratique en tenant compte du contexte culturel. Par conséquent, il est particulièrement important que les médiateurs interculturels soient formés aux droits des enfants et qu'avec les équipes de consultation sur le retour, ils déterminent ensemble comment ces principes universels s'appliquent à la culture des enfants et des familles qu'ils conseillent. De même, ils devraient comprendre les normes de développement pour les enfants de cultures différentes. Lors du travail avec des enfants et des familles, il peut être particulièrement efficace de recruter des parents, et en particulier des mères, en tant que médiateurs interculturels, à la fois parce qu'il peut être plus acceptable sur le plan culturel pour les femmes d'interagir avec les enfants et parce que cela peut permettre aux filles et aux femmes de la famille de participer activement au processus de consultation sur le retour.

Inégalités entre les genres

Les rôles et les possibilités mis à la disposition des enfants dans le processus de consultation sur le retour réintègrent souvent l'inégalité de genre. Les conseillers au retour doivent être conscients de la façon dont leurs propres idées sur les différents besoins des filles et des garçons déterminent les informations qu'ils partagent, la façon dont ils interagissent et les possibilités qu'ils offrent aux enfants et aux adolescents.

Homophobie et transphobie

Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que « les enfants impliqués ou affectés par les migrations internationales ont droit à la jouissance de leurs droits, indépendamment de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des enfants ou de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou des membres de leur famille »³⁴. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre augmente la vulnérabilité des enfants, des adolescents et des parents ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses (OSIGEGCS) à d'autres violations des droits, en particulier la violence (voir la section 6.4.5). Le fait que l'homophobie et la transphobie puissent conduire à la migration signifie qu'elles doivent être une considération majeure dans les évaluations de l'intérêt supérieur³⁵.

Handicap

Les conseils adaptés au handicap couverts à la section 5.2 de la *boîte à outils pour la consultation sur le retour* s'appliquent également aux enfants migrants handicapés. Les conseillers au retour doivent veiller à la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants handicapés parallèlement à l'intérêt supérieur des autres enfants de la famille et à l'accès à des services et à des possibilités équitables, tels que l'éducation et l'inclusion dans la vie communautaire pour les enfants handicapés. Les enfants handicapés ont le droit d'exprimer leurs opinions dans le processus de retour. Les jugements sur leur capacité à participer ne doivent pas être fondés sur l'incapacité du processus à tenir compte de leur handicap. C'est particulièrement le cas des troubles de la communication, qui sont souvent interprétés à tort comme des troubles cognitifs.

Identité culturelle

Les connaissances culturelles, y compris la connaissance de leur langue maternelle, aident non seulement les enfants à développer une idée de qui ils sont, mais il s'agit aussi d'un droit selon la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Ces connaissances sont également nécessaires pour que les enfants puissent se réintégrer avec succès à leur retour à la maison. Alors que les familles sont principalement responsables de l'intégration de leurs enfants, cette responsabilité est beaucoup plus facile à assumer avec le soutien de la communauté. Aider les familles, et en particulier les UASC, à tisser des liens avec d'autres migrants de la même nationalité ou de la même culture dans le pays d'accueil devrait être une priorité aux côtés d'autres orientations vers des services essentiels. Comme pour les adultes, le passage de

³⁴ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 du 16 novembre 2017).

³⁵ Voir OIM, Normes internationales sur la protection des personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses (OSIGEGCS) dans le contexte des migrations, Note d'information sur le droit des migrations internationales (Genève, mai 2012). Disponible à l'adresse www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/documents/InfoNote-International-Standards-Protection-of-People-with-Diverse-SOGIESC.pdf.

la culture du foyer des enfants à la culture du pays d'accueil, puis au retour à la culture du foyer, peut avoir un impact sur le développement identitaire des enfants. Les parents peuvent avoir peu de conseils à offrir à leurs enfants sur la façon de fonctionner avec succès dans les pays d'accueil et de retour, laissant les enfants seuls dans cette expérience difficile et parfois périlleuse.

À mesure que les enfants grandissent, il peut y avoir des conflits douloureux entre ce qui est attendu d'eux dans leur culture propre et la culture d'accueil. Les rôles de genre et l'acceptation des personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles peuvent varier. Les enfants et leurs parents peuvent choisir parmi les deux cultures les rôles, les comportements et les valeurs qu'ils souhaitent adopter. Les enfants peuvent ne pas vouloir se réadapter à la culture d'un pays dont ils se souviennent à peine, ou ils peuvent être ravies de revenir seulement pour constater que la réalité n'est pas ce à quoi ils s'attendaient.

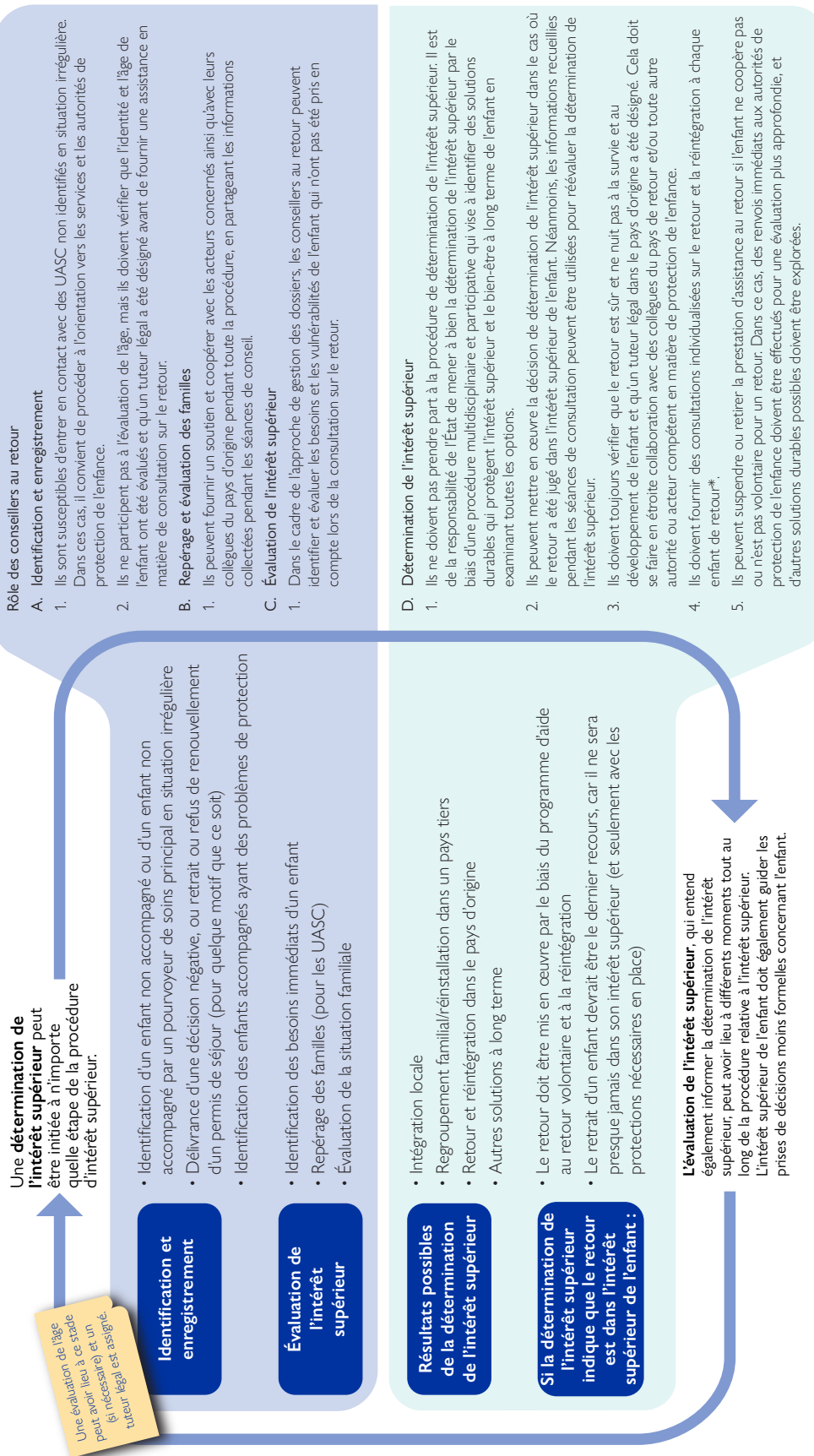
6.4.3. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions- concernant un enfant**. Une relation significative entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu nécessite le respect du droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et que celles-ci soient prises en compte dans toutes les décisions en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant (voir [section 6.4.4](#)).

Dans le contexte de la migration, où les enfants peuvent faire face à de multiples risques et défis, qu'ils voyagent avec leur famille ou seuls, l'intérêt supérieur signifie également trouver une **solution durable qui garantisse leur protection, leur survie et leur développement à long terme**. L'identification d'une solution durable devrait être basée sur une approche globale, après avoir examiné les différentes options possibles ainsi que l'impact positif et négatif pour identifier celle qui protégerait le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant et devrait assurer le développement de l'enfant à l'âge adulte dans un environnement sûr et favorable. Les solutions durables peuvent consister à s'installer et à s'intégrer dans le pays de résidence actuel, à retourner et à se réintégrer dans le pays d'origine, ou à se réinstaller dans un pays tiers en tant qu'unité familiale ou pour faciliter le regroupement familial³⁶.

³⁶ Natalia Alonso Cano et Irina Todorova, Towards child-rights compliance in return and reintegration, *Migration Policy Practice*, 9(1) : 15–21 (janvier-mars 2019). Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/migration-policy-practice-vol-ix-number-1-january-2019-march-2019>.

Étapes de la procédure d'intérêt supérieur et rôle des conseillers au retour



* Voir également l'outil 6.5 pour plus d'informations sur la façon d'assurer une consultation sur le retour et une assistance aux enfants.

Remarque : voir la définition de la procédure relative à l'intérêt supérieur dans l'outil 6.1.

Les évaluations de l'intérêt supérieur et les déterminations de l'intérêt supérieur doivent être dirigées ou guidées par des acteurs de la protection de l'enfance formés et constituer la base de solutions durables pour les enfants migrants tout en répondant à leurs besoins les plus urgents. Les évaluations de l'intérêt supérieur devraient être menées pour tous les enfants migrants afin d'identifier leurs besoins d'assistance, qu'ils soient accompagnés ou non, et d'identifier tout problème médical, de santé mentale ou juridique nécessitant une intervention immédiate, tandis que les déterminations de l'intérêt supérieur sont toujours nécessaires pour trouver des solutions durables pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés. Les conseillers en retour doivent également être conscients qu'une évaluation de l'intérêt supérieur peut se produire à n'importe quelle étape du processus de retour et que les informations recueillies pendant les séances de consultation sur le retour pourraient être utilisées pour réévaluer la détermination de l'intérêt supérieur.

Lorsque l'État prend des décisions qui concernent, par exemple, le droit de rester sur le territoire pour les enfants migrants avec leur famille ou l'expulsion ou le renvoi dans le pays d'origine ou dans toute autre procédure d'asile ou de statut migratoire, **les enfants doivent être traités comme des titulaires de droits à part entière**, et pas seulement comme des personnes à charge de leurs parents, et la décision doit être prise en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. En outre, les droits des enfants à la garde et à la protection parentales, ainsi que l'unité de la famille, doivent également être pris en compte lorsque le retrait des parents du territoire les séparerait de leurs enfants. Dans ces deux cas, l'État doit faire de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale pour décider de l'issue.

L'intérêt supérieur en tant que « considération primordiale »



Le Comité des droits de l'enfant déclare que l'intérêt supérieur doit être une « considération primordiale » dans la prise de décision concernant les enfants migrants. Cela signifie qu'en cas de conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les intérêts d'autres enfants, des membres de la famille, du public ou de l'État, les droits de toutes les personnes concernées doivent être pris en compte, mais un plus grand poids doit être accordé à ce qui sert le mieux les enfants dans la situation. Le Comité déclare également que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur les considérations migratoires et politiques ou autres considérations administratives³⁷.

³⁷ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 du 16 novembre 2017).

L'intérêt supérieur des enfants pris en charge par leurs parents

Les parents sont responsables de la protection de l'intérêt supérieur de leurs enfants et il conviendrait de s'en remettre à eux et de les soutenir dans la prise de décision qui affecte les enfants dans le processus de consultation sur le retour. Il est de la responsabilité des parents de fournir « d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant, une orientation et des conseils appropriés dans l'exercice par l'enfant des droits reconnus dans la présente Convention »³⁸. Les conseillers au retour ne devraient pas outrepasser l'autorité des parents (à moins que des problèmes de protection et des violations des droits ne soient identifiés – voir l'[outil 6.3](#)) et devraient les soutenir plutôt que de les obliger à assumer leurs responsabilités. Cela peut être accompli en sensibilisant les parents et les enfants à ce que le principe de l'intérêt supérieur signifie ou non et aux avantages de permettre aux enfants de participer à la consultation sur le retour, le cas échéant.

Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière interculturelle



Les parents ont des croyances culturelles implicites et des objectifs et pratiques d'éducation des enfants, tout comme les prestataires de services et les décideurs. Ces idées profondes et tacites sur ce qui est « le mieux » pour les enfants peuvent différer. Comme pour tous les autres principes des droits de l'enfant, il est important de considérer ce que l'intérêt supérieur de l'enfant signifie dans le contexte culturel de la famille, ainsi que dans le contexte juridique du pays de destination. Il convient également de noter que dans de nombreuses cultures, on s'attend à ce que les individus subordonnent leurs intérêts aux intérêts de la communauté et de la famille. Dans ces cas, plutôt que d'exacerber le conflit, il peut être plus efficace de prendre en compte l'intérêt supérieur dans le contexte des valeurs de la famille et de déplacer la discussion sur la question de savoir dans quelle mesure il est dans l'intérêt de la famille ou de la communauté de garantir les droits de l'enfant. Par exemple, les chances de parvenir à une réintégration durable augmentent si les enfants ont des possibilités qui leur permettent de réaliser leur plein potentiel. En outre, le développement des enfants doit être soutenu afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités dans la communauté.

L'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Pour les UASC, l'absence de leurs parents signifie que les **protections supplémentaires** de la procédure relative à l'intérêt supérieur sont nécessaires avant qu'une décision liée au retour ne soit prise. Une procédure relative à l'intérêt supérieur doit être effectuée pour établir quelle option parmi le retour dans le pays d'origine, l'intégration locale, la réinstallation dans un pays tiers et une autre option est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État est responsable de la réalisation des procédures d'intérêt supérieur avec le soutien d'un **groupe multidisciplinaire** et de

³⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

la mise en œuvre d'une solution qui attribue une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le retour a été identifié comme une solution durable, une orientation vers une consultation sur le retour devrait être faite pour préparer adéquatement les UASC au processus de retour et de réintégration.

Pour assurer la continuité des soins et de l'assistance, les conseillers au retour doivent se familiariser avec les fichiers d'évaluation de l'intérêt supérieur, s'ils sont accessibles, ou s'ils ne le sont pas, interroger les travailleurs sociaux qui ont soutenu les enfants au cours de la procédure pour recueillir des informations pertinentes avant d'organiser une séance de consultation avec les enfants. Les conseillers au retour doivent **s'assurer que les résultats de la détermination de l'intérêt supérieur ont été expliqués aux enfants et les aider à accéder à ces informations**. Un guide sur la façon de recueillir des informations sur un enfant auprès de partenaires pour la consultation sur le retour est contenu dans l'[outil 6.5](#).

Renforcer le lien entre la consultation sur le retour et la réintégration durable



Si le retour a été identifié et convenu comme une solution durable, pour garantir l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, y compris leur développement à l'âge adulte dans un environnement qui promeut leurs droits, le processus de retour devrait être accompagné d'une **aide à la réintégration durable**³⁹. Un niveau suffisant d'aide à la réintégration doit être apporté jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Un certain nombre de conditions doivent être mises en place pour parvenir à une réintégration durable. Une approche intégrée de⁴⁰ la réintégration doit être promue par une **approche soucieuse des besoins de l'enfant** qui se concentre sur les dimensions économiques, sociales et psychosociales tout en répondant aux besoins des enfants retournant seuls ou avec leur famille, aux communautés dans lesquelles ils retournent et aux facteurs structurels en jeu, ce qui nécessite d'examiner l'impact sur les enfants du rôle des familles, des communautés, des autorités de protection de l'enfance et des écoles, ainsi que des politiques et de la législation.

Le rôle du conseiller au retour est de préparer adéquatement les enfants et leur famille au retour tout en coordonnant avec les acteurs concernés à la fois dans le pays de destination et dans le pays d'origine. **Un plan de réintégration doit être élaboré avant le départ pour répondre aux besoins et aux vulnérabilités identifiés et s'appuyer sur les facteurs de résilience qui peuvent faciliter la réintégration des enfants**. Cela augmentera leur préparation à commencer une nouvelle vie dans le pays d'origine. La planification de la

³⁹ Objectif n° 21, Pacte mondial sur les migrations (2018).

⁴⁰ Voir OIM, *Manuel sur la réintégration*, (Module 6 : Réintégration durable des enfants migrants et de leur famille selon une approche fondée sur les droits des enfants), 2019. Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/reintegration-handbook-practical-guidance-design-implementation-and-monitoring-reintegration>.

réintégration implique de fournir des informations précises sur les services disponibles sur la base du service actuel et de la cartographie des parties prenantes⁴¹. **La liaison avec les partenaires de réintégration dans les pays d'origine avant le départ**, via la consultation à distance, est considérée comme une bonne pratique et fortement recommandée lors de la consultation des enfants et de leur famille. La durabilité du processus de réintégration dépend d'une coopération étroite entre les différentes parties prenantes à travers **la coopération transfrontalière**. Il est donc fortement recommandé que les conseillers au retour établissent un dialogue et une coopération étroite avec les acteurs impliqués pour garantir une solution rapide, efficace et durable pour l'enfant à toutes les étapes du processus de retour et de réintégration⁴².

6.4.4. La capacité d'action des enfants et des adolescents

Le droit à la participation

Comme mentionné dans la section 6.4.3, en vertu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, **les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions et celles-ci devraient être prises en compte dans toutes les décisions prises en fonction de la capacité des enfants, qui augmente à mesure qu'ils vieillissent et mûrissent**. Dans le contexte du retour, cela se reflète également dans le principe de soutien à la capacité d'action des migrants, qui est intégré dans la politique de l'OIM sur le Spectre complet du retour, de la réadmission et de la réintégration. En outre, le Comité des droits de l'enfant réaffirme que les enfants migrants, y compris ceux accompagnés de leurs parents ou d'autres tuteurs légaux, doivent être traités comme des titulaires de droits à part entière⁴³ et qu'une **procédure régulière leur est assurée** dans toutes les procédures migratoires et judiciaires, ainsi que l'accès à des recours administratifs et judiciaires garantissant que les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur.

Les enfants et les adolescents devraient être impliqués dans l'exploration des options disponibles et dans la recherche de solutions durables en fonction de leur âge et de leurs capacités, les conseillers au retour devraient fournir des **informations adaptées à leur âge** et les enfants devraient être tenus informés (directement et indirectement par leurs parents et leurs tuteurs légaux) de leur cas à chaque étape du processus de retour et de réintégration. Il est fortement recommandé que du **matériel et des outils d'information adaptés aux enfants**, tels que des brochures, des vidéos, soient développés et utilisés au cours de la séance de consultation. Les conseillers en retour peuvent également fournir ces documents aux parents, aux tuteurs légaux ou aux pourvoyeurs de soins afin qu'ils puissent les utiliser pour parler du retour avec leurs enfants.

⁴¹ *Ibid.*, section 6.2.2.3 : Planification de la réintégration.

⁴² Natalia Alonso Cano et Irina Todorova (2019). Towards child-rights compliance in return and reintegration. *Migration policy practice*, IX(1):15–21.

⁴³ Comité des droits de l'enfant de Nations Unies, The rights of all children in the context of migration : outline for participants, 2012 Day of General discussion (2012).

Les parents et les tuteurs légaux doivent consentir à la participation de leurs enfants à la consultation sur le retour et les enfants, y compris les adolescents, doivent y consentir lorsqu'ils en ont la capacité. Les professionnels qui savent comment faciliter la participation des enfants doivent mener toutes les étapes du processus de retour d'une manière **sensible aux enfants** et respectueuse des droits des enfants.

Consentement et assentiment

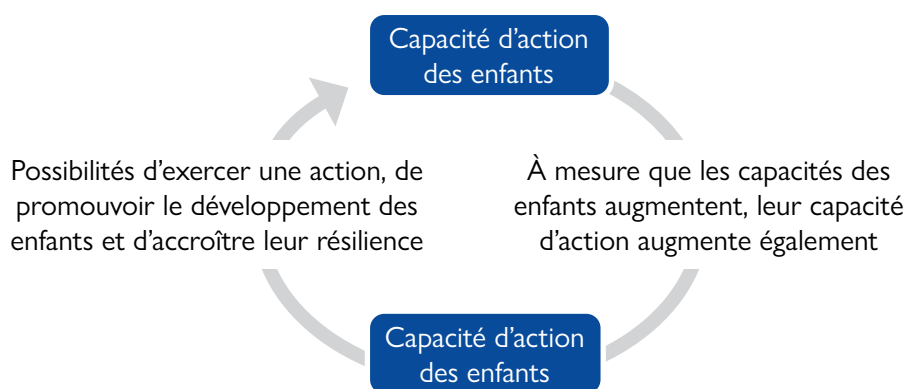


À moins qu'il n'y ait un problème de protection, les parents ou les tuteurs légaux doivent autoriser leurs enfants à participer au processus de consultation sur le retour et à mettre en œuvre de nombreuses décisions qui découlent de ce processus, par exemple pour que leur enfant puisse voyager à l'étranger. C'est ce qu'on appelle **le consentement. Le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal vise à garantir que les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'assentiment**, bien que lié, sert un objectif différent. Il **démontre le respect de l'autonomie des enfants et est nécessaire pour s'assurer que leur participation est significative et efficace.** Pour donner leur assentiment, les enfants doivent comprendre ce qu'ils acceptent, prendre volontairement la décision et communiquer leurs souhaits. L'assentiment ne devrait être demandé que lorsque le conseiller au retour et le parent sont prêts à respecter le choix de l'enfant et lorsque l'enfant a la capacité de comprendre les conséquences de la décision qu'on lui demande de prendre. Il ne doit pas être recherché lorsqu'une décision est prise au nom de l'enfant à laquelle l'enfant doit se conformer, quels que soient ses souhaits ou lorsque l'enfant est sous une influence induite. Les directives et les outils permettant d'obtenir l'assentiment des enfants figurent à **l'annexe 13** des *Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance*.

Participation de l'enfant

Le concept de participation des enfants couvre de nombreuses idées différentes. Fondamentalement, **la participation des enfants signifie traiter les enfants et les adolescents comme des titulaires de droits, et non comme des extensions ou des biens de leurs parents.** L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique aux procédures juridiques et administratives ainsi qu'aux décisions prises au sein de la famille, de la communauté et de la société en général. Il y a dix articles supplémentaires de la Convention qui se réfèrent à la façon dont les enfants peuvent exercer leur pouvoir. **Il n'y a pas de limite d'âge minimum pour la participation des enfants.** En effet, même les nourrissons communiquent leurs besoins et font connaître leur détresse à travers leur comportement et les retards dans leur croissance et leur développement.

La participation des enfants et des adolescents est cycliquement liée à leur développement. À mesure que les enfants et les adolescents deviennent plus compétents, la façon dont ils exercent leur capacité d'action devrait se développer. Cela concerne à la fois les domaines dans lesquels ils participent (de la famille pour les jeunes enfants, à la communauté, à l'école et même aux forums politiques pour les enfants plus âgés et les adolescents) et le poids à accorder à leurs opinions. À son tour, **l'exercice de la capacité d'action est une possibilité de développement** qui permet aux enfants et aux adolescents de développer de nouvelles compétences, d'acquérir des connaissances et de nouer des relations. Il renforce même la résilience face à des stress qui compromettraient autrement le développement des enfants.



Bien que les décisions prises dans **l'intérêt supérieur des enfants puissent aller à l'encontre des souhaits des enfants, l'intérêt supérieur ne peut être déterminé qu'en écoutant et en tenant dûment compte des opinions des enfants.** Cependant, les conseillers au retour doivent être conscients qu'il y a un risque d'interpréter les droits à la participation comme la promotion de l'individualisme ou de valeurs culturelles spécifiques. En outre, certains s'opposent à la participation des enfants, affirmant qu'elle inspire les enfants et les adolescents à défier l'autorité parentale et à négliger leurs responsabilités communautaires. En effet, dans les sociétés collectivistes, la valeur est accordée à l'intégration de ses besoins individuels en faveur des objectifs de la famille ou de la communauté. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que les opinions des enfants et des adolescents sont dévalorisées ou même considérées comme perturbatrices dans de nombreuses sociétés, qu'elles soient individualistes ou collectivistes. En outre, les sociétés collectivistes accordent souvent une grande importance aux enfants qui sont responsables et contribuent activement à leur famille et à leurs communautés. En outre, **dans toutes les cultures, les enfants et les adolescents communiquent leurs sentiments et leurs opinions de manière non verbale que leurs parents, tuteurs légaux ou pourvoyeurs de soins sont susceptibles de connaître et de considérer.** Les efforts visant à **promouvoir la participation des enfants peuvent et doivent souvent refléter les valeurs culturelles** tout en promouvant une vision moins paternaliste des enfants.

Corriger les idées fausses sur la participation de l'enfant

Il y a trois idées fausses courantes sur la participation des enfants qui ont un impact sur la façon dont elle est mise en œuvre (ou non) dans la consultation sur le retour.

La **première idée fausse** est que ce droit ne s'applique qu'à la prise de décision formelle, comme la détermination de l'intérêt supérieur qui identifie des solutions durables, telles que le retour pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. C'est faux. Alors que la décision de retourner ou non a de nombreuses implications, il y a beaucoup plus de décisions à prendre dans le processus de retour, la plupart informelles. Bien que les enfants et les adolescents aient le droit de participer, il peut ne pas être dans leur intérêt supérieur de participer activement à tous les aspects d'un processus de prise de décision pour les raisons suivantes :

- ils ne le veulent pas ;
- leurs parents ou leurs tuteurs légaux ne le veulent pas (à moins qu'ils ne soient légalement tenus de le faire) ;
- leur participation n'est ni efficace ni significative (par exemple, les opinions de l'enfant ou de l'adolescent ne seront pas prises en compte ou l'enfant sera manipulé) ;
- les risques pour l'enfant ou l'adolescent de participer dépassent les avantages potentiels, et ces risques ne peuvent être réduits (par exemple, le processus est susceptible de leur causer une détresse excessive, ou l'enfant ou l'adolescent est susceptible d'être tenu pour responsable par d'autres, ou de se culpabiliser lui-même, pour la conséquence de la décision).

La **deuxième idée fausse** est que la participation de l'enfant ne concerne que la prise de décision. En fait, la participation a une portée beaucoup plus large. Il s'agit **d'apprendre, de contribuer, de poser des questions, de s'entraîner, de jouer, d'enseigner, de prier, d'écouter, de suivre et de donner des directives, de créer, d'obéir, de désobéir, de faire semblant, d'expérimenter, de faire des erreurs et bien plus encore**. Beaucoup d'autres droits des enfants sont des formes de participation : accéder à l'éducation ou pratiquer une religion comme exemples. Se concentrer uniquement sur la participation des enfants ou des adolescents aux processus décisionnels formels et négliger toutes les façons dont ils y participent et sont des agents dans leur propre vie peut nuire à leur bien-être. Dans la consultation sur le retour, cela signifie trouver un équilibre entre l'accent mis sur la prise de décision de l'enfant, la participation de l'enfant à sa vie quotidienne actuelle et la planification de sa réintégration.

La **troisième idée fausse** est que les enfants et les adolescents ont le droit de prendre des décisions pour eux-mêmes. Bien que cela puisse être ce qui est le plus approprié dans de nombreux cas avec des enfants ou des adolescents qui ont une capacité

suffisante, il ne s'agit pas d'une interprétation correcte de leur droit. Les enfants et les adolescents ont le droit de s'exprimer sur les décisions qui les concernent et que ces opinions soient prises au sérieux. La décision finale est prise par leurs parents, leurs tuteurs légaux ou le tribunal dans leur intérêt supérieur.

Soutenir la capacité d'action des enfants et des adolescents

Soutenir la capacité d'action des enfants et des adolescents, en particulier au sein des familles, peut être difficile. Il n'est pas sans risques et le Comité des droits de l'enfant appelle ceux qui facilitent la participation des enfants à s'assurer qu'elle est significative et efficace. En général, elle doit être facilitée par du personnel ayant une expérience substantielle du travail avec des enfants et des adolescents et ayant suivi une formation spécialisée. Bien que faciliter la participation à part entière des enfants puisse dépasser la capacité des programmes de consultation sur le retour, les **pratiques suivantes sont recommandées** pour soutenir la capacité d'action de tous les enfants et adolescents migrants :

Aider les parents et les tuteurs légaux à réaliser la participation de l'enfant ;

Il est de la responsabilité des parents et des tuteurs légaux de réaliser le droit de l'enfant ou de l'adolescent à participer au processus de consultation sur le retour. Cependant, il est également de la responsabilité du conseiller au retour de s'assurer que les parents et les tuteurs légaux tiennent compte de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant le processus de consultation sur le retour et également à travers l'orientation vers des services spécialisés lorsque cela est demandé. Compte tenu de cela, il est important pour eux de travailler avec, et non contre, les parents et les tuteurs légaux. **Souvent, la manière la plus appropriée d'impliquer les enfants et les adolescents est par l'intermédiaire de leurs parents.** Dans certains cas, il en va de même pour les tuteurs légaux, bien que les enfants sous la garde de l'État aient souvent plus de possibilités formelles de participer directement à la prise de décision que les enfants pris en charge par leur famille. L'exception à cette règle concerne les **adolescents plus âgés avec lesquels il peut être facile et approprié que les conseillers au retour interagissent directement.**

Les conseillers au retour peuvent encourager et soutenir les parents et les tuteurs légaux à faciliter la participation des enfants en partageant des informations sur les avantages de l'écoute des opinions des enfants et des ressources sur les moyens de solliciter leurs opinions. S'ils sont formés et expérimentés, les conseillers au retour peuvent accompagner les parents et les tuteurs légaux dans ce processus. Les conseillers au retour doivent travailler par l'intermédiaire des parents, même s'ils ont les compétences nécessaires pour faciliter la participation des enfants et des adolescents eux-mêmes, car cette approche est plus susceptible de garantir, au sein de la famille, la réalisation des droits des enfants à long terme. Une fois de

plus, les adolescents plus âgés peuvent constituer une exception et ils devraient éventuellement participer de manière similaire à la participation de leurs parents. Les conseillers au retour qui manquent de compétences et d'expérience dans la participation des enfants devraient demander le soutien et les conseils des acteurs en possèdent.

Obtenir le consentement des parents ou des tuteurs légaux et le consentement des enfants et des adolescents. Les conseillers au retour devraient toujours obtenir le consentement des parents ou des tuteurs légaux avant d'interagir de manière substantielle avec les enfants, même si les parents ou les tuteurs légaux sont présents. Les conseillers au retour devraient **expliquer en détail comment les enfants ou les adolescents participeront et quels sont les risques ou les avantages de participer ou non**. Ils devraient expliquer aux parents ou aux tuteurs légaux que **les enfants doivent également accepter de participer**, puis obtenir l'assentiment des enfants ou des adolescents (voir l'[encadré sur le consentement et l'assentiment](#)). Les conseillers au retour devraient confirmer avec les enfants ou les adolescents à intervalles réguliers qu'ils veulent continuer à participer et **devraient faire attention aux signes non verbaux** (par exemple, se tortiller, détourner le regard, ne pas répondre) auxquels ils veulent mettre fin.

Protéger les enfants et les adolescents tout en promouvant la participation des enfants. Les conseillers au retour devraient respecter tous les protocoles et procédures de protection (voir l'[outil 6.3](#)). Le personnel (y compris les interprètes culturels, les chauffeurs et le personnel administratif) ne devrait **jamais passer du temps seul avec un enfant** ou un adolescent, car cela augmente le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Les enfants, en particulier lorsqu'ils sont jeunes, ne devraient pas être accablés par des décisions qui leur causent de la détresse ou qui pourraient avoir des conséquences négatives intentionnelles ou involontaires pour eux-mêmes ou pour les autres. **Bien que leurs opinions puissent avoir un poids considérable, les enfants ou les adolescents doivent comprendre que la responsabilité incombe aux adultes qui prennent la décision finale dans leur intérêt supérieur.** Néanmoins, le conseiller au retour peut refuser ou suspendre la prestation d'assistance au cas où l'enfant **ne coopérerait pas, hésiterait ou exprimerait une réticence à revenir**. Dans ces cas, l'enfant devrait être renvoyé aux services de protection de l'enfance et aux autorités compétentes pour une évaluation plus approfondie et d'autres solutions durables possibles devraient être explorées.

Les conseillers au retour devraient faire du confort émotionnel et physique des enfants et des adolescents leur priorité. Ils devraient consulter régulièrement les enfants, les adolescents, les parents et les tuteurs légaux à ce sujet et rechercher des **signes non verbaux d'inconfort**. Les enfants et les adolescents ne peuvent pas participer efficacement s'ils sont fatigués, affamés, assoiffés, distraits ou émotionnellement stressés.

Les sujets susceptibles d'être pénibles ou ennuyeux pour les enfants et les adolescents ou embarrassants ou stressants pour les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins devraient, pour la plupart, être discutés lorsque les enfants/adolescents ne sont pas présents. Les conseillers au retour ne devraient pas communiquer d'informations sensibles ni de décisions importantes aux parents, aux tuteurs légaux ou aux pourvoyeurs de soins devant leurs enfants. Dans la mesure du possible, les programmes de retour devraient fournir des services de garde d'enfants ou des fonds pour les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins, afin d'organiser des services de garde d'enfants s'il s'agit de la meilleure option. Le calendrier scolaire doit être pris en compte lors de la prise de rendez-vous impliquant des enfants ou des adolescents.

Bien qu'il soit **recommandé d'évaluer individuellement les membres de la famille** pour identifier les besoins et les vulnérabilités compte tenu de leur âge et de leurs capacités, les conseillers au retour ne devraient pas demander à parler seuls avec l'enfant ou l'adolescent sans la présence du parent ou du tuteur légal dans le cadre d'un processus de consultation sur le retour de routine. Cependant, le conseiller devrait signaler tout signe d'inconfort de la part de l'enfant pour partager son point de vue ou participer à la séance de consultation sur le retour. Ces préoccupations devraient être soulevées et discutées avec le superviseur et le personnel de protection de l'enfance pour s'assurer que l'opinion de l'enfant est entendue et qu'il peut participer de manière appropriée et significative en fonction de son âge et de ses capacités. En cas de problème de protection de l'enfance ou s'il s'agit d'offrir un soutien psychosocial ou un programme éducatif, cela doit être fait par un professionnel qualifié, avec toutes les procédures de protection observées et avec le consentement et l'assentiment.

Les conseillers au retour ne devraient pas utiliser d'enfants ou d'adolescents pour vérifier les informations fournies par les parents ou les tuteurs légaux ou pour fournir des informations susceptibles de compromettre les chances de la famille d'accéder aux services ou au soutien. Les conseillers au retour ne devraient pas mettre les enfants ou les adolescents en danger en leur demandant de partager des informations que leurs parents ou une autre personne ayant un pouvoir sur eux ne veulent pas partager.

Communiquer de manière adaptée aux enfants. L'accès à l'information est une condition préalable à l'efficacité de tous les droits de l'enfant, et la mise à disposition d'informations adaptées aux enfants est essentielle pour débloquer l'accès aux droits et aux procédures. **Communiquer de manière adaptée aux enfants implique que les informations soient adaptées à l'âge, à la maturité, à la langue, au sexe et à la culture de l'enfant ;** ainsi, les conseillers au retour doivent ajuster les informations et la complexité de leur communication en fonction de la situation de chaque enfant.

Les conseillers au retour doivent également comprendre que **les enfants communiquent différemment des adultes.** Ils montrent également leurs sentiments, tels que l'ennui, la frustration ou l'anxiété de différentes manières, ou ils peuvent avoir peur de parler avec des gens qu'ils ne connaissent pas. Selon leur âge et leurs capacités, ils peuvent être facilement distraits et avoir de courtes périodes de concentration. **Les conseillers au retour doivent être capables de lire les signes verbaux et non verbaux et de prendre des pauses ou de reporter la session au besoin ou d'utiliser des outils créatifs pour aider l'enfant à se concentrer, à exprimer ses sentiments et à fournir des informations.**

Les conseillers au retour devraient utiliser un langage adapté aux enfants, des moyens de fournir et de recueillir des informations respectueux des enfants, et des moyens adaptés aux enfants de réfléchir sur le passé et le présent et de planifier l'avenir lorsque des enfants et des adolescents sont présents, même si les enfants ne participent pas directement aux discussions⁴⁴. Les conseillers en retour devraient fournir aux parents, aux tuteurs légaux et aux pourvoyeurs de soins des documents adaptés aux enfants sur le processus de retour qu'ils pourraient partager avec les enfants. Avec le soutien de leurs superviseurs, les conseillers au retour doivent acquérir des compétences pour communiquer avec des enfants d'âges et de milieux culturels différents.

Les conseillers au retour devraient s'efforcer d'établir une relation de confiance avec tous les membres de la famille, y compris les enfants et les adolescents. Lors de la rencontre avec les membres de la famille, les conseillers au retour doivent s'engager de manière appropriée avec toutes les personnes présentes, à moins que les parents ne préfèrent qu'ils n'interagissent pas avec leurs enfants. Les conseillers au retour devraient apprendre quelles façons d'interagir avec les enfants et les adolescents sont appropriées dans le contexte culturel de la famille. Ils devraient également apprendre ce qui est considéré comme approprié en termes de communication

⁴⁴ Voir Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : Manuel à l'usage des professionnels de terrain* (2018). Disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/communication-d-informations-adaptees-aux-enfants-en-situation-de-migr/168094791e>.

entre les personnes de différents genres. Dans ces limites, les conseillers au retour doivent trouver des moyens acceptables de :

- saluer toutes les personnes présentes ;
- appeler tout le monde par son nom ;
- s'adresser directement aux membres de la famille lorsqu'ils demandent des informations à leur sujet en fonction de leur capacité à fournir les informations : par exemple, les enfants peuvent dire quel âge ils ont ou où ils vont à l'école ;
- établir des relations avec les différents membres de la famille d'une manière adaptée au développement : il convient de ne pas oublier qu'un moyen efficace d'établir des relations avec les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins consiste à interagir avec leurs enfants d'une manière qu'ils approuvent.

À toutes les étapes, les conseillers au retour doivent planifier conjointement leurs stratégies de participation des enfants avec les médiateurs interculturels et le personnel ayant une expertise dans la protection des enfants et vérifier fréquemment avec eux ce qu'ils ont observé et appris. Avec le soutien de leurs superviseurs, les conseillers au retour doivent réfléchir et développer les compétences nécessaires pour communiquer de manière adaptée aux enfants⁴⁵.

Considérations spéciales pour soutenir la capacité d'action des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Les UASC devraient avoir leur mot à dire dans la planification de leur retour par le biais d'une détermination de l'intérêt supérieur et d'un processus de gestion de dossiers qui garantit que leurs besoins immédiats sont satisfaits et que des plans de retour et de réintégration sont créés, mis en œuvre et suivis. Les conseillers au retour devraient travailler au sein d'une équipe de professionnels et de personnes importantes dans la vie de l'enfant pour y parvenir. Dans la mesure du possible, les tuteurs légaux devraient être présents aux réunions et les conseillers au retour devraient s'engager avec lui comme ils le feraient avec les parents, étant entendu que les tuteurs légaux peuvent ne pas avoir les connaissances et les liens avec les enfants ou les adolescents d'une manière que les parents ont généralement. Les conseillers au retour devraient identifier et établir des relations avec les défenseurs naturels des UASC. Cela pourrait inclure les pourvoyeurs de soins, les frères et sœurs plus âgés, les travailleurs sociaux, le personnel de soins en institution, les travailleurs de la

⁴⁵ Voir Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance*, Annexe 1 : Compétences des travailleurs sociaux et cadre de compétences. Disponible à l'adresse <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/inter-agency-guidelines-case-management-and-child-protection/>.

jeunesse et les enseignants. Lorsque cela est possible et approprié, et si l'enfant ou l'adolescent le souhaite, les défenseurs naturels devraient assister aux réunions de gestion de dossiers pour servir de soutien et partager leurs points de vue.

Les conseillers au retour devraient améliorer leurs compétences non seulement pour partager des informations, mais aussi pour aider les UASC à réfléchir et à utiliser les ressources internes et externes à leur disposition pour surmonter l'adversité. L'objectif final devrait être d'aider les UASC à croire en leurs propres compétences et capacités. Pour accomplir ce projet du personnel, ce travail devrait être doté d'une plus grande expertise en matière de participation des enfants.

Soutien émotionnel pour les enfants et les adolescents qui reviennent⁴⁶

Bien que les décisions importantes concernant le retour puissent être du ressort des adultes, les enfants de tous âges doivent vivre avec les conséquences de ces décisions. Outre les façons pratiques dont la prise de décision en matière de retour change le cours de la vie des enfants et des adolescents, ils sont émotionnellement touchés avant, pendant et après le retour. Lorsque les enfants et les adolescents sont soutenus pendant des périodes stressantes par des adultes compatissants, le stress peut être une occasion d'apprentissage et de développement. Cependant, lorsqu'ils ne le sont pas, le stress peut se transformer en détresse et avoir des effets négatifs. Les étapes suivantes peuvent être prises pour **aider les enfants à faire face émotionnellement tout au long du processus de retour**. Il convient de se souvenir, en général, qu'il est bien préférable que ces mesures soient prises par les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins d'un enfant. Cependant, en l'absence d'un pourvoyeur de soins impliqué, ou pour modéliser à quoi ressemble le soutien émotionnel pour les enfants et les adolescents, les conseillers au retour peuvent utiliser certaines de ces stratégies⁴⁷.

⁴⁶ Voir Ryan Ehmke et Rachel Ehmke, *Advice for moving with children*, (2021). Disponible à l'adresse <https://childmind.org/article/advice-for-moving-with-children/>.

⁴⁷ Voir également OIM aux Pays-Bas, *Toolkit : Voluntary Return with Children – Guide for Parents* (La Haye, 2020). Disponible à l'adresse <https://returnandreintegration.iom.int/en/resources/leafletbooklet/toolkit-voluntary-return-children>.

Fournir un soutien émotionnel aux enfants dans le contexte du retour

1

Élaborer une stratégie de partage d'informations sur le retour avec les enfants et les adolescents. Planifier **quand et quelle quantité d'informations partager** avec eux et à quel moment. Bien qu'il soit recommandé d'**être honnête** avec les enfants et les adolescents, il peut être approprié de limiter les informations communiquées à ce qui leur est nécessaire à ce moment-là pour donner un sens à ce qui se passe. Les enfants et les adolescents ont besoin d'informations suffisamment à l'avance pour se préparer à un changement (par exemple, pour dire au revoir à des amis, planifier ce qu'ils veulent apporter avec eux) mais pas tellement à l'avance que cela génère des inquiétudes inutiles et les distrait de vivre leur vie dans le présent. Les parents sont les mieux placés pour savoir comment leurs enfants réagiront à de telles nouvelles. S'assurer d'expliquer les choses en termes adaptés aux enfants.

2

Discuter avec les enfants et les adolescents de ce à quoi ils peuvent s'attendre lorsqu'ils déménagent dans leur pays d'origine – les aspects positifs et aussi les défis qu'ils pourraient rencontrer et comment ils pourraient les surmonter. Cela leur permet de se préparer et de faire des plans pour l'avenir plus facilement.

3

Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à **impliquer les enfants et les adolescents dans les préparatifs du retour** ; par exemple, en demandant aux enfants d'aider à faire les valises ou de choisir une tenue à porter pour le voyage. Impliquer les enfants les aide à se sentir plus en contrôle.

4

Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à faire savoir à leurs enfants qu'ils sont disponibles pour parler avec eux de la transition et pour apporter un soutien. Leur rappeler que pour aider leurs enfants sur le plan émotionnel, ils doivent d'abord faire face à leur propre stress ou anxiété. Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à **explorer leurs sentiments** afin qu'ils puissent présenter une perspective positive mais réaliste sur le retour à leurs enfants.

5

Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à **essayer de maintenir des routines** avant de voyager et à les rétablir dès que possible après leur retour. Les jeunes enfants en particulier réussissent mieux avec une routine prévisible. Cela signifie défaire ses valises et s'installer le plus rapidement possible. De même, les enfants et les adolescents peuvent être réconfortés par des choses qui leur rappellent leur vie dans le pays d'accueil. Ils peuvent apprécier de pouvoir choisir quelque chose à emporter avec eux. Des photographies de leurs objets et de leurs lieux peuvent suffire si les objets ne peuvent pas être transportés.

6

Pour de nombreux enfants, la partie la plus difficile du retour est de quitter des amis proches. C'est particulièrement le cas des adolescents. Cela peut prendre du temps pour que de nouvelles amitiés se forment. Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à aider les enfants à **trouver des moyens de rester en contact avec de vieux amis**, par exemple par le biais des médias sociaux, car ils peuvent fournir aux enfants et aux adolescents un soutien émotionnel tout au long de cette transition.

7

Encourager les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins à dire ce que les autres adultes dans la vie des enfants ou des adolescents, les enseignants en particulier, devraient savoir sur cette transition, à la fois dans le pays de destination et dans le pays d'origine. De cette façon, ils peuvent soutenir l'enfant ou l'adolescent à l'école et comprendre ce qui pourrait être à l'origine des changements d'humeur et de comportement de l'enfant ou de l'adolescent.

8

Avertir les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins qu'ils peuvent voir des changements dans le comportement des enfants pendant le processus de retour. **L'une des façons dont les enfants font face aux expériences stressantes est de sembler régresser dans leur développement.** En d'autres termes, ils présentent un comportement plus typique d'un jeune enfant. Par exemple, ils peuvent exiger plus d'attention, de contact physique, avoir moins de contrôle sur leurs émotions, vouloir que les soignants fassent pour eux des choses qu'ils peuvent faire pour eux-mêmes, être plus craintifs, se réveiller toute la nuit ou avoir des accidents de toilette. **Les adolescents peuvent montrer des signes de choc culturel comme la dépression, une irritabilité extrême, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil, le recours à la drogue ou à l'alcool, l'hypocondrie et les troubles de l'alimentation.** Ces réactions, et d'autres, sont normales, bien qu'inquiétantes et parfois frustrantes. Il est important que les parents, les tuteurs légaux et les pourvoyeurs de soins fassent preuve de plus de patience que d'habitude et essaient de répondre avec amour et compassion, et non avec colère et punition.

Donner du sens à l'expérience du retour



Le sens que les enfants donnent à leur déménagement peut déterminer s'ils ressentent le changement comme pénible ou stimulant. Les programmes de consultation sur le retour devraient envisager de s'associer à des organismes de services à l'enfance et de développer des ressources qui aident les enfants à se préparer et à faire face sur le plan émotionnel. Un exemple de programme qui aide les enfants à recadrer un voyage effrayant dans une aventure est le **Livre du héros**, un récit autobiographique et un exercice artistique qui vise à aider, dans ce cas, les enfants à affronter leurs problèmes psychosociaux. En une vingtaine de séances, des groupes d'enfants de 5 ans et plus créent des « livres du héros » à partir de leurs expériences personnelles, mais l'activité pourrait être adaptée pour être animée avec les membres d'une famille. Les participants racontent des histoires, à travers des mots ou des illustrations, qui montrent comment ils deviennent des héros en surmontant les obstacles pour atteindre les objectifs qu'ils ont choisis.

Créer un environnement adapté aux enfants et à la famille

En raison de la sensibilité des informations qui pourraient être partagées au cours de la séance de consultation, et afin de renforcer la confiance et de faciliter la divulgation, il est tout d'abord important d'assurer la confidentialité des espaces physiques et virtuels où la consultation a lieu. Les conseillers au retour doivent également tenir compte de l'**accessibilité** du lieu choisi et de la façon dont les familles l'atteindront : par exemple, une longue marche depuis un arrêt de bus est plus difficile pour les familles avec de jeunes enfants ou avec des membres de la famille handicapés.

Que les enfants participent seuls ou avec leur famille, il est important que la consultation sur le retour soit menée dans un **environnement adapté aux enfants et à la famille**. Cela pourrait être accompli dans les installations du programme de consultation sur le retour ou en organisant des entretiens hors site, par exemple dans les installations des partenaires, y compris les partenaires de protection de l'enfance qui servent les enfants et les familles migrants. **L'installation devrait inclure du mobilier confortable pour les personnes de différentes tailles et une petite aire de jeux avec des jouets et des activités pour les jeunes enfants**. Il convient de tenir compte de l'environnement de la zone d'attente ainsi que de la salle d'entretien où les conseillers au retour peuvent rencontrer les familles en privé. S'assurer que des rafraîchissements et des collations sont disponibles et culturellement appropriés, fournir un espace privé pour l'allaitement maternel ou informer les parents qu'ils sont invités à allaiter publiquement. **Décorer l'environnement avec des œuvres d'art et des symboles permettant aux personnes de différents âges (et pas seulement aux jeunes enfants) de se sentir les bienvenues et reflétant les cultures et les communautés des migrants**. Afficher des messages qui communiquent un **engagement à lutter contre la discrimination et la sécurité culturelle et qui renvoient les migrants vers des mécanismes de plainte accessibles de manière confidentielle**.

6.4.5. Protection de l'enfance

En vertu du droit international, les enfants bénéficient de la même protection que les adultes, ainsi que de protections supplémentaires pour protéger leurs besoins de développement et réduire leur vulnérabilité. En fonction de leurs compétences professionnelles et de leurs spécialisations, les conseillers au retour peuvent également avoir des responsabilités supplémentaires dans la gestion des dossiers, ce qui peut inclure l'identification des besoins de protection spécifiques et la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'assistance ou l'orientation. Il est important que les conseillers au retour soient conscients des menaces spécifiques auxquelles sont confrontés les enfants et les adolescents afin qu'ils reconnaissent quand il est nécessaire de contacter les collègues, les partenaires et les autorités de la protection de l'enfance pour obtenir un soutien et afin qu'ils puissent anticiper et

essayer de les empêcher d'être exposés à de nouveaux risques pendant le processus de retour et de réintégration. Pour fonctionner efficacement au sein d'une équipe de professionnels mettant en œuvre une approche de gestion de dossiers, les conseillers au retour doivent être familiarisés avec la protection de l'enfance.

Répondre aux problèmes de protection de l'enfance

Les conseillers au retour doivent connaître le **cadre national de protection de l'enfance et les mécanismes de signalement si les droits d'un enfant ont été ou risquent d'être violés**. Ils devraient également être au courant de tout réseau d'orientation ou de toute procédure opérationnelle standard inter-agences pour la protection de l'enfance. Le programme de consultation sur le retour doit également disposer de **directives claires** sur ce que le personnel devrait et ne devrait pas faire s'il soupçonne que les droits d'un enfant sont violés, que ces violations soient ou non interdites par la loi. **Les préoccupations devraient être signalées de manière adéquate et en temps opportun** au superviseur et aux autorités de protection de l'enfance. L'élaboration de ces directives doit tenir compte des lois et normes internationales et nationales, des différences de pouvoir entre le personnel de l'organisation et les familles migrantes, du principe « ne pas nuire » et de la protection, de l'accessibilité et de la qualité des services locaux de protection de l'enfance, des partenariats et des mécanismes d'orientation en place, ainsi que des compétences et de l'expérience du personnel destiné à suivre ces directives. Les lignes directrices devraient également différencier les services de consultation sur le retour et de protection fournis par l'organisation tout en garantissant des services intégrés aux migrants. L'absence de directives appropriées met les migrants et le personnel en danger.

Le programme devrait s'assurer que **les canaux de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (PSEA) et les mécanismes de suivi** sont en place pour permettre aux enfants et à leur famille de signaler l'exploitation et les atteintes sexuelles et de fournir une assistance aux victimes. Des efforts devraient être déployés pour **sensibiliser** la population touchée à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et à la façon de signaler les incidents et d'accéder à l'assistance.

Les conseillers au retour doivent se familiariser avec les risques liés à la protection de l'enfance et, dans une certaine mesure, avec le cadre juridique du pays dans lequel l'enfant retourne. Si un risque important pour la protection d'un enfant à son retour subsiste, et que ce risque ne peut être réduit, il n'est probablement pas dans son intérêt supérieur de revenir et une autre solution durable devrait être recherchée.

Violence au sein de la famille

Comme les adultes, **les enfants ont le droit d'être protégés de toutes les formes de violence** (article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Fondamentalement, cela inclut la violence aux mains de leurs pourvoyeurs de soins. La violence au sein de la famille comprend la violence physique, sexuelle et psychologique/émotionnelle. Les lois nationales devraient protéger les enfants de la violence, de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation, et des autorités de protection de l'enfance devraient pouvoir intervenir dans ces cas et des directives à suivre par les professionnels au cas où ils soupçonnent qu'un enfant est maltraité devraient exister. Les conseillers au retour devraient signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants, plutôt que d'enquêter ou d'y répondre eux-mêmes.

En vertu de la Convention, la protection contre la violence par les pourvoyeurs de soins comprend la violence utilisée comme forme de correction ou de punition, appelée châtiment corporel. Bien qu'il existe un mouvement croissant pour interdire les châtiments corporels dans le monde, ils sont toujours pratiqués dans de nombreux pays.

La bonne pratique consiste à utiliser l'éducation avant la criminalisation pour décourager le recours aux châtiments corporels. L'orientation des parents, des tuteurs légaux et des pourvoyeurs de soins vers des programmes de parentalité culturellement sûrs qui ont été spécialement conçus pour les parents immigrants peut être une bonne option, si elle est disponible. Les ressources sur la parentalité pendant le processus de retour peuvent communiquer que **les châtiments corporels mettent en danger les enfants et les adolescents ainsi que leur développement.** Les ressources devraient également décourager son utilisation, en particulier dans la période précédant et après le retour de la famille, lorsque les enfants et les adolescents agissent souvent comme une réponse au stress et lorsqu'ils ont le plus besoin d'amour et de compréhension inconditionnels de la part de leurs pourvoyeurs de soins.

Négligence envers les enfants

La négligence envers les enfants est une forme sous-estimée de maltraitance des enfants⁴⁸. Il s'agit de « l'échec intentionnel ou involontaire d'un pourvoyeur de soins – toute personne, communauté ou institution (y compris l'État) ayant une

⁴⁸ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Child Neglect in Humanitarian Settings : Literature Review and Recommendations for Strengthening Prevention and Response* (n.p., 2018). Disponible à l'adresse https://alliancecpha.org/sites/default/files/technical/attachments/child_neglect_in_humanitarian_settings_lowres.pdf. (Remarque : le lien hypertexte était actif au moment de la rédaction de ce document.)

responsabilité claire pour le bien-être de l'enfant - à protéger un enfant d'un préjudice réel ou potentiel ou à réaliser les droits de cet enfant au bien-être »⁴⁹. La négligence peut se manifester par :

- ne pas protéger les enfants contre les préjudices ou ne pas répondre à leurs besoins fondamentaux, y compris en matière de soins médicaux ;
- la négligence affective ;
- l'exposition à la violence au sein du couple (VSC) ;
- ne pas envoyer un enfant à l'école ;
- abandonner un enfant.

Certains parents migrants négligent involontairement leurs enfants ou leurs adolescents parce que les services et l'assistance nécessaires n'ont pas été disponibles pour les familles. Lorsque ceux-ci sont disponibles, mais que les parents ne les connaissent pas, les **conseillers au retour peuvent remédier à la négligence des enfants en orientant les parents vers les services nécessaires**. Lorsque les services et l'assistance nécessaires sont disponibles, mais que les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins choisissent intentionnellement de ne pas y accéder, les conseillers au retour devraient alors faire un renvoi aux autorités de protection de l'enfance après coordination avec leurs superviseurs et/ou le personnel de protection de l'enfance. Les conseillers au retour doivent être conscients que les parents, les tuteurs légaux ou les pourvoyeurs de soins peuvent négliger certains de leurs enfants, mais pas d'autres, parfois en raison du sexe ou du handicap de l'enfant. Il est particulièrement important que les conseillers au retour **prêtent attention aux disparités potentielles dans la façon dont les différents enfants de la famille sont traités lorsqu'ils aident à élaborer le plan de réintégration**.

Violence sexuelle et sexiste et pratiques traditionnelles préjudiciables

La violence sexiste affecte les enfants et les adolescents. **Les filles, ainsi que les garçons, risquent d'être victimes d'atteintes sexuelles de la part de membres de la famille et d'amis de la famille**. Les membres de la famille, en particulier les frères, peuvent exercer des niveaux inappropriés de contrôle sur le comportement et les mouvements des adolescentes pour défendre l'honneur de la famille. Pour compliquer les choses, le retour ou la menace de retour peut être utilisé comme moyen de contrôler les filles. Comme pour les châtiments corporels, la violence sexiste persiste en raison des normes culturelles et des différences entre les normes culturelles de la famille et celles du pays d'accueil peuvent subsister. En outre, les normes culturelles dans le pays d'origine d'un migrant peuvent être plus favorables à la violence sexiste ; ce qui signifie que les filles et les femmes, et, dans le cas d'abus sexuels, parfois les garçons, courent un risque croissant à leur retour.

⁴⁹ Ibid.

Les enfants et les adolescents migrants sont également touchés de manière disproportionnée par la violence sexiste à l'école et dans la communauté. Cela comprend l'exploitation et les atteintes sexuelles par les travailleurs humanitaires. Alors que les adolescentes migrantes sont particulièrement vulnérables au harcèlement sexuel et aux agressions sexuelles, les adolescents migrants sont particulièrement vulnérables à la violence physique.

Les enfants sont également touchés négativement par la violence à la maison, y compris la violence au sein du couple et la violence familiale. Les membres de la famille devraient faire l'objet d'un examen de la violence au sein du couple et des renvois confidentiels devraient être effectués vers des services spécialisés en matière de violence sexiste.

Dans les communautés où **l'excision/les mutilations génitales féminines (E/ MGF)** et les mariages d'enfants, précoces et forcés sont pratiqués, les conseillers au retour doivent tenir compte de ces risques et faire des renvois vers le personnel de protection de l'enfance. Les programmes avec des personnes issues de communautés de migrants qui pratiquent l'excision ou les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, précoces et forcés devraient s'assurer que leur personnel a les connaissances et la formation nécessaires pour gérer ces problèmes de protection de manière culturellement sûre et élaborer des politiques sur la façon d'aborder ces questions. Avec les mariages d'enfants, précoces et forcés, il est important d'être attentif à la possibilité que les filles migrent pour se marier, ou que le mariage soit utilisé pour faciliter la migration ou régulariser le statut.

En plus d'être vulnérables à toutes sortes d'agressions, **les enfants et les adolescents ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles courent un risque élevé d'automutilation et de suicide**, en particulier lorsque leurs parents n'acceptent pas leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Les enfants et les adolescents avec diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles ainsi que les enfants de parents avec diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles peuvent être vulnérables à la violence à l'école et dans la communauté.

Il peut y avoir un conflit entre les souhaits des enfants et des adolescents ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles et celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux quant à savoir si le retour dans le pays d'origine est dans leur intérêt supérieur. Les parents peuvent même croire que le retour à la maison rendra leurs enfants hétérosexuels ou cisgenres.

Les conseillers au retour doivent être conscients que les enfants et les adolescents ayant diverses orientations sexuelles, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles peuvent ne pas être à la disposition des membres de la famille. Il est important que leur vie privée soit protégée dans le contexte de leur orientation vers des services d'assistance. Il est également important que les conseillers au retour examinent les services vers lesquels ils dirigent les enfants, les adolescents et les parents ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles afin de s'assurer qu'ils ne seront pas à nouveau victimisés lorsqu'ils chercheront du soutien.

Handicap

Les enfants handicapés peuvent faire l'objet de discrimination au sein de leur propre famille ainsi que dans la société. Leur capacité à participer à la prise de décision est souvent sous-estimée et leur intérêt supérieur est ignoré. Les solutions peuvent être biaisées en faveur de leur ségrégation à la maison ou dans des programmes et des institutions exclusivement pour les personnes handicapées plutôt que de les inclure dans des programmes avec d'autres enfants et adolescents de leur âge. Il peut y avoir de fortes différences dans les services d'inclusion et d'invalidité dans différents pays. Les conseillers en retour peuvent vouloir consulter les organisations de défense des droits des personnes handicapées pendant le processus de retour.

Travail des enfants

Bien qu'il puisse être légal et dans l'intérêt supérieur des adolescents plus âgés de travailler, il existe des lois internationales et nationales sur le nombre d'heures, le travail pendant les heures de classe, les conditions de travail et le type de travail que les enfants et les adolescents de différents âges sont autorisés à effectuer. Dans les situations où les enfants ou les adolescents sont pris en charge par des membres de la famille élargie ou d'autres pourvoyeurs de soins remplaçants, une attention particulière doit être accordée à s'assurer qu'il ne s'agit pas de dispositions de travail domestique, considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. Encore plus qu'avec les adultes migrants, les enfants et les adolescents migrants, en particulier les UASC, sont vulnérables au travail d'exploitation et à la traite. Ce risque devrait également être pris en compte dans la planification de la réintégration et les renvois aux acteurs de la protection de l'enfance.

Traite

Les conseillers au retour travaillant avec des enfants victimes de la traite devraient collaborer étroitement avec des collègues de la protection de l'enfance et de la lutte contre la traite pour assurer une protection et des orientations adéquates. Les conseillers au retour doivent être attentifs au fait que les **membres de la famille peuvent être impliqués dans la traite des enfants de leur propre famille**. Cela

devrait être pris en compte lors de l'élaboration d'un plan de réintégration pour les enfants et les adolescents qui ont été victimes de la traite et pour déterminer s'ils sont toujours exposés au risque de leurs trafiquants. Les conseillers au retour devraient envisager la possibilité que le retour soit utilisé pour la traite des enfants et des adolescents vers leur pays d'origine où ils peuvent être soumis au travail ou à l'exploitation sexuelle. Si la traite ou le risque de traite est suspecté, des renvois devraient être faits aux acteurs de la protection de l'enfance ayant une expertise en matière de lutte contre la traite.

Identité juridique et citoyenneté

Les conseillers au retour peuvent rencontrer des enfants sans documents civils et d'identité (voir également l'encadré sur l'évaluation de l'âge) ou des enfants apatrides. Les conseillers devraient travailler avec les parents, les tuteurs légaux, les partenaires et les autorités pour obtenir les documents nécessaires au voyage de retour des enfants, et aussi pour que les enfants puissent accéder à leurs droits dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine.

Détention

Les enfants et les adolescents ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, car ce n'est jamais dans leur intérêt supérieur et cela constitue une violation des droits de l'enfant.

Cela comprend le maintien des enfants dans des structures entièrement fermées pour les empêcher de s'enfuir, pour leur fournir un abri ou comme forme de protection. La libération immédiate de l'enfant de la détention et son placement dans un **dispositif de protection de remplacement non privative de liberté** doivent être recherchés. **Des alternatives à la détention devraient également être organisées pour les familles plutôt que de détenir les enfants et les adolescents avec leurs parents ou de séparer les membres de la famille**⁵⁰. Les services de consultation sur le retour ne devraient pas être fournis aux enfants et aux adolescents en détention ; il serait préférable de faire des renvois aux acteurs de la protection de l'enfance qui peuvent organiser leur libération. Les enfants et les adolescents ne devraient jamais être détenus avec des adultes, même lorsque l'enfant est impliqué dans le système judiciaire. Si les conseillers au retour apprennent que cela se produit, ils doivent le rapporter aux autorités et aux partenaires appropriés, y compris l'UNICEF, qui aident les gouvernements à respecter les directives, les normes et les procédures relatives aux droits de l'enfant. Les conseillers au retour doivent être attentifs au fait que, dans certains contextes, la possibilité de retour

⁵⁰ Voir également OIM, International Migration Law informational note on international standards on immigration detention and non-custodial measures(2016) ; OIM, *Road Map on Alternatives to Migration Detention : Tools Series n°1* (Genève, 2020), disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/iom-road-map-alternatives-migration-detention-tools-series-ndeg1> ; et OIM, *Advocating for Alternatives to Migration Detention: Tools Series n°2* (Genève, 2021), disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/advocating-alternatives-migration-detention-tools-series-ndeg2>.

pourrait conduire à la détention d'un enfant ou d'un adolescent jusqu'à la date de retour.

Association avec des forces et groupes armés

Les enfants et les adolescents migrants, en particulier les UASC, peuvent être particulièrement vulnérables au recrutement dans les forces et les groupes armés, que ce soit dans le contexte d'un conflit armé ou d'organisations criminelles. Ce risque peut exister dans le pays d'accueil ainsi qu'à son retour. Si l'État n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il peut y avoir un risque supplémentaire que des adolescents plus âgés soient enrôlés dans l'armée. Si les conseillers au retour apprennent qu'un enfant a été membre d'une force ou d'un groupe armé ou qu'il risque d'être recruté, il convient de le renvoyer aux autorités compétentes ou à l'UNICEF ou au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (au cas où les autorités compétentes seraient complices ou antagonistes).

Outil 6.1. Définitions utiles pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille

Mauvais traitement : acte délibéré ayant des effets négatifs réels ou potentiels sur la sécurité, le bien-être, la dignité et le développement d'un enfant. C'est un acte qui se déroule dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir⁵¹.

Adolescents : définis généralement comme une personne âgée de 9 à 19 ans. Dans les Standards minimums pour la protection de l'enfance, le terme se réfère spécifiquement aux personnes âgées de 9 à 17 ans, compte tenu de l'accent mis sur les enfants tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁵².

Protection de remplacement : peut prendre la forme d'une prise en charge informelle ou formelle, peut être une prise en charge par la parenté, un placement en famille d'accueil, d'autres formes de placement familial ou de type familial, un placement en institution ou des dispositions de vie indépendante supervisée pour les enfants⁵³.

Intérêt supérieur de l'enfant : il se réfère au bien-être d'un enfant et est déterminé par une variété de circonstances individuelles (âge, niveau de maturité, la présence ou l'absence des parents, l'environnement et les expériences de l'enfant)⁵⁴.

Concept en trois volets : a) **Un droit matériel** : Le droit de l'enfant à l'évaluation de son intérêt supérieur et à sa pris en compte comme une considération primordiale... et la garantie de la mise en œuvre de ce droit chaque fois qu'une décision doit être prise concernant un enfant... b) Un principe juridique fondamental et interprétatif : Si une disposition juridique est ouverte à plus d'une interprétation, l'interprétation qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant doit être choisie... c) **Une règle de procédure** : Chaque fois qu'une décision doit être prise qui affectera un ... enfant, le processus de prise de décision doit inclure une évaluation de l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés⁵⁵.

Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (BIP) : la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, également appelée gestion des dossiers de protection de l'enfant, « garantit que les décisions et les actions visant à répondre aux risques et aux besoins de protection des enfants sont dans leur intérêt supérieur »⁵⁶ (comme indiqué à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant). « Il s'agit d'un processus en plusieurs étapes qui passe par l'identification, l'évaluation, le plan d'action personnalisé, la mise en œuvre, le suivi et la clôture du dossier. Il comprend deux éléments de procédure importants : l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁷, qui constituent la base de solutions durables pour les enfants vulnérables tout en répondant à leurs besoins les plus urgents. L'évaluation de l'intérêt supérieur vise à évaluer tous les problèmes nécessitant une intervention immédiate et toutes les mesures prises qui peuvent avoir un impact direct sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La détermination de l'intérêt supérieur est une procédure formelle pour prendre des décisions qui auront un impact significatif sur la vie de l'enfant. Bien que tous les enfants migrants aient besoin d'une évaluation de l'intérêt supérieur, la détermination de l'intérêt supérieur est requise spécifiquement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et pour les enfants accompagnés ayant des problèmes de protection⁵⁸. La procédure relative à l'intérêt supérieur devrait faire partie d'un système complet de protection de l'enfance avec le soutien des partenaires internationaux et de la société civile lorsque la capacité nationale à mener cette procédure n'est pas encore pleinement opérationnelle.

⁵¹ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire* (2019). Disponible à l'adresse https://alliancecpa.org/en/CPMS_home.

⁵² *Ibid.*

⁵³ OIM, *Glossary on Migration*, Droit international de la migration n° 34 (Genève, 2019). Disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/international-migration-law-ndeg34-glossary-migration>.

⁵⁴ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

⁵⁵ OIM, *Glossaire sur la migration*.

⁵⁶ HCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur*, p. 9.

⁵⁷ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*, p. 300.

⁵⁸ Voir les Directives de gestion de dossiers de l'OIM (à venir).

Pourvoyeur de soins : une personne avec laquelle l'enfant vit qui apporte des soins quotidiens à l'enfant, sans nécessairement impliquer la responsabilité légale. Le pourvoyeur de soins habituel de l'enfant est la personne qui s'occupe habituellement de l'enfant. Cette personne a un rôle parental, mais peut ou non être liée à l'enfant, et peut ne pas être le tuteur légal de l'enfant. Dans un contexte d'urgence, cela signifierait généralement le pourvoyeur de soins de l'enfant avant l'urgence⁵⁹.

Chargé de dossiers pour enfants : il s'agit du travailleur clé dans un dossier qui conserve la responsabilité des soins de l'enfant, de l'identification à la clôture du dossier, dans une approche de gestion de dossier. D'autres professionnels des services sociaux (tels que les travailleurs sociaux) ou même d'autres professionnels (tels que les agents de santé) peuvent également assumer un rôle de chargé de dossiers⁶⁰.

Enfant : personne âgée de moins de 18 ans⁶¹.

Enlèvement d'enfant : le déplacement ou la rétention d'un enfant en violation des droits de garde attribués à une personne, une institution ou tout autre organisme, conjointement ou seul, en vertu de la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou la rétention⁶².

Adapté aux enfants : méthodes de travail qui ne discriminent pas les enfants et qui tiennent compte de leur âge, de l'évolution de leurs capacités, de leur diversité et de leurs capacités. Ces méthodes favorisent la confiance et la capacité des enfants à apprendre, à s'exprimer, à partager et à exprimer leurs opinions. Un temps suffisant, des informations et du matériel appropriés sont fournis et communiqués efficacement aux enfants. Le personnel et les adultes sont abordables, respectueux et réactifs⁶³.

Travail des enfants : tout travail effectué par un enfant qui le prive de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui nuit à sa santé, à son éducation, à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social⁶⁴. De nombreux enfants qui travaillent sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, y compris le travail forcé, le recrutement dans des groupes armés, la traite à des fins d'exploitation, l'exploitation sexuelle, le travail illicite ou le travail dangereux⁶⁵.

Participation de l'enfant : la manifestation du droit de chaque enfant à exprimer son point de vue, à ce que ce point de vue soit dûment pris en compte, à influencer la prise de décision et à réaliser le changement. Il s'agit de l'implication éclairée et volontaire de tous les enfants, y compris les plus marginalisés et ceux d'âges, de sexes et de handicaps différents, dans toute question les concernant. Plus généralement, la participation est le processus et les activités qui permettent aux personnes touchées par la crise de jouer un rôle actif dans tous les processus de prise de décision qui les concernent. La participation réelle inclut tous les groupes, y compris les plus vulnérables et les plus marginalisés. Il permet aux personnes et aux communautés de participer aux processus de prise de décision et d'être impliquées dans les actions sur les questions qui les concernent. C'est une façon de reconnaître la dignité, d'identifier et de mobiliser les ressources communautaires, et de construire un consensus et un soutien. La participation est un droit et est volontaire⁶⁶.

Protection de l'enfance : la prévention et la réponse aux mauvais traitements, à la négligence, à l'exploitation et à la violence à l'égard des enfants⁶⁷.

⁵⁹ OIM, *Glossaire sur la migration*.

⁶⁰ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² OIM, *Glossaire sur la migration*.

⁶³ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

⁶⁴ OIM, *Glossaire sur la migration*.

⁶⁵ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

Protection de l'enfance : la responsabilité des organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants. Il comprend la politique, les procédures et les pratiques visant à empêcher les enfants d'être lésés par les organisations humanitaires, ainsi que les mesures à prendre pour réagir et enquêter en cas de préjudice⁶⁸.

Bien-être de l'enfant : le bien-être de l'enfant est un état dynamique, subjectif et objectif de santé physique, cognitive, émotionnelle, spirituelle et sociale dans lequel les enfants :

- sont à l'abri des mauvais traitements, de la négligence, de l'exploitation et de la violence ;
- leurs besoins fondamentaux, y compris la survie et le développement, sont satisfaits ;
- ont tissé des liens avec et sont pris en charge par les principaux pourvoyeurs de soins ;
- ont la possibilité d'entretenir des relations de soutien avec les parents, les pairs, les enseignants, les membres de la communauté et la société en général ; et
- ont les possibilités et les éléments nécessaires pour exercer leur pouvoir en fonction de l'évolution de leurs capacités⁶⁹.

Mariage d'enfants : le mariage d'enfants est une union formelle ou informelle dans laquelle l'une ou les deux parties ont moins de 18 ans. Tous les mariages d'enfants sont considérés comme forcés, car les enfants ne sont pas en mesure de donner leur plein consentement au mariage⁷⁰.

Tuteur légal : personne qui a l'autorité légale et le devoir de prendre soin d'une autre personne ou des biens d'une autre personne, en particulier en raison de l'enfance, de l'incapacité ou du handicap de l'autre personne. Un tuteur peut être nommé soit à toutes fins, soit dans un but spécifique⁷¹.

Maltraitance : toute action, y compris l'absence d'action, qui entraîne un préjudice, un risque de préjudice ou une menace de préjudice pour un enfant. La maltraitance est utilisée comme un terme générique pour les mauvais traitements et la négligence⁷².

L'Organisation mondiale de la Santé définit la maltraitance des enfants comme « les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Cela comprend tous les types de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'atteintes sexuelles, de négligence, de négligence et d'exploitation commerciale ou autre, qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir »⁷³. Dans le contexte des Standards minimums pour la protection de l'enfance, il est élargi pour couvrir les dommages infligés par ceux qui sont inconnus de l'enfant.

Membres de la famille : les personnes mariées à un migrant ou à un ressortissant, ou ayant avec eux une relation qui, selon la loi applicable, produit des effets équivalents au mariage, ainsi que leurs enfants à charge ou d'autres personnes à charge qui sont reconnus comme membres de la famille par la législation en vigueur ou les accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États concernés, y compris lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'État^{74, 75}.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Organisation mondiale de la Santé, La maltraitance des enfants (8 juin 2020). Disponible à l'adresse www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment#:~:text=Child%20maltreatment%20is%20the%20abuse,under%2018%20years%20of%20age.

⁷⁴ OIM, *Glossaire sur la migration*.

⁷⁵ Le Comité des droits de l'enfant reconnaît que ce qui constitue une famille varie en fonction des modèles culturels et des circonstances individuelles. Il appelle à l'application du principe de non-discrimination lors de la reconnaissance des différentes formes que peuvent prendre les familles (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Rapport sur la septième session). Les exemples peuvent inclure la famille biologique, la famille nucléaire, la famille reconstruite, la famille conjointe, la famille élargie, les familles de parents de même sexe, la famille monoparentale, la famille en union libre et la famille adoptive. Il est important de noter que la façon dont les parents, la famille et le tuteur légal sont définis dans les lois nationales peut ou non refléter la manière dont les familles se définissent. Dans le travail des organisations des Nations Unies, les membres de la famille comprennent également des partenaires dans des relations de même sexe, avec ou sans enfants.

Négligence : l'échec intentionnel ou involontaire d'un pourvoyeur de soins – individu, communauté ou institution (y compris l'État) ayant une responsabilité claire par la coutume ou la loi pour le bien-être de l'enfant – à : a) protéger un enfant d'un préjudice réel ou potentiel pour sa sécurité, son bien-être, sa dignité et son développement ou b) réaliser les droits de cet enfant à la survie, au développement et au bien-être lorsqu'ils en ont le pouvoir, la capacité et les ressources de le faire. Le préjudice peut être visible ou non. Un acte peut être qualifié de négligent, que le pourvoyeur de soins ait ou non l'intention de causer un préjudice à l'enfant⁷⁶.

Non-discrimination : le principe selon lequel aucune distinction injuste ne doit être faite entre les enfants, les personnes ou les communautés pour quelque motif que ce soit, y compris l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, l'orientation sexuelle, le statut VIH, la langue, les documents d'état civil, la religion, le handicap, l'état de santé, les opinions politiques ou autres, ou tout autre statut. Cela ne signifie pas que tout le monde doit être traité de la même manière, mais qu'il s'agit d'égalité d'accès et de résultats, nécessitant différents types d'assistance et de soutien en fonction des besoins et des capacités réels⁷⁷.

Atteinte sexuelle : l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives⁷⁸.

Violence sexiste : tout acte perpétré contre la volonté d'une personne qui repose sur des normes de genre et des relations de pouvoir inégales. Il englobe les menaces de violence et de coercition. Il peut être de nature physique, émotionnelle, psychologique ou sexuelle, et peut prendre la forme d'un refus de ressources ou d'accès à des services. Il inflige des dommages aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons⁷⁹.

Exploitation sexuelle : fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui⁸⁰.

Soins en institution : il s'agit d'un terme générique pour décrire toute disposition de vie en groupe où le personnel salarié ou les bénévoles assurent les soins par roulement. Il comprend des placements à court et à long terme dans des institutions, des foyers de petits groupes, des internats, des centres de soins provisoires, des lieux de sécurité pour les soins d'urgence et des centres de transit⁸¹.

Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille : « enfants non accompagnés » est le terme utilisé pour définir les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres parents et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est responsable de le faire. Le terme « enfants séparés » fait plutôt référence aux enfants séparés des deux parents ou de leur ancien pourvoyeur de soins principal légal ou habituel, mais pas nécessairement d'autres parents. Il peut donc s'agir d'enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille⁸².

Violence à l'égard des enfants : Tous les actes qui impliquent l'utilisation intentionnelle du pouvoir ou de la force verbale ou physique, menacée ou réelle, contre un enfant ou contre un groupe d'enfants, et qui entraînent ou ont de fortes chances d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour la sécurité, le bien-être, la dignité et le développement de(s) l'enfant(s). Les formes possibles de préjudice comprennent les blessures ; le décès ; l'invalidité ; une diminution de la santé psychologique, psychosociale ou mentale ; ou un mauvais développement⁸³.

⁷⁶ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

Outil 6.2. Compétences pour la consultation sur le retour des enfants et de leur famille

Soutien

- Faire preuve de respect, d'empathie et de sensibilité culturelle.
- Établir et maintenir une relation de confiance.
- Fournir un espace aux parents, aux pourvoyeurs de soins, aux tuteurs légaux, aux adolescents et aux enfants pour partager leurs opinions et leurs sentiments.
- Apporter les premiers soins psychologiques.
- Être conscient des autres services de soutien disponibles, comprendre quand faire appel au soutien de prestataires de services spécialisés et comment faire des renvois.

Protection et responsabilité

- Suivre toutes les procédures de protection de l'enfance, y compris celles de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
- Obtenir le consentement des parents, des tuteurs légaux, des adolescents et des enfants.
- S'assurer que les politiques de protection des données sont suivies dans la collecte, le partage et le stockage de toutes les informations.
- S'abstenir de fournir une assistance au retour si les critères d'un retour sûr et digne ne peuvent être remplis.
- Fournir des informations sur la façon dont les enfants et leur famille peuvent accéder aux mécanismes de plainte et de retour d'information d'une manière sûre et s'assurer que ces mécanismes de plainte et de retour d'information sont disponibles et accessibles.

Mise à disposition et collecte d'informations

- Fournir des informations adaptées aux enfants sur ce à quoi s'attendre – informer les enfants et les parents de ce qui est susceptible de se produire et informer les parents de la façon dont leurs enfants peuvent être affectés.
- Préparer et adapter les outils de collecte d'informations.
- Recueillir des informations de manière adaptée aux enfants qui tiennent compte de l'évolution des capacités de l'enfant.
- Recueillir des informations auprès des autorités, des travailleurs sociaux et du personnel de soins en institution.
- Identifier les facteurs de risque et de protection pour les enfants et leur famille en fonction de leurs antécédents (y compris l'histoire de la migration), de la situation actuelle et de la situation dans laquelle ils retourneront.
- S'assurer que toutes les informations et la documentation nécessaires sont collectées.

Coordination

- Faire les renvois nécessaires vers les collègues des services et de la protection.
- Coordonner (le cas échéant) avec les autorités, les travailleurs sociaux et le personnel de soins en institution.
- Travailler avec des collègues du pays d'origine pour s'assurer que les évaluations de la situation familiale sont menées pour les enfants non accompagnés.
- Rencontrer plusieurs fois l'enfant et la famille pour fournir et obtenir toutes les informations nécessaires, élaborer un plan et fournir un soutien.
- Introduire le principe de l'intérêt supérieur de manière culturellement comprise.

Planification

- Utiliser un processus de planification pour le retour et la réintégration qui tient compte des besoins des enfants.
- Faire de la place aux parents/tuteurs pour entendre leurs enfants.
- Aider les parents/tuteurs à élaborer un plan réalisable qui tient compte des opinions de leurs enfants en fonction de la capacité des enfants.
- S'assurer que le plan de réintégration tient compte des facteurs de risque et de protection.
- Gérer efficacement la logistique et le calendrier du processus de retour.

Outil 6.3. Protection de l'enfance

La protection de l'enfance garantit que tous les enfants qui entrent en contact avec le personnel des organisations fournissant une consultation sur le retour sont protégés contre tout préjudice direct ou indirect à la suite de toute action d'un membre du personnel, de la mise en œuvre du projet ou à la suite de toute politique ou pratique organisationnelle. Cela comprend l'exploitation et les atteintes sexuelles.

La protection vise à :

- protéger tous les enfants migrants qui entrent en contact avec le personnel et les services de l'organisation, y compris les enfants séparés et non accompagnés et les enfants dans les familles ;
- fournir à tout le personnel des conseils sur leurs interactions avec les enfants migrants ;
- assurer une surveillance adéquate des partenaires d'exécution qui fournissent des services aux enfants migrants ;
- protéger l'organisation et sa crédibilité.

La protection s'applique à tout le personnel. Ceci inclut, sans que la liste soit exhaustive :

- le personnel qui est directement impliqué dans la prestation de services aux enfants migrants (par exemple, les conseillers au retour et les autres membres du personnel impliqués dans les processus de retour ; les médiateurs interculturels ; les professionnels de la santé ; le personnel de protection, de réintégration et de réinstallation ; et les chargés de dossiers) ;
- le personnel qui a une interaction directe avec les enfants migrants dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, les chauffeurs et le personnel de sécurité) ;
- le personnel de direction, technique et administratif (par exemple, les chefs de mission, les chefs de projet, les assistants de projet, les spécialistes et les assistants administratifs) ;
- les autres personnes sous contrat ou travaillant avec l'organisation, y compris les consultants, les stagiaires, le personnel gratuit, les prestataires de services et les experts associés.

Principes de protection

Universalité : tous les enfants ont droit à une protection, et toutes les mesures de protection de l'enfance doivent être appliquées de manière égale à tous les enfants qui entrent en contact avec l'organisation, indépendamment de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la nationalité, de la religion, de l'origine ethnique, du statut d'immigration ou de tout autre statut.

Responsabilité personnelle : tout le personnel est personnellement responsable du respect des normes de comportement les plus élevées envers les enfants dans leur vie professionnelle et privée. Ils sont également personnellement responsables de contribuer à la protection de l'enfance au sein de l'organisation, y compris en soutenant et en promouvant la protection, en signalant les violations et en contribuant à la réparation conformément à leurs propres rôles et responsabilités individuels.

Transparence : les enfants qui entrent en contact avec l'organisation doivent être informés de leurs droits d'une manière adaptée à leur âge.

Responsabilité : des procédures de protection doivent être créées, puis soutenues par tout le personnel et respectées dans la mise en œuvre de toutes les politiques et de tous les projets de l'organisation. Les mécanismes de plainte et de retour d'information doivent être mis en place et les violations potentielles des droits doivent être signalées par les canaux appropriés.

Confidentialité : les organisations doivent avoir une politique de protection des données et le personnel doit y adhérer. Tous les dossiers relatifs aux préoccupations, aux rapports et aux enquêtes en matière de protection de l'enfance doivent être conservés de manière sécurisée et confidentielle et les dossiers eux-mêmes ou les informations qu'ils contiennent ne doivent être transmis qu'à ceux qui ont des rôles et des responsabilités directs pour répondre et remédier à la préoccupation, au rapport ou à l'enquête.

Intérêt supérieur de l'enfant : toutes les mesures prises par une organisation dans sa programmation et dans le cadre d'une enquête sur une violation de la protection doivent être prises d'une manière qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures de protection

Le personnel qui travaille directement avec les enfants (par exemple, les conseillers au retour et les médiateurs interculturels) doit avoir les qualifications nécessaires et doit être soumis à des vérifications d'antécédents appropriées, conformément aux réglementations nationales et aux meilleures pratiques du pays dans lequel ils sont recrutés.

Le personnel dont le travail peut raisonnablement inclure un contact direct avec les enfants (par exemple, les chauffeurs et le personnel du centre de transit) doit être soumis à des vérifications d'antécédents appropriées, conformément aux réglementations nationales et aux meilleures pratiques du pays dans lequel ils sont recrutés.

Tous les membres du personnel doivent être conscients de leurs responsabilités pour agir de manière appropriée envers les enfants, conformément aux codes de conduite du personnel et aux six principes fondamentaux du Comité permanent inter-agences relatifs à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et pour défendre les droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Le comportement approprié comprend, sans que la liste soit exhaustive :

- fournir des informations aux enfants d'une manière adaptée à leur âge ;
- assurer la sécurité physique et le bien-être des enfants et minimiser tout risque pour cette sécurité et ce bien-être ;
- garantir le droit de l'enfant de participer à toutes les actions, mesures et décisions prises qui affectent sa situation et son développement immédiats, à court, à moyen et à long-terme ;
- Traiter tous les enfants de manière juste et équitable et d'une manière exempte de préjugés ou de discrimination sur quelque base que ce soit ;
- s'abstenir de partager les coordonnées personnelles à des fins autres que les actions du programme et la mise à disposition de protection, d'assistance ou d'autres services ;
- contribuer à la protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation, la maltraitance et la négligence, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, et prendre des mesures immédiates si un tel comportement préjudiciable est constaté ;
- s'abstenir de tout contact physique inapproprié et/ou illégal (par exemple, frapper et gifler) ou qui pourrait être considéré comme inapproprié ;
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement qui, délibérément ou par inadvertance, pourrait faire honte, humilier ou dégrader les enfants ;
- ne pas avoir de contact physique sexuel ou intime ou d'interactions émotionnelles avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge local de consentement, du consentement local, du statut de bénéficiaire et d'autres facteurs ; une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant ne constitue pas un moyen de défense.

L'exploitation et les atteintes sexuelles par le personnel constituent des actes de faute grave et sont donc un motif de licenciement.

Tous les membres du personnel doivent contribuer à la création d'un climat sûr pour les enfants qui entrent en contact avec l'organisation ou ses partenaires d'exécution ainsi qu'à l'instauration et au maintien d'un environnement propre à prévenir les mauvais traitements faits aux enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles. Cela comprend une vérification appropriée des partenaires d'exécution

et de leur personnel. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

Tout le personnel a l'obligation de signaler les incidents, les préoccupations ou les soupçons en matière de protection de l'enfance concernant les abus sexuels ou l'exploitation par un collègue, que ce soit dans la même agence ou non, conformément aux politiques de l'organisation.

Tout le personnel impliqué dans l'élaboration, l'exécution, la gestion, la supervision, le suivi et l'évaluation des projets de l'organisation doit recevoir une formation sur la protection de l'enfance et l'intégration de celle-ci dans la gestion de cycle du projet.

Toutes les organisations qui s'engagent auprès des enfants doivent mettre en place des mécanismes de signalement pour s'assurer que tous les membres du personnel et les non-fonctionnaires sont clairs sur les mesures à prendre en cas de soupçons ou de préoccupations concernant des allégations de maltraitance ou d'exploitation d'enfants. Chaque organisation devrait élaborer et adopter une politique et des procédures spécifiques à cet égard ou se référer au Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires d'exécution afin de se faire conseiller.

Outil 6.4. Accords internationaux relatifs aux enfants migrants⁸⁴

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture et autres peines et châtements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie mettant en scène des enfants
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Convention 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants sans protection parentale

⁸⁴ Ces accords internationaux sont largement disponibles en ligne.

Outil 6.5. Comment adapter le cycle de consultation sur le retour pour les enfants et leur famille

Conformément à une approche de la consultation sur le retour centrée sur les migrants et aux trois objectifs de la consultation sur le retour, cet outil vise à expliquer les actions qui doivent être prises pour aider les enfants et leur famille, en complétant les informations fournies à la section 2.5.1 : Première(s) séance(s) de consultation sur le retour.

AVANT LA (LES) PREMIÈRE(S) SÉANCE(S) DE CONSULTATION
Étape 1 : Se préparer à la séance de consultation sur le retour
<ul style="list-style-type: none"> ● Coordination et partenariat <ul style="list-style-type: none"> – Des procédures spécifiques et un accord de partage des données concernant la collecte, l'utilisation, la conservation et l'accès aux données à caractère personnel devraient être établis entre les parties prenantes impliquées dans la procédure de retour des enfants, conformément aux lois et normes sur la protection des données ainsi qu'aux principes de finalité légitime, de nécessité et de proportionnalité. – Divulguer des identités et des informations sur la nécessité de savoir. Les dossiers et les rapports doivent être anonymes, sécurisés et accessibles uniquement au personnel autorisé. ● Collecte d'informations <ul style="list-style-type: none"> – Se familiariser avec le dossier à consulter : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les enfants accompagnés, contacter et recueillir des informations via leur(s) parent(s) ou leur(s) pourvoyeur(s) de soins dont ils sont sous la tutelle légale. b) Pour les UASC, contacter le travailleur social et le tuteur légal assigné pour demander un rapport détaillé dans lequel les éléments suivants doivent être abordés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Âge de l'enfant selon l'identification ; ○ Documents ou évaluation de l'âge, le cas échéant ; ○ Statut juridique actuel et durée du permis de séjour ; ○ Pays de retour et nationalité ; ○ Langue(s) parlée(s) et langue de communication préférée de l'enfant ; ○ Antécédents sociaux pour mieux comprendre la situation actuelle et les vulnérabilités de l'enfant, le cas échéant ; ○ Relation de l'enfant avec la famille pour identifier les problèmes de protection : l'enfant a-t-il de la famille dans le pays de retour et est-il en contact avec elle ? Sont-ils en contact sporadiquement ou régulièrement ? La famille du pays d'origine a-t-elle été impliquée dans le processus ? Sont-ils au courant de la possibilité de retour ? ○ Demander si un plan de soins⁸⁵ a été élaboré et le partager ; ○ Demander si une procédure relative à l'intérêt supérieur a été réalisée et, demander de partager les résultats, la documentation pertinente produite et la solution durable identifiée, le cas échéant ; ○ Se renseigner sur l'identité du tuteur légal dans le pays de destination ou d'origine ainsi que sur des coordonnées pertinentes.

⁸⁵ L'élaboration d'un **plan de soins** devrait être menée par le biais d'une approche consultative et impliquer l'enfant et ses parents ou son tuteur légal, selon le cas. Sur la base de l'évaluation et de l'analyse du dossier, le plan de prise en charge doit décrire les interventions envisagées, telles que la recherche et le repérage des familles (dans le cas spécifique des UASC), la médiation familiale, la protection de l'enfant contre d'autres préjudices, l'amélioration de l'environnement protecteur de l'enfant au sein du foyer et de la communauté de l'enfant, les actions à entreprendre par l'enfant et ses pourvoyeurs de soins eux-mêmes et le soutien et l'orientation vers les services appropriés (voir HCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant* (Genève, 2021), section 3.2.4 : Plan d'intervention).

<ul style="list-style-type: none"> ● Planifier le cadre de la séance de consultation : <ul style="list-style-type: none"> – Identifier un espace adapté aux enfants pour mener la session en tenant compte de l'accessibilité du lieu pour l'enfant et les membres de la famille. – Localiser dans l'espace du matériel adapté aux enfants et des outils de collecte de données dans la langue appropriée. – Assurer l'assistance d'un interprète et/ou d'un médiateur interculturel (en particulier pour les UASC).
<p>Étape 2 : Tenir compte de la capacité des migrants à prendre une décision éclairée</p> <ul style="list-style-type: none"> – Discuter avec le chargé de dossiers, le parent ou le tuteur légal de la capacité de l'enfant à participer aux différentes étapes du processus de consultation sur le retour. – Connaître l'âge de l'enfant aiderait le conseiller à comprendre la capacité de l'enfant et à adapter l'approche, le contenu et le langage à utiliser pendant la session.
<p>Étape 3 : Se préparer à fournir les premiers soins psychologiques et la relaxation aux personnes en état de détresse évident</p> <ul style="list-style-type: none"> – Déterminer si le fait de rencontrer seul le parent et de prendre des dispositions pour la garde de l'enfant (si nécessaire) réduira ou augmentera le stress pour l'un ou l'autre. – Se préparer avec des ressources et des conseils pour les parents sur la façon dont ils peuvent soutenir émotionnellement leurs enfants et montrer comment ils peuvent être utilisés pendant la session. – S'assurer que le cadre de la séance de consultation est adapté aux enfants et que les besoins de l'enfant (par exemple, nutrition, pauses, environnement détendu, etc.) sont pris en compte. Un environnement adapté aux enfants renforcera également la capacité des parents, des tuteurs légaux et des pourvoyeurs de soins à soutenir leurs enfants et à mieux comprendre comment leur parler du retour, de leurs peurs et émotions actuelles et de leurs espoirs pour l'avenir. – Faire attention aux besoins psychosociaux de l'enfant : prendre le temps d'observer, d'écouter et de parler avec lui de ses sentiments et de ses émotions, en lui donnant la possibilité de s'exprimer de différentes manières (par exemple en pointant et en faisant des gestes, en dessinant, en jouant). Garder à l'esprit que les enfants peuvent exprimer leurs sentiments différemment selon leur âge, leur culture et leur sexe. – Rester calme et ne pas porter de jugement, même si la situation est émotionnelle. Être attentif à la façon dont les paroles ou les actions d'un conseiller au retour peuvent déclencher plus de stress émotionnel ou causer du tort à l'enfant. – Être attentif aux signes et aux divulgations de détresse qui peuvent nécessiter une orientation urgente vers la protection de l'enfance ainsi que vers les services de santé mentale et de soutien psychosocial.
<p><i>Conseils/remarques à garder à l'esprit lors de la planification d'une ou de plusieurs séances de consultation impliquant des enfants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes les parties prenantes concernées doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité des données personnelles et des informations sensibles, en veillant à ce que les droits et les intérêts de l'enfant soient adéquatement protégés. – Plus les conseillers au retour réussissent à établir de bonnes relations avec les parties prenantes concernées et à maintenir le canal de communication ouvert, mieux il est possible d'apprendre à connaître l'enfant et le scénario et d'adapter les techniques et les questions de consultation. – La coopération entre toutes les parties prenantes concernées devrait être recherchée sur des questions telles que le rétablissement des contacts familiaux, le transfert de la responsabilité de la garde et l'exploration des possibilités de réintégration.

- Le chargé de dossiers et le tuteur légal de l'UASC doivent être pleinement impliqués pendant le processus de retour. Les conseillers au retour devraient aider les chargés de dossiers et les tuteurs légaux à se familiariser avec le processus et les procédures de retour et saisir cette occasion pour expliquer davantage le rôle et le mandat du conseiller au retour. Toujours prévoir de rencontrer le chargé de dossiers pour une brève mise à jour avant la session.
- **Ne pas oublier** : chaque fois que des décisions auraient un impact significatif sur la vie d'un enfant, un processus formel est nécessaire. La détermination de l'intérêt supérieur est toujours nécessaire pour identifier une solution durable pour les UASC.

PENDANT LA (LES) PREMIÈRE(S) SÉANCE(S) DE CONSULTATION

Étape 4 : Introduire la séance de consultation sur le retour et établir une relation de confiance

- Demander le **consentement** des parents ou des tuteurs légaux, et l'**accord** de l'enfant et de l'adolescent à participer à la consultation sur le retour.
- Dans le cas d'enfants accompagnés, il peut être judicieux d'organiser la première rencontre uniquement avec le(s) parent(s) (sans la présence des enfants), en particulier si des questions particulièrement sensibles seront discutées ou avec un enfant plus jeune, moins apte à participer.
- Lorsque les enfants y assistent, s'assurer de **se présenter directement à eux et de passer du temps à établir des relations avec eux** et à leur expliquer le processus de consultation sur le retour dans un langage qu'ils peuvent comprendre.
- Pour les UASC, il est important d'**impliquer les chargés de dossiers** lors de la séance de consultation, car ils connaissent mieux l'enfant et ont déjà établi une relation de confiance avec lui. Demander leur soutien pour :
 - se présenter à l'enfant de manière amicale.
 - s'assurer que l'enfant comprend les informations fournies pendant la session ainsi que ses droits et les options disponibles pour sa protection pendant son séjour dans le pays de destination.

Étape 5 : Comprendre l'histoire des migrants

- Déterminer si une histoire familiale est suffisante et comment différents membres de la famille peuvent contribuer à la raconter, ou si chaque membre de la famille devrait avoir la possibilité de raconter sa propre histoire.
- Utiliser **des outils et du matériel adaptés aux enfants** en leur donnant la possibilité de raconter leur histoire et de s'exprimer de la manière avec laquelle ils sont le plus à l'aise, par exemple en rapportant ce qui était le plus important pour eux plutôt qu'un récit complet, en utilisant des dessins, des jeux de rôle, etc. Laisser l'enfant décider des parties de l'histoire à raconter et des parties à laisser de côté.
- Ne pas demander aux enfants de raconter des épisodes douloureux potentiels ou des épisodes d'abus, et ne pas chercher à savoir si les enfants les évoquent. Si l'enfant révèle des mauvais traitements qui n'ont pas été signalés avant, interrompre poliment l'enfant avant d'entrer dans les détails, continuer avec le reste de la réunion et signaler la révélation à votre superviseur et au personnel de protection de l'enfance immédiatement après la session.
- Consulter les parents sur la présence ou non de jeunes enfants pour une partie ou la totalité de l'histoire de leurs parents. Dans certains cas, cela pourrait être mis en place tandis que dans d'autres cas, écouter le récit de l'histoire par le parent pourrait être utile à l'enfant.

Étape 6 : Évaluer les facteurs de vulnérabilité et de résilience

- Utiliser des outils, des formulaires et des procédures pour l'évaluation qui sont **soucieux de l'âge**, tiennent compte des droits de l'enfant et respectent les principes de protection.
- Recueillir des informations directement auprès des enfants en fonction de leur âge et de leurs capacités.

- Après avoir consulté la documentation sur l'évaluation de l'intérêt supérieur et/ou la détermination de l'intérêt supérieur (le cas échéant), vérifier avec l'enfant que les informations rapportées sont exactes et le signaler lorsqu'elles ne le sont pas, lorsqu'il y a eu d'autres développements, en particulier si cela pourrait nécessiter une réévaluation de la détermination de l'intérêt supérieur.
- Avec le soutien de collègues du pays d'origine, prendre ses dispositions afin qu'une **évaluation de la situation familiale** soit effectuée pour l'UASC si cela n'a pas été fait et qu'elle soit vérifiée au cas où elle aurait été effectuée.
- Dans le cas d'un enfant ayant des **problèmes de santé**, des conseils écrits du médecin traitant en plus des rapports médicaux seraient nécessaires. Sur la nécessité de savoir, les parties prenantes concernées doivent être rapidement informées de tout changement concernant les conditions de santé des enfants et les examens médicaux à venir tout en préservant la confidentialité.

Étape 7 : Explorer et discuter des options de migration (pas pour les migrants de retour forcés)

- Fournir des informations sur les options disponibles de manière adaptée aux enfants dans la langue que l'enfant comprend le mieux.
- Faciliter les possibilités pour les enfants d'exprimer leurs points de vue sur les options de retour disponibles et les possibilités de réintégration avec le soutien de collègues du pays d'origine.
- Dans le cas où le retour a été déterminé par une procédure relative à l'intérêt supérieur, le conseiller au retour doit toujours demander l'avis de l'enfant sur son retour et **si l'enfant ne coopère pas ou n'est pas disposé à revenir, le processus doit être mis en attente et/ou suspendu.**

Étape 8 : Décider conjointement avec le migrant des prochaines étapes et clore la session

- Encourager les parents et les tuteurs légaux à prendre en compte les opinions de l'enfant et à fournir du matériel adapté aux enfants qu'ils peuvent utiliser en dehors des séances de consultation pour aider ceux-ci à comprendre le processus de retour et à partager leurs opinions et leurs sentiments.
- S'assurer que les enfants sont informés des décisions prises et qu'ils ont la possibilité de poser d'autres questions.
- Pour les UASC, discuter conjointement avec le chargé de dossiers et le tuteur légal de tout problème important qui aurait pu survenir au cours de la séance de consultation et convenir des actions/étapes à mener ensuite (c.-à-d. documentation supplémentaire nécessaire, informations à vérifier dans le pays d'origine au cas où l'enfant aurait besoin d'un soutien spécifique pour des raisons de santé ou de santé mentale, repérage et évaluation de la famille, et autres raisons).

Conseils/remarques à garder à l'esprit lors de la première séance de consultation et de suivi :

- **Rester en contact** avec le(s) parent(s), le travailleur social et le tuteur légal sur une base régulière et se tenir au courant de tout développement pertinent.
- Assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes, en veillant à ce que les soins et l'hébergement appropriés, ainsi que l'accès aux services publics, y compris les soins de santé, la santé mentale et les soins psychosociaux, et l'éducation, entre autres, soient accessibles à tout moment pendant le processus de retour.
- **Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure**, le retour sera effectué avec les mêmes garanties et la solution durable jugée dans l'intérêt supérieur de l'enfant sera mise en œuvre conformément à la procédure énoncée.
- Si le retour est identifié comme une solution durable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la fin du cycle scolaire doit être prise en compte dans les dispositions de départ et il convient de veiller à ce que l'enfant puisse terminer l'année scolaire.

- Assurer la liaison avec les parties prenantes concernées dans les pays de destination et d'origine pour recueillir des informations afin de **garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable**, dont l'évaluation de la sécurité, de la sûreté et d'autres conditions de la zone de retour, y compris les conditions socio-économiques, telles que l'accès effectif aux droits sociaux fondamentaux comme l'éducation, la formation et la santé, l'attente de l'enfant à son retour, la santé mentale et le soutien psychosocial à long terme et autres.
- Pour les UASC, s'assurer que les tuteurs légaux ou autres acteurs choisis par les enfants les accompagnent jusqu'à l'arrivée à la destination finale et **assurer un(e) passation/transfert adéquat(e) de la responsabilité de garde**. Des dispositions détaillées doivent être prises pour accueillir l'enfant à l'aéroport ou à la destination finale, y compris par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) légal(aux) dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Lorsque l'on discute de l'apport d'une **aide à la réintégration** avec les enfants, il est toujours préférable de se référer aux **biens et services** disponibles plutôt qu'au montant. La mise à disposition et la coordination de l'aide à la réintégration commencent toujours au stade pré-départ en promouvant la coopération transfrontalière entre la protection de l'enfance, la protection sociale, l'immigration et d'autres autorités et en intégrant le soutien au retour dans les systèmes nationaux de protection et de protection de l'enfance.



Organisation internationale pour les migrations
17 route des Morillons, C.P. 17, 1211 Genève 19, Suisse
Tél. : +41 22 717 9111 • Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int • Site web : www.iom.int